

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Règlement de zonage

Numéro 436-99

Adopté le 6 avril 1999.

Certificat de conformité de la MRC des Collines-de-l'Outaouais émis le 8 juin 1999.

Entrée en vigueur le 8 juin 1999.

Municipalité de Val-des-Monts
1, route du Carrefour, Val-des-Monts
Québec, J8N 4E9

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Règlement de zonage

Numéro.....

Adopté le 6 avril 1999

Certificat de conformité de la MRC des Collines-de-l'Outaouais émis le

.....1999

Entrée en vigueur le 1999



Municipalité de Val-des-Monts
1, route du Carrefour, Val-des-Monts
Québec, J8N 4 E9

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES Z-1

Titre du règlement	1.1	Z-1
Territoire visé par le règlement	1.2	Z-1
Entrée en vigueur	1.3	Z-1
Abrogation des règlements antérieurs	1.4	Z-1
Effets des autres règlements	1.5	Z-1
Constructions et terrains affectés	1.6	Z-1
Invalidité partielle de la réglementation	1.7	Z-2
Divergence entre les règlements	1.8	Z-2
Incompatibilité entre les dispositions générales et particulières	1.9	Z-2
Mode d'amendement	1.10	Z-2
Préambule	1.11	Z-2

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES Z-3

Interprétation du texte et des mots	2.1	Z-3
Interprétation des tableaux	2.2	Z-3
Système de mesures	2.3	Z-3
Définitions	2.4	Z-4
Interprétation du plan de zonage	2.5	Z-29
Répartition du territoire en zones	2.5.1	Z-29
Identification des zones	2.5.2	Z-29
Règle d'interprétation des limites de zone	2.5.3	Z-30
Grille de spécifications	2.6	Z-31
Règle d'interprétation	2.6.1	Z-31
Dominance	2.6.2	Z-31
Définition des abréviations	2.6.3	Z-31
Convention	2.7	Z-32
Usages spécifiquement exclus	2.7.1	Z-32
Usages spécifiquement permis	2.7.2	Z-32
Dispositions particulières	2.7.3	Z-32
Notes et renvois	2.7.4	Z-32
Bâtiment et usage principal	2.7.5	Z-32
Officier responsable de l'application des règlements	2.8	Z-33
Fonctions et pouvoirs de l'officier responsable	2.8.1	Z-33
Visite des propriétés	2.8.2	Z-34
Limite du rôle de l'officier responsable	2.8.3	Z-34
Pouvoirs spécifiques de l'officier responsable	2.8.4	Z-34
Les essais de matériaux et les épreuves des bâtiments	2.9	Z-35

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES Z-37

Groupe habitation	3.1	Z-37
Habitation 1	3.1.1	Z-37
Habitation 2	3.1.2	Z-37
Habitation 3	3.1.3	Z-37
Habitation 4	3.1.4	Z-38
Habitation 5	3.1.5	Z-38
Groupe industrie	3.2	Z-38
Industrie légère	3.2.1	Z-38
Industrie lourde	3.2.2	Z-39
Établissement para-industriel	3.2.3	Z-39
Groupe commerce	3.3	Z-40
Commerce en gros	3.3.1	Z-40
Commerce de détail de produits divers	3.3.2	Z-40
Commerce au détail de véhicules	3.3.3	Z-41
Commerce relié aux véhicules	3.3.4	Z-42
Commerce de produits érotiques	3.3.5	Z-42
Groupe service	3.4	Z-42
Services professionnels, d'affaires et financiers	3.4.1	Z-43
Services de restauration et d'hébergement	3.4.2	Z-44
Services de réparation de véhicules	3.4.3	Z-45
Services avec spectacle à caractère érotique	3.4.4	Z-45
Groupe public	3.5	Z-45
Gouvernementaux	3.5.1	Z-45
Culte, éducation, santé et social	3.5.2	Z-46
Parcs et espaces verts	3.5.3	Z-46
Service d'utilité publique	3.5.4	Z-47
Enfouissement des déchets	3.5.5	Z-47
Groupe loisirs et touristique	3.6	Z-48
Activités culturelles et touristiques	3.6.1	Z-48
Activités récréatives et touristiques	3.6.2	Z-48
Groupe agriculture, chasse et pêche	3.7	Z-49
Groupe foresterie	3.8	Z-50
Groupe extraction	3.9	Z-50

CHAPITRE 4 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES Z-51

Usages complémentaires	4.1	Z-51
Usages complémentaires aux usages du groupe habitation	4.1.1	Z-51

Usages complémentaires à l'habitation dans le bâtiment principal	4.1.1.1	Z-51
Usage complémentaire à l'habitation dans un bâtiment secondaire	4.1.1.2	Z-53
Usages complémentaires aux usages des groupes commerce et services	4.1.2	Z-54
Usages complémentaires aux usages du groupe industrie	4.1.3	Z-54
Usages complémentaires aux usages du groupe agriculture4 chasse et pêche	4.1.4	Z-54
Usages complémentaires aux usages du groupe foresterie	4.1.5	Z-55
Usages complémentaires aux usages du groupe extraction	4.1.6	Z-55
Bâtiments et constructions complémentaires	4.2	Z-56
Dispositions communes aux bâtiments et constructions complémentaires	4.2.1	Z-56
Bâtiments et constructions complémentaires aux usages du groupe habitation	4.2.2	Z-56
Garages, abris d'autos et ateliers isolés	4.2.2.1	Z-56
Garages attenants et abris d'autos attenants et aux garages incorporés à l'habitation	4.2.2.2	Z-57
Clôtures	4.2.2.3	Z-57
Piscines	4.2.2.4	Z-58
Antennes parabolique d'un diamètres supérieur à 0,90 mètre	4.2.2.5	Z-59
Bâtiments et constructions complémentaires aux usages des groupes commerce et services	4.2.3	Z-59
Implantation, superficie et hauteur	4.2.3.1	Z-59
Bâtiments et constructions complémentaires aux usages des groupes industrie, foresterie et extraction	4.2.4	Z-60
Bâtiments et constructions complémentaires aux usages des groupes public et loisirs et touristique	4.2.5	Z-60
Implantation, superficie et hauteur	4.2.5.1	Z-60
Bâtiments et constructions complémentaires aux usages des groupes agriculture, chasse et pêche	4.2.6	Z-61
Implantation, superficie et hauteur	4.2.6.1	Z-61

CHAPITRE 5 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES Z-62

Règles générales	5.1	Z-62
Abris temporaires pour automobile	5.2	Z-63
Abris temporaires pour bateau	5.3	Z-64

CHAPITRE 6 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS DANS LES MARGES DE REcul DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX Z-65

Usages, bâtiments et constructions complémentaires permis dans la marge de recul avant	6.1	Z-65
Usages, bâtiments et constructions permis dans la marge de recul avant située en bordure des circuits touristiques	6.1.1	Z-66
Usages, bâtiments et constructions complémentaires permis dans les marges de recul latérales	6.2	Z-66
Usages, bâtiments et constructions complémentaires permis dans la marge de recul arrière	6.3	Z-67

CHAPITRE 7 ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS Z-69

Toit	7.1	Z-69
Bâtiment en forme de demi-cylindre	7.2	Z-69
Forme des bâtiments	7.3	Z-69
Obstruction du trottoir ou de la voie de circulation	7.4	Z-70
Dimensions du bâtiment principal	7.5	Z-70
Dispositions particulières aux terrains de camping commerciaux	7.6	Z-70
Matériaux de revêtement extérieur prohibés	7.7	Z-71

CHAPITRE 8 AFFICHAGE Z-72

Installation d'enseigne sans permis	8.1	Z-72
Prohibition quant aux types d'enseignes	8.2	Z-73
Prohibitions quant à l'emplacement des enseignes	8.2.1	Z-73
Dispositions concernant tout écrit et toute représentation picturale	8.2.2	Z-74
Nombre d'enseignes	8.3	Z-74
Hauteur d'une enseigne	8.4	Z-74
Superficie maximale d'une enseigne	8.5	Z-74
Implantation des enseignes	8.6	Z-75
Éclairage	8.7	Z-75
Entretien des enseignes	8.8	Z-75

CHAPITRE 9 STATIONNEMENT, AIRES DE CHARGEMENT ET ENTRÉE CHARRETIÈRE Z-76

Stationnement hors rue	9.1	Z-76
Règles générales	9.1.1	Z-76

Nombre de places de stationnement requises	9.1.2	Z-76
Usages du groupe habitation	9.1.2.1	Z-77
Usages des groupes industrie, commerce et services	9.1.2.2	Z-77
Usage du groupe public	9.1.2.3	Z-78
Usages du groupe Loisirs et Touristique	9.1.2.4	Z-79
Usage complémentaire à l'habitation	9.1.2.5	Z-79
Dimensions des places de stationnement	9.1.3	Z-79
Emplacement des places de stationnement	9.1.4	Z-80
Aménagement des aires de stationnement	9.1.5	Z-80
Stationnement commun	9.1.6	Z-80
Accès aux places de stationnement	9.1.7	Z-80
Espaces libres paysagers	9.1.8	Z-81
Entrée charretière	9.2	Z-81
Aire de chargement	9.3	Z-82
Règle générale	9.3.1	Z-82
Dispositions applicables aux aires de chargement	9.3.2	Z-82
Aires requises	9.3.2.1	Z-82
Dimension des places de chargement	9.3.2.2	Z-83
Emplacement	9.3.2.3	Z-83
Accès	9.3.2.4	Z-83
Revêtement	9.3.2.5	Z-83
CHAPITRE 10 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR	Z-84	
Entreposage extérieur	10.1	Z-84
Étalage extérieur	10.2	Z-84
CHAPITRE 11 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES COURS D'EAU-Z-86		
Domaine d'application	11.1	Z-86
Marges de recul pour les bâtiments, les constructions, ouvrages et travaux	11.2	Z-86
Généralités	11.2.1	Z-87
Dispositions spécifiques applicable à la rive	11.2.2	Z-87
Dispositions spécifiques applicables au littoral	11.2.3	Z-89
Dépôt à neige	11.2.4	Z-90
Iles	11.3	Z-90
CHAPITRE 12 PLAINES INONDABLES	Z-92	
Délimitation de la plaine inondable	12.1	Z-92
Normes générales applicables aux bâtiments dans une plaine inondable	12.2	Z-92

Dispositions spécifiques applicables à la cote de récurrence		
0-20 ans	12.3	Z-93
Dispositions spécifiques applicables à la cote de récurrence		
20-100 ans	12.4	Z-94
CHAPITRE 13 AIRES DE MOUVEMENT DE MASSE		Z-96
Localisation	13.1	Z-96
Responsabilité du propriétaire	13.2	Z-96
Végétation	13.3	Z-97
Construction	13.4	Z-97
CHAPITRE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES COMMERCE RELIÉ AU SERVICE AUTOMOBILE ET SERVICE DE RÉPARATION AUTOMOBILE		Z-98
Normes d'implantation	14.1	Z-98
Cabinets d'aisance	14.2	Z-98
Réservoirs d'essence	14.3	Z-98
Usages prohibés	14.4	Z-99
Murs et toit	14.5	Z-99
Accès au terrain	14.6	Z-99
Enseignes	14.7	Z-99
Aménagement des espaces libres	14.8	Z-99
CHAPITRE 15 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ABATTAGE DES ARBRES		Z-100
Domaine d'application	15.1	Z-100
Autorisation obligatoire	15.2	Z-100
Conditions d'obtention d'une autorisation d'abattage d'arbres	15.3	Z-100
Normes relatives à l'abattage d'arbres	15.4	Z-102
Peuplement naturel à dominance d'arbres de la catégorie 1	15.4.1	Z-102
Peuplement naturel à dominance d'arbres de la catégorie 2	15.4.2	Z-102
Plantation d'arbres	15.4.3	Z-103
Lacs et cours d'eau	15.4.4	Z-103
Zones résidentielles	15.4.5	Z-104
Sentiers de débardage	15.5	Z-104
Aires d'empilement	15.6	Z-104
Nettoyage des aires de coupe et des aires d'empilement	15.7	Z-104
Mesures d'exception	15.8	Z-105
Peuplement dégradé	15.8.1	Z-105
Autre traitement sylvicole	15.8.2	Z-105
Exploitation agricole	15.8.3	Z-105

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AGRICULTURE Z-106

En milieu agricole protégé par la Loi	16.1	Z-106
Définition	16.1.1	Z-106
Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	16.1.2	Z-108
Droits acquis	16.1.3	Z-109
Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	16.1.4	Z-109
Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	16.1.5	Z-111
Principes de réciprocité	16.1.6	Z-112
Dérogations	16.1.7	Z-112
Hors de la zone agricole permanente	16.2	Z-113
Distance à respecter pour les bâtiments agricoles situés hors de la zone agricole	16.2.1	Z-113
Activité agricole dans une zone récréo-touristique	16.3	Z-114

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES OU USAGES Z-115

Triangle de visibilité	17.1	Z-115
Marge de recul avant en bordure des routes 366 et 307	17.2	Z-115
Usage prohibé sur les terrains vacants	17.3	Z-115
Commerce situé dans les zones RA, RB ou RC	17.4	Z-116
Dispositions applicables autour des carrières et sablières	17.5	Z-116
Dispositions applicables aux usages de Foresterie	17.6	Z-116
Protection de la faune	17.7	Z-116
Faune ongulée	17.7.1	Z-116
Grand Héron	17.7.2	Z-117
Site d'élimination des déchets	17.8	Z-118
Points de captage des eaux souterraines	17.9	Z-118
Camp	17.10	Z-118
Zones forestières	17.11	Z-118
Usages du groupe industrie	17.12	Z-119

CHAPITRE 18 OCCUPATIONS DÉROGATOIRES Z-120

Occupation dérogatoire	18.1	Z-120
Type d'occupations dérogatoires	18.1.1	Z-120
Modification à une occupation dérogatoire	18.2	Z-121
Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire	18.2.1	Z-121

Réparation et entretien d'un usage dérogatoire et d'une construction dérogatoire	18.2.2	Z-121
Remplacement ou modification de l'usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain	18.2.3	Z-121
Agrandissement d'un usage dérogatoire d'un terrain	18.2.4	Z-122
Agrandissement de l'usage dérogatoire d'un bâtiment conforme	18.2.5	Z-122
Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire	18.2.6	Z-122
Enseignes dérogatoires	18.3	Z-123
Perte de droit de l'enseigne dérogatoire	18.3.1	Z-123
Agrandissement ou remplacement d'une enseigne dérogatoire	18.3.2	Z-123
Conditions particulières dans le cas de lots dérogatoires	18.4	Z-123
CHAPITRE 19 RECOURS ET SANCTIONS		Z-125
Recours	19.1	Z-125
Sanctions générales	19.2	Z-125
Sanction spécifique en cas de contravention aux dispositions relatives à l'abattage des arbres	19.3	Z-126
Recours de droit civil	19.4	Z-126
CHAPITRE 20 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		Z-127
CHAPITRE 21 DISPOSITIONS FINALES		Z-157
Entrée en vigueur	21.1	Z-157

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

TITRE DU RÈGLEMENT 1.1

Le présent règlement numéro 436-99, adopté à la réunion du conseil le 6 avril 1999 sous la présidence de monsieur le maire Marc Carrière peut être cité sous le titre de "Règlement de zonage".

TERRITOIRE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT 1.2

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Val-des-Monts.

ENTRÉE EN VIGUEUR 1.3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS 1.4

Le présent règlement remplace en entier à toutes fins que de droit tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage, plus particulièrement le règlement n° 174-89 concernant la construction, son usage et celui des terrains, ainsi que leurs amendements et les plans qui les accompagnent.

Sont aussi remplacées toutes autres dispositions réglementaires incompatibles de la municipalité de Val-des-Monts au présent règlement.

EFFETS DES AUTRES RÈGLEMENTS 1.5

Tout bâtiment élevé, reconstruit, agrandi, modifié ou réparé et toute parcelle de terrain, ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées et de la manière prescrite dans le présent règlement sont assujettis, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS 1.6

Tout lot ou partie de lot devant être occupé de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction doit être érigé conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation

ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement. Il en va de même de tout lot, partie de lot ou terrain devant être divisé ou redivisé.

INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

1.7

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

DIVERGENCE ENTRE LES RÈGLEMENTS 1.8

En cas d'incompatibilité entre le règlement de zonage et les règlements de construction et de lotissement, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

1.9

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones ou pour une zone et les dispositions particulières à chacune des zones, les dispositions particulières à une zone s'appliquent, à moins d'indication spécifique contraire dans une disposition générale.

MODE D'AMENDEMENT

1.10

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être adoptées, modifiées, ou abrogées que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

PRÉAMBULE

1.11

Le préambule fait partie du présent règlement

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

2.1

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle.

- A - L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- B - Le singulier comprend le pluriel et vice versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- C - Le masculin comprend le féminin et vice versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- D - Avec l'emploi du mot "DOIT" ou "SERA" l'obligation est absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.
- E - Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.
- F - Le mot "MUNICIPALITÉ" désignent la Municipalité de Val-des-Monts.
- G - Le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la Municipalité.
- H - Le mot "OFFICIER RESPONSABLE" désigne l'inspecteur municipal ou tout autre officier municipal mandaté par la Municipalité pour surveiller l'application des règlements d'urbanisme.
- I - Le mot "COMITÉ" désigne le comité consultatif d'urbanisme de Val-des-Monts.

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

2.2

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits et contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que ce soit. En cas de contradiction avec le texte du règlement ce dernier prévaut.

SYSTÈME DE MESURES

2.3

Toutes les dimensions données dans le présent règlement, sont indiquées en système métrique (SI).

Abri d'auto:

Espace recouvert par un toit destiné à abriter un véhicule de promenade, le périmètre extérieur pouvant être fermé dans une proportion maximale de quarante pour cent (40%).

Lorsqu'un côté de l'abri est attaché au bâtiment principal, le mur n'est pas compté dans le calcul des quarante pour cent (40%). Lorsqu'une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

Accès public:

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage ou l'utilisation d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Affectation du sol:

Principaux types de fonctions auxquelles on destine le sol.

Affichage:

Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

Affiche

Voir enseigne.

Âge de maturité:

L'âge de maturité des résineux est de soixante-dix (70) ans, sauf dans le cas du Sapin Baumier et du Pin Gris dont l'âge de maturité est de cinquante (50) ans. Les peupliers et les bouleaux atteignent leur âge de maturité à cinquante (50) ans.

Agrandissement:

Toute opération ayant pour effet d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou la superficie de terrain occupée par un usage.

Aire d'exploitation:

La surface du sol d'où on extrait les produits minéraux, où sont localisés les procédés de concassage et de tamisage et où on charge et dépose les produits minéraux extraits et les sols de découverte.

Amélioration:

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Arbre:

Espèce végétale ligneuse ayant un diamètre égal ou supérieur à dix (10) centimètres au DHP

Arbre de catégorie 1:

Espèce végétale ligneuse identifiée par les essences suivantes;

Résineux: Épinette blanche, épinette noire, épinette rouge, pin blanc, pruche du Canada et thuya occidental.

Feuillus: Bouleau jaune, caryer cordiforme, cerisier tardif, chêne à gros fruits, chêne rouge, érable argenté, érable à sucre, érable rouge, frêne blanc, frêne noir, hêtre à grande feuilles, noyer cendré, orme d'Amérique, ostryer de Virginie et tilleul d'Amérique.

Arbre de catégorie 2:

Espèce végétale ligneuse identifiée par les essences suivantes;

Résineux: Mélèze laricin, pin gris, pin rouge et le sapin baumier.

Feuillus: Bouleau blanc, bouleau gris, peuplier à feuilles deltoïdes, peuplier à grandes dents, peuplier baumier et peuplier faux-tremble.

Arpenteur-géomètre:

Membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Attique:

Partie habitable d'un grenier dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur au plafond est d'au moins 2,13 mètres (7') ne représente pas moins de 40% et pas plus de 75% de la superficie de plancher de l'étage inférieur au sens des règlements d'urbanisme. L'attique correspond à un demi-étage.

Auberge:

Établissement de 40 chambres et moins offrant des services limités au nombre de personnes hébergées: restauration, réunion, aire de jeu, équipements sportifs et récréatifs.

Auvent:

Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries ou du soleil.

Avant-projet de lotissement:

Plan qui illustre l'ensemble des éléments d'un projet immobilier et leur intégration à l'environnement.

Avertisseur de fumée:

Dispositif composé d'un détecteur de fumée et d'un signal sonore ou lumineux, conçu pour donner l'alarme dès la détection des produits de combustion à l'intérieur d'une pièce, d'un groupe de pièces ou d'un logement.

Balcon:

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, pouvant être protégée par une toiture et sans issue au sol.

Bâtiment:

Construction avec toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter les personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment à toit plat:

Bâtiment dont la pente de la toiture est inférieure à 25 %.

Bâtiment complémentaire :

Bâtiment détaché ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal.

Bâtiment principal:

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé par le présent règlement sur le lot.

Bâtiment temporaire:

Bâtiment installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

Camp:

Habitation à usage temporaire et qui satisfait les caractéristiques suivantes:

- ne peut être occupé plus de 180 jours par année;
- la superficie de plancher maximale ne doit pas excéder 55 mètres carrés;
- être doté d'une toilette sèche et puits absorbants conforme aux normes applicables;
- ne peut être doté d'un système d'alimentation d'eau sous pression;
- le respect des dispositions du Code national du bâtiment n'est pas obligatoire;

Carrière:

Voir: "Extraction".

Cave:

Voir: "Sous-sol". Partie d'un même bâtiment partiellement ou entièrement souterraine, située entre deux (2) planchers et dont au moins les deux-tiers (2/3) de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, se trouve en-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Une cave ne doit pas être comptée dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

Centre commercial ou centre d'achat:

Agglomération d'établissements commerciaux et de services, comptant au moins 6 établissements regroupés en un ou plusieurs bâtiments implantés sur un seul terrain, conçu, construit et administré comme une unité; l'ensemble comprend également une aire de stationnement qui lui est propre.

Centre communautaire:

Bâtiment, partie de bâtiment ou groupe de bâtiments et (ou) de services servant à des réunions ou à des activités à caractère culturel, social ou récréatif et à des services de nature médico-sociale.

Centre d'accueil:

Voir: "Habitation collective"

Centre de santé:

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale telle que médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions de la santé incluant la vente de lunettes, prothèses dentaires et autres reliées aux soins médicaux, de même que la pharmacie.

Centre professionnel:

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation et de services professionnels.

Chalet:

Voir: "Habitation saisonnière".

Chaussée:

Surface portante d'une route utilisée pour la circulation des véhicules.

Chemin:

Voie de circulation aménagée dans une emprise pour le déplacement des véhicules dans un milieu rural avec accès aux propriétés riveraines. Un chemin peut être public ou privé.

Chemin de débardage:

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.

Chemin privé:

Chemin appartenant à un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée. Peut faire ou non l'objet d'une servitude de passage.

Chemin public:

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Clôture:

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de fils ou de grillages métalliques, de planches, de pierres, etc., implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Coefficient d'emprise au sol (CES):

Le coefficient d'emprise au sol indique la superficie totale du terrain qui peut être occupée par des un ou des bâtiment. Il est établi par le rapport entre le total de la superficie d'implantation au sol d'un ou des bâtiments et la superficie de la propriété. Ce rapport est inscrit en pourcentage à la grille des spécifications.

Commerce agricole:

Usage connexe à l'agriculture, tel que : serre commerciale, entreposage, traitement ou transformation primaire des produits agricoles, cabane à sucre et vente de machinerie agricole.

Commerce ponctuel:

Stations-service. Magasins de détail d'alimentation et de marchandises générales dont le rayon de desserte est strictement local. La présente classe de commerce exclut la classe de commerce touristique.

Complexe hôtelier:

Établissement de plus de quarante (40) chambres pouvant comporter plusieurs bâtiments offrant des activités et services intégrés.

Construction:

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support et d'appui.

Construction complémentaire:

Construction détachée ou attenante au bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal.

Coupe à blanc:

La coupe à blanc se définit comme étant la coupe, d'un seul tenant, de la totalité des arbres d'un peuplement forestier qui ont atteint un diamètre au DHP égal ou supérieur à dix (10) centimètres. La coupe à blanc lorsqu'autorisée par l'officier responsable est réalisée en prenant toutes les précautions requises pour protéger la régénération préétablie et pour minimiser la perturbation des sols. Dans tous les cas, la coupe à blanc est interdite sur les pentes dont la déclivité est supérieure à 30% ainsi que les sommets de collines.

La coupe à blanc peut prendre deux formes différentes :

1) Coupe par bande

Coupe à blanc réalisée par bande (lisières) d'une largeur maximale de 25 mètres. Dans tous les cas, l'ensemble des bandes ne peut excéder le tiers (1/3) de la superficie boisée d'une même propriété.

2) Coupe par trouées

Coupe à blanc réalisée par petite trouées, chacune présentant une forme asymétrique. Dans tous les cas, la superficie maximale permise par trouée est de 1000m² et l'ensemble des trouées ne peut excéder le tiers (1/3) de la superficie boisée d'une même propriété.

Coupe d'assainissement:

Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe partielle:

Coupe qui consiste à prélever de manière uniforme une partie des arbres d'un peuplement forestier. Dans tous les cas, l'intensité du prélèvement ne doit pas dépasser 40% de la surface terrière du peuplement forestier et doit comprendre les superficies déboisées pour les chemins de débardage.

Cours d'eau:

Toute masse d'eau qui coule dans un littoral avec un débit régulier ou intermittent. L'expression cours d'eau inclut les lacs et les marais.

Cours d'eau à débit régulier:

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de fortes pluviosités comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau à débit intermittent:

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cul-de-sac:

Se dit de toute partie de voie carrossable ne débouchant sur aucune autre voie à l'une de ses extrémités.

Déblai:

Opération de terrassement consistant à enlever la terre pour niveler.

Densité brute:

Nombre de logements par hectare de terrain pour un projet, une zone ou un secteur de zone. Cette unité s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total d'unités de logement par la superficie totale du terrain, exprimée en hectares, y compris la superficie dévolue à la voirie et aux espaces publics ou autres.

Densité nette:

Nombre de logements par hectare de terrain uniquement dévolue à l'habitation pour un projet, une zone ou un secteur de zone. Cette unité de mesure s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total de logements par le nombre d'hectares de terrain affecté

exclusivement à l'habitation, c'est-à-dire à l'exception de la superficie dévolue à la voirie, aux espaces publics ou autres.

Droit acquis:

Droit reconnu à un usage, un terrain ou à une construction existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, à partir de sa date d'entrée en vigueur interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

DHP:

Diamètre à hauteur poitrine (DHP) mesuré à 1,30 mètres au-dessus du plus haut niveau du sol

Droit de passage:

Bande de terrain constituant l'emprise d'une voie d'accès à un terrain.

Duplex:

Voir: "Habitation".

Empattement:

Toute partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis.

Emprise:

Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie circulation, automobile ou ferroviaire, un trottoir et les divers réseaux de services publics.

Enseigne et affiche

Désigne :

1. une inscription;
2. un emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce);
3. un drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion);
4. un feu lumineux intermittent ou non, destiné à attirer l'attention;
5. toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :
 - a. est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
 - b. est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
 - c. est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne à éclats

Enseigne lumineuse dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température, un message tournant ou changeant.

Enseigne appliquée

Enseigne apposée à la façade d'un bâtiment et parallèle à celle-ci.

Enseigne autonome (enseigne sur poteau, socle ou pylône)

Enseigne non apposée sur un bâtiment.

Enseigne collective

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un centre commercial ou dans un centre d'affaires.

Enseigne commerciale:

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement mené vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne d'identification:

Une enseigne donnant le nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

Enseigne directionnelle:

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne lumineuse:

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne mobile:

Enseigne montée sur un véhicule ou enseigne (publicitaire, commerciale ou d'identification) installée sur une remorque ou autre dispositif servant à déplacer celle-ci d'un endroit à un autre; cependant, cette disposition ne vise pas les véhicules effectuant le transport des personnes ou des choses.

Enseigne portative:

Enseigne qui n'est pas construite de façon permanente à une place sur un terrain ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une

structure. Cette enseigne peut être transportée d'un endroit à un autre; ce type d'enseigne inclut les enseignes communément appelées "Enseignes sandwichs".

Entrée charretière:

Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation de véhicules entre la voie publique et la propriété privée.

Entrepôt:

Bâtiment ou emplacement servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux quels qu'ils soient.

Étable:

Bâtiment destiné à loger des bestiaux.

Étage:

Voir: "Hauteur". Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Étalage:

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment.

Extraction:

Endroit d'où on extrait à ciel ouvert à des fins commerciales ou industrielles, pour satisfaire à des obligations contractuelles ou encore pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux, des produits minéraux consolidés ou meubles, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre ch. Q-2).

On y inclut aussi toutes les opérations de transformation ou de manutention qui peuvent être reliées à l'extraction, que ce soit la taille et le broyage de la pierre, le criblage et la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

Fenêtre verte:

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Fondation:

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.

Forme asymétrique:

S'applique à la forme des parterres de coupe à blanc. Les limites de la coupe doivent être de forme irrégulière. Dans la mesure du possible, il faut éviter les limites parfaitement verticales ou horizontales, le tracé de la coupe sera idéalement courbe avec de légères ondulations d'apparence naturelle qui chercheront à s'harmoniser avec les formes du paysage.

Fossé:

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Par opposition, toute dépression permettant le drainage des eaux d'ensemble du bassin amont provenant de trois lots et plus est considérée comme un cours d'eau et non pas comme un fossé.

Un fossé pourrait être un fossé de ligne (fossé entre deux lots), un fossé de centre (fossé drainant les eaux d'un seul lot), une raie de curage, une rigole ou toute autre dépression permettant le drainage de deux lots ou moins.

Frontage:

Mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'un chemin, existant ou projeté; dans le cas d'un lot riverain d'un cours d'eau permanent, le frontage signifie également la mesure longeant la ligne moyenne des hautes eaux; dans le cas d'un lot situé à l'intersection de chemins, la mesure doit être prise sur les deux lignes d'emprise correspondant aux chemins.

Galerie:

Plate-forme à l'extérieur d'un bâtiment, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée ou non d'une balustrade ou d'un garde-fou, avec issue au sol.

Garage:

Bâtiment accessoire ou partie du bâtiment principal servant au stationnement ou à l'entreposage des véhicules à moteur appartenant aux occupants de l'habitation.

Gîte et couvert

Une résidence privée qui ouvre ses portes aux touristes en leur offrant l'hébergement pour la nuit et le petit déjeuner.

Grange:

Bâtiment où on emmagasine les céréales en gerbes, la paille, le foin et la machinerie agricole.

Gravière:

Voir: "Extraction"

Grenier:

Voir: "Attique", "Sous-sol" et "Étage". Espace de bâtiment compris entre le plafond de l'étage supérieur et le toit en pente du bâtiment.

Habitation:

Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements (sauf une maison mobile).

Habitation bifamiliale isolée:

Habitation comprenant deux logements.

Habitation bifamiliale jumelée:

Habitation comprenant deux logements, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

Habitation collective:

Maison de chambres et pensions où il y a au moins deux chambres et plus en location. Dans cet type d'habitation, les repas sont préparés dans une cuisine collective.

À titre d'exemples et de façon non limitative, ce terme comprend :

- habitation pour groupe organisé, résidence et maison d'étudiants, maison de retraite, foyer pour personnes âgées, maison de convalescence, maison de pension, maison d'institution religieuse

Habitation multifamiliale:

Habitation de quatre (4) logement ou plus.

Habitation trifamiliale isolée:

Habitation comprenant trois logements.

Habitation trifamiliale jumelée:

Habitation comprenant trois logements, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

Habitation unifamiliale isolée:

Habitation unifamiliale non adjacente ni reliée à une autre habitation ou n'en faisant pas partie.

Habitation unifamiliale jumelée:

Habitation unifamiliale reliée à une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen ou commun.

Habitation unifamiliale en rangée:

Habitation unifamiliale dont les deux (2) murs latéraux sont communs en tout ou en partie à des habitations unifamiliales adjacentes; les habitations de chacune des extrémités sont aussi considérées comme des habitations unifamiliales en rangée; l'ensemble formant une unité de trois (3), quatre (4), cinq (5) ou six (6) logements selon la zone.

Hauteur d'un bâtiment (en étages):

Voir: "Étage". Nombre de planchers compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé. En d'autres termes, la cave ou un sous-sol n'est pas inclus dans le nombre d'étage d'un bâtiment.

Hauteur d'un bâtiment (en mètres):

Distance verticale entre le plancher du rez-de-chaussée et le point le plus élevé du bâtiment. Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du sol.

Hauteur d'une enseigne:

La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et le support de l'enseigne et se mesure depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus haut.

Hors-rue:

Situé hors des lignes emprise d'une voie publique.

Hôtel:

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'une rémunération, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à se loger.

Ilôt:

Groupe de terrains bornés en tout par des rues. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation (ex.: îlot de pompe à essence).

Implantation:

Tout aménagement, toute construction d'un nouveau bâtiment, tout agrandissement ou tout déplacement d'un bâtiment existant.

Ingénieur:

Membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Installation septique:

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées et (ou) des eaux ménagères et comprenant généralement une conduite d'amenée, une fosse septique et un élément épurateur.

Lac:

Tous les plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiels, utilisant pour s'alimenter des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et se déchargeant aussi dans un cours d'eau.

Lave-auto:

Établissement disposant d'un appareillage, mécanique ou non, pour effectuer le lavage des automobiles.

Ligne de lot:

Ligne servant à déterminer ou à délimiter un lot.

Ligne arrière:

Ligne de démarcation entre deux lots ou terrains qui n'est ni une ligne avant, ni une ligne latérale; cette ligne peut être une ligne brisée ou un point dans le cas d'un lot ou terrain triangulaire. Dans le cas d'un lot d'angle, une ligne arrière peut être considérée comme une ligne latérale en fonction de l'implantation du bâtiment.

Ligne avant:

Ligne de démarcation entre un lot ou terrain et l'emprise d'une voie de circulation; cette ligne peut être brisée et correspond à la ligne de rue.

Ligne latérale:

Ligne séparant un lot ou terrain d'un autre lot ou terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain. Dans le cas d'un lot d'angle, une ligne latérale peut être considérée comme une ligne arrière en fonction de l'implantation du bâtiment.

Ligne d'emprise:

Ligne séparatrice d'un lot ou d'un terrain et de l'emprise d'une voie de circulation coïncidant avec la ligne avant.

Ligne moyenne des hautes eaux:

La ligne arborescente ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, la ligne où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau.

Littoral:

La partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne moyenne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement:

Lieu, abri où un individu ou groupe d'individus peut vivre, dormir, se nourrir, cuisiner et bénéficier de services sanitaires privés et dont l'accès ne passe pas par un autre logement.

Lot:

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre et au Code civil du Québec.

Lot de coin ou lot d'angle:

Lot situé à l'intersection de deux ou plusieurs chemins, lesquels, à leur point de rencontre, forment un angle ne dépassant pas cent trente-cinq (135°) degrés.

Lot intérieur:

Lot donnant sur une rue ou un chemin, possédant une ligne arrière de lot ainsi que deux lignes latérales. Ces lignes arrière et latérales délimitent le lot avec les lots adjacents.

Lot riverain:

Est réputé lot riverain, tout lot ou partie de lot située dans la bande de protection définie par le terme "rive".

Lot transversal:

Tout autre lot qu'un lot d'angle donnant au moins sur deux rues, mais n'ayant pas de ligne arrière.

Lot d'angle transversal:

Terrain sis à un double carrefour de rues; un lot d'angle transversal n'a pas de ligne arrière de lot et ne possède qu'une seule ligne latérale de lot.

Lotir:

Le fait d'effectuer un lotissement.

Lotissement:

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision ou subdivision-redivision d'un terrain en lots à bâtir; ce terme s'applique aussi aux opérations d'annulation, de correction cadastrale et d'ajouté au remplacement de numéros de lots.

Maison de chambre:

Voir: "Habitation collective".

Maison de pension:

Voir: "Habitation collective".

Maison mobile:

Bâtiment servant de résidence, fabriqué à l'usine et transportable, conçu pour être déplacé sur ses propres roues jusqu'au lot qui lui est destiné, et pouvant être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Il comprend les installations qui permettent de le raccorder aux services publics et de l'habiter à longueur d'année.

Maison unimodulaire:

Bâtiment servant de résidence, fabriqué en usine, conçue pour être transportée jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné pour être installée sur une fondation. Cette maison doit être installée sur une fondation respectant le règlement de construction et doit respecter les normes minimales du règlement de zonage concernant la superficie, la hauteur et la façade.

Marge:

Distance à respecter entre une construction et les lignes avant, arrière et latérales d'un terrain ainsi que de la ligne moyenne de hautes eaux.

La marge constitue également une aire correspondant à la totalité des distances à respecter entre une construction et une ligne de terrain.

Marge de recul avant:

Distance minimale à respecter entre toute partie saillante des murs du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées au présent règlement) et la ligne d'emprise.

Marge de recul arrière:

Distance à respecter entre toute partie saillante de la façade arrière du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées au présent règlement) et la ligne arrière du terrain.

Marge de recul latérale:

Distance à respecter entre toute partie saillante de la façade latérale du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées au présent règlement) et les lignes latérales du terrain.

Marge riveraine:

Distance minimale à respecter entre une construction et la ligne moyenne des hautes eaux.

Marina (Port de plaisance):

Installation publique ou privée permettant la mise à l'eau et l'amarrage d'un minimum de dix (10) embarcations de plaisance. La marina peut offrir également un service d'approvisionnement en carburant ainsi que tous les services reliés à un commerce et à l'entretien des embarcations de plaisance. À titre complémentaire, la marina peut offrir, à l'intérieur d'un pavillon d'accueil permanent, des services d'hébergement, de restauration et de bar.

Marquise:

Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

Milieu agricole:

Désigne le territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, à l'exception des propriétés bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

Modification:

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage.

Motel:

Établissement d'hébergement comprenant des locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière donnant directement sur l'extérieur, et est jumelé à un espace de stationnement qui lui est propre.

Mur:

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et (ou) du toit.

Mur arrière:

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière du lot et parallèle ou sensiblement parallèle à cette ligne.

Mur avant:

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant du lot et parallèle ou sensiblement parallèle à cette ligne.

Mur de fondation:

Mur porteur situé sous le premier plancher au-dessus du sol, et dont une partie de l'une ou des deux faces est en contact avec le sol.

Mur de soutènement:

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

Mur latéral:

Mur de bâtiment le plus rapproché d'une ligne latérale du lot et parallèle ou sensiblement parallèle à cette ligne.

Mur mitoyen:

Mur appartenant à deux propriétés contiguës érigé sur la ligne de séparation des deux lots.

Officier responsable:

Toute personne mandatée par la Municipalité par voie de résolution afin d'appliquer ses règlements en matière d'urbanisme et de protection de l'environnement.

Opération cadastrale:

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajouté, regroupement cadastral ou remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou du Code civil du Québec.

Ouvrage de franchissement:

Aménagement pour éviter des longs détours et assurer des itinéraires continus aux cyclistes, tel que : escalier équipé de plans inclinés, passerelle, tunnel, etc.

Ouvrage:

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, ainsi que des travaux de remblai ou déblai.

Ouvrage public:

Infrastructure de caractère public telle que : digue, pont, route, fossé, canal, infrastructures souterraines et aériennes, etc.

P.A.E.:

Règlement relatif à un plan d'aménagement d'ensemble tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Patio:

Construction à ciel ouvert et dont l'aménagement est fait sur le sol.

Panneau-réclame

Enseigne placée sur une structure fixée au sol et annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est placée.

Pente:

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Perron:

Construction extérieure contiguë au bâtiment donnant accès au plancher du rez-de-chaussée et/ou au plancher du sous-sol ou de la cave.

Peuplement forestier:

Ensemble d'arbres présentant des caractéristiques similaires que l'on regroupe en unité homogène d'aménagement forestier ayant une composition floristique, une structure, une classe d'âge ainsi que des conditions de site qui lui sont propres.

Pièce habitable:

Partie intérieure d'un bâtiment incluant le sous-sol ou la partie du sous-sol utilisée à des fins quelconques de même que les bâtiments complémentaires fermés, isolés thermiquement et pouvant être occupés durant toute l'année.

Piscine:

Tout bassin intérieur ou extérieur permanent ou temporaire, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et ayant au moins soixante 60 centimètres de profondeur.

Plan de localisation (certificat de localisation):

Plan (certificat) préparé par un arpenteur-géomètre indiquant la localisation exacte d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des lots et des rues adjacentes.

Plan d'implantation (certificat d'implantation):

Plan (certificat) préparé par un arpenteur-géomètre indiquant la localisation projetée d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des lots et des rues adjacentes.

Plan de lotissement:

Plan qui illustre une opération cadastrale de terrain(s) en lots et (ou) en rues selon les dispositions du présent règlement.

Plan de zonage:

Plan montrant la division du territoire en zones pour les fins de la réglementation des usages.

Plantation:

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement un site, dans le but de produire éventuellement de la matière ligneuse.

Porche:

Construction en saillie couverte et fermée, abritant la porte d'entrée d'un bâtiment.

Poste d'essence:

Voir: "Station-service".

Profondeur:

Ligne droite qui est la plus grande distance entre le point milieu de la ligne avant du lot et le point milieu de la ou des lignes arrières. Dans le cas de lots triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.

Propriétaire:

Toute personne qui possède un immeuble à quelque titre que ce soit, y compris usufruit, grevé de substitution, emphytéote, ou qui occupe une terre de la Couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

Remblai:

Opération de terrassement consistant à rapporter de la terre pour en faire une levée ou pour combler une cavité.

Réparation:

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Résidence:

Maison, habitation.

Restaurant:

Lieu public à l'intérieur duquel on sert des repas moyennant rémunération.

Rez-de-chaussée:

Partie d'un bâtiment constituant le premier étage complètement érigé au-dessus du niveau moyen du sol ou dont tout au plus un mètre se trouve sous le niveau moyen du sol adjacent.

Toutefois, si le niveau moyen du terrain est plus bas que celui de la rue, le premier étage est celui dont plus de la moitié du volume est situé au-dessus du niveau de la rue.

Rive:

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux et dont la profondeur s'établit de la manière suivante:

- a) en milieu agricole (sauf dans les boisés privés): 3 mètres;
- b) dans tous les autres cas: 15 mètres.

La dimension de la rive à protéger se mesure horizontalement.

Roulotte ou tente-roulotte:

Véhicule utilisé à des fins récréatives pouvant être remorqué par un véhicule automobile.

Route:

Terme générique désignant une voie de circulation terrestre destinée au trafic des véhicules pour assurer les communications entre les agglomérations. Elle est située à l'intérieur d'une emprise et nécessite, lors de son implantation, la mise en train d'importants travaux de terrassement, la construction d'ouvrage d'art, et parfois même le déplacement de personnes.

Route municipale:

Route de transit intramunicipale ayant fait l'objet d'un transfert de droit de passage privé à la municipalité et de la prise en charge de l'entretien par celle-ci.

Route provinciale:

Route de transit interrégionale dont l'accès peut être limité aux intersections à niveau (numérotée de 100 à 199).

Route régionale:

Route de transit intermunicipale dérivant d'une route provinciale dont l'accès peut être limité aux intersections à niveau (numérotée de 200 à 399). Les expressions "réseau de routes nationales" et "réseau supérieur" sont également employés.

Sablière:

Voir: "Extraction".

Saillie:

Partie d'un bâtiment que dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Sentier pour piétons:

Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Solarium:

Pièce couverte et fermée, vitrée ou non, disposée ou non en saillie à l'extérieur d'un bâtiment.

Sous-sol:

Voir: "Cave" et Attique". Partie d'un même bâtiment partiellement ou entièrement souterraine située entre deux planchers dont la hauteur au plafond est d'au moins 2,25 mètres dont au plus les deux tiers de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, se trouve en-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

Stationnement hors-rue:

Terrain non couvert, autre qu'une rue ou une allée, utilisé pour le stationnement des automobiles.

Stationnement (aire de):

Place ou ensemble de places de stationnement y compris les allées d'accès aux cases de stationnement.

Stationnement (place de):

Espace requis pour le stationnement d'un véhicule moteur, les allées d'accès n'étant pas comprises.

Station-service:

Tout établissement de vente d'essence pour véhicules automobiles offrant ou non un service de réparation mécanique.

Subdivision:

Opération cadastrale permettant le morcellement d'un lot en tout ou en partie suivant les dispositions du Code civil du Québec et de la Loi du cadastre.

Superficie bâtable:

Résidu de la surface totale d'un terrain, une fois soustrait les espaces de non construction exigés en vertu du présent règlement.

Superficie d'implantation au sol d'un bâtiment:

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les vérandas, balcons avec toit ainsi que toutes constructions annexes avec toit mais excluant les auvents et marquises. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Superficie d'un lot:

Mesure de surface d'un lot comprise à l'intérieur de ses lignes latérales avant, arrière et la ligne moyenne des hautes eaux.

Superficie d'une enseigne:

Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, la superficie est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas quatre cent cinquante (450) millimètres et qu'on ne retrouve aucune annonce sur la surface comprise entre les faces.

Superficie de plancher:

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs excluant les espaces suivants:

- Un sous-sol et une cave;
- Un mail dans le cas d'un centre commercial;
- Les cages d'ascenseur;

- Les aires d'entreposage extérieures dans le cas d'un usage commercial;
- Les balcons, terrasses, galeries, patios et porches;
- Les garages intérieurs;
- Les escaliers extérieurs;
- Les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie, etc.;

Surface terrière:

Somme des surfaces de la section transversale au DHP de l'ensemble des arbres sur un hectare, exprimée en mètre carré à l'hectare (m²/ha).

Surface terrière résiduelle:

Surface terrière de l'ensemble des arbres sur pieds après coupe.

Technologue:

Membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

Terrain:

Tout espace de terre comportant un ou plusieurs lots contigus cadastrés ou non constituant une même propriété.

Terrain récepteur:

Partie de terrain destinée à recevoir les eaux usées et où on installe l'élément épurateur.

Terrasse:

Prolongement extérieur d'un bâtiment entouré d'une balustrade.

Travaux municipaux:

Tout travail relié à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout incluant des travaux de voirie, à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives d'un cours d'eau ou d'un lac, à l'installation d'équipements à caractère municipal, ou intermunicipal relativement aux mêmes fins.

Usage principal:

La fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé. Dans le cas d'un usage double, l'usage principal est soumis aux provisions réglementaires les plus restrictives des usages effectués et ce, à moins de dispositions spécifiques à cet égard.

Usage complémentaire:

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Usage dérogatoire:

Tout usage non conforme au présent règlement.

Usage temporaire:

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

Utilisation du sol:

Action ayant pour effet d'effectuer un usage sur un terrain ou une partie de terrain.

Véranda:

Galerie disposée en saillie ou non à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

Villa dortoir (guest house):

Logement complémentaire à un usage résidentiel et répondant aux caractéristiques suivantes:

- la superficie de plancher du logement ne doit pas excéder 60m²;
- le nombre de chambre à coucher est limité à 1;
- les services sanitaires et d'alimentation en eau potable doivent être communs avec ceux de l'habitation principale;
- le branchement électrique doit être commun avec celui de l'habitation principale;
- les normes d'implantation doivent respecter celles s'appliquant à l'habitation principale;
- dans le cas d'un garage privé isolée, le logement ne peut occuper que l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée.

Voie de circulation:

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules, notamment un chemin, une route, une rue ou un droit de passage.

Zone:

Identifiée au règlement de zonage, la zone constitue une portion de territoire de la municipalité définie en fonction d'usages et de construction présentant une certaine compatibilité.

Zone agricole:

En matière de zonage, le terme est réservé exclusivement aux aires sous la juridiction de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles.

INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE 2.5

Le plan de zonage, feuillets 1, 2, 3 et 4, préparé par la firme de consultants l'Agence d'urbanisme de l'Outaouais et dûment signé par le maire et la secrétaire-trésorière de la Municipalité de Val-des-Monts, en date du 6 avril 1999 fait partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit et est annexé au présent règlement.

Répartition du territoire en zones 2.5.1

Pour fin de réglementation des usages, le territoire de la municipalité de Val-des-Monts est divisé en zones montrées au plan de zonage et identifiées par un numéro d'appellation.

Identification des zones 2.5.2

Chaque zone est identifiée par un numéro d'appellation qui, pour faciliter le repérage, s'établit comme suit:

- De 1 à 199: identifie toutes les zones du territoire à l'exception des centres de services de Perkins, St-Pierre et du point de services de Poltimore;
- De 200 à 299: identifie le point de services de Poltimore;
- De 300 à 399: identifie le centre de services de St-Pierre-de-Wakefield;
- De 400 à 499: identifie le centre de services de Perkins;
- De 500 à 599: identifie le point de services de l'intersection de la route Principale et du chemin de La Pêche.

Des numéros d'appellation ont été volontairement mis de côté pour utilisation postérieure lors d'amendements au règlement de zonage qui créeraient de nouvelles zones.

Règle d'interprétation des limites de zone

2.5.3

- Pour les fins du présent règlement, la délimitation des zones est faite à l'aide des tracés dont les symboles sont identifiés dans la légende des plans de zonage annexés au présent règlement.
- Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec le milieu des emprises des rues ou autres voies de circulation, des cours d'eau, ainsi qu'avec les limites des lots, des lots originaires et les limites du territoire de la municipalité.
- Lorsque la limite d'une zone est indiquée comme approximativement parallèle à une ligne de rue sans indication de la distance entre telle limite et ladite ligne de rue, la limite est censée être parallèle à la ligne de rue et à la distance indiquée par l'échelle des plans de zonage.
- Les voies de circulation, voies ferrées, lignes électriques de haute tension ou cours d'eau apparaissant au plan de zonage sont, à moins d'indication contraire, compris dans la zone à laquelle appartiennent les terrains dont ils sont riverains.

Le plan de zonage montre la division du territoire municipal en zones. Chacune des zones est identifiée par un numéro distinct.

A chacune des zones correspond une classe dominante existante ou permise dans la zone. La classe dominante correspond à l'affectation attribuée au plan d'urbanisme.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes énumérées ci-haut, la délimitation des zones sur les cartes constitue la référence. En aucun cas, la profondeur de ces zones ne peut être moindre que la profondeur minimale de lot prévue dans le présent règlement pour chaque zone spécifique.

Toutes les zones ayant pour limites des rues publiques proposées, tel qu'indiqué au plan, auront toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan de subdivision.

Toutes les zones ayant pour limites des cours d'eau ou plans d'eau, tels qu'ils apparaissent au plan, auront toujours pour limites ces cours d'eau ou plans d'eau tels qu'ils apparaissent aux plans originaux de zonage, même si les limites de ces cours d'eau ou plans d'eau ont été légèrement modifiées.

La grille de spécifications rassemble les groupes et sous-groupes d'usages permis dans chaque zone. Elle présente aussi les normes relatives aux terrains, à l'implantation des bâtiments et des dispositions particulières. En cas de contradiction, les renseignements et normes contenus dans la grille de spécifications prédominent sur ceux contenus dans le texte du règlement.

Règle d'interprétation**2.6.1**

La lecture et la compréhension des usages contenus dans la grille de spécifications doit se faire en suivant les règles suivantes:

- les usages permis sont identifiés à la grille par un symbole sous un numéro de zone;
- les usages permis sont donnés par sous-groupe d'usages;
- la référence à la grille pour connaître les usages permis se fait en se référant uniquement au niveau du sous-groupe d'usage;

Dominance**2.6.2**

La dominance inscrite à chaque zone exprime à titre indicatif le ou les usages qui peuvent dominer. Deux zones ayant la même dominance peuvent ne pas avoir tous les mêmes usages autorisés.

Définition des abréviations**2.6.3****Usage dominant**

DC	Développement contrôlé
RA	Résidentiel de consolidation
RB	Résidentiel basse densité
RC	Résidentiel moyenne densité
CA	Commercial local
CB	Commerce municipal
CC	Commerce régional
IA	Industrie légère
IB	Industrie lourde
EX	Extraction

FO	Forestier
AG	Agricole
PU	Public
RT	Récréo-touristique

CONVENTION 2.7

Usages spécifiquement exclus 2.7.1

Tout usage indiqué à cette rubrique de la grille des spécifications est spécifiquement prohibé même si la classe à laquelle il appartient est autorisée dans cette zone.

À moins d'être spécifiquement autorisé dans la grille des spécifications, les commerces de pièces automobiles, de rebuts et de cours à ferraille sont exclus de toutes les zones.

Usages spécifiquement permis 2.7.2

Tout usage indiqué à cette rubrique de la grille des spécifications est spécifiquement autorisé même si le sous-groupe auquel il appartient est prohibé dans cette zone. À moins de contre-indication, les usages suivants sont permis dans toutes les zones : distribution de l'électricité, du gaz, téléphone, pipeline et câblodistribution.

Dispositions particulières 2.7.3

La grille de spécifications réfère à des normes prévues aux différents articles du règlement de zonage.

Notes et renvois 2.7.4

Les notes et renvois inscrits au bas de la grille font partie intégrante de celle-ci et sont exprimés par des lettres entre parenthèses.

Bâtiment et usage principal 2.7.5

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain et un seul usage principal est autorisé par terrain.

Dans les zones commerciales et industrielles, il est autorisé un maximum de 5 usages principaux dans le bâtiment principal.

**OFFICIER RESPONSABLE DE L'APPLICATION
DES RÈGLEMENTS 2.8**

L'application des présents règlements est confiée au directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi que tout autre officier responsable désigné à cette fin.

***Fonctions et pouvoirs de l'officier
responsable* 2.8.1**

L'officier responsable, son représentant ou ses adjoints dûment autorisés par le conseil, exerce le contrôle et la surveillance des bâtiments et des occupations et, à cette fin, les attributions suivantes lui sont conférées:

- a. Il émet tout permis et certificat requis pour les travaux conformes aux présents règlements d'urbanisme. Il refuse tout permis et certificat pour des travaux non conformes aux règlements. Il transmet au comité consultatif d'urbanisme et (ou) au conseil toute demande ayant trait à une dérogation mineure ou à un amendement au présent règlement. À la demande de l'un ou l'autre, il devra fournir tous les renseignements requis pour l'analyse du dossier relatif aux travaux non conformes aux règlements.
- b. Il inspecte ou visite tout immeuble ou toute construction ou partie de construction en cours d'édification, de modification ou de réparation, de transport ou de démolition, ainsi que les constructions existantes lorsque l'application du règlement nécessite une visite ou une inspection. Les propriétaires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'officier responsable ou ses représentants, et (ou) de répondre aux questions qu'il leur pose relativement à l'exécution du règlement.
- c. Il dresse une liste des permis et certificats émis, ainsi que des contraventions en vue de fournir un rapport mensuel au conseil ou encore lorsque celui-ci en fait la demande.
- d. Il avise le propriétaire de toute occupation ou usage projeté et (ou) toute construction projetée ou en cours d'érection qui contrevient aux règlements de construction. Il s'assure de la démolition ou de la réfection de tout édifice ou partie d'édifice construit qui n'est pas conforme au règlement.
- e. Il s'assure le cas échéant de la démolition et de la réfection de tout édifice ou partie d'édifice construit qui ne se conforme pas au présent règlement, en conformité avec le jugement du tribunal à cet égard.
- f. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou dans le cas où le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur,

il s'assure que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements afférents à cette Loi ou aux règlements pertinents de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et de la municipalité.

- g. Suite à un avis de la Cour, il doit faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelqu'un en danger et en faire immédiatement rapport au conseil. Il peut exiger tout ouvrage de consolidation nécessaire pour la sécurité du public.
- h. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans les bâtiments où la construction mal faite présente des dangers.
- i. Il doit tenir à jour les dossiers des demandes de permis reçues et des permis émis, des inspections et des essais effectués, des rapports faits et reçus, et doit conserver copie de tous les papiers et documents en relation avec l'exercice de ses fonctions.

Visite des propriétés

2.8.2

L'officier responsable, dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour s'assurer de visu que les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'officier et de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation des règlements d'urbanisme.

Limite du rôle de l'officier responsable

2.8.3

L'officier responsable doit répondre à toute question pertinente concernant les dispositions des présentes exigences. Toutefois, sauf pour des renseignements généraux au niveau de la conception, l'officier responsable ne doit pas prendre part à l'élaboration de plans ni jouer le rôle d'expert-conseil en génie ou en architecture.

Pouvoirs spécifiques de l'officier responsable

2.8.4

Dans l'exercice de ses fonctions, l'officier responsable peut de façon plus particulière, mais non restrictive, en rapport avec l'application du règlement de construction:

- a) envoyer un avis écrit à tout propriétaire ou requérant pour l'enjoindre de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- b) ordonner à tout propriétaire ou requérant de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux;

- c) ordonner qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction, un élément fonctionnel et structural de construction ou sur la condition des fondations aux frais du propriétaire ou requérant;
- d) exiger que le propriétaire ou le requérant fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, la condition des fondations, une structure ou un bâtiment sont conformes au présent règlement;
- e) révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque les essais mentionnés à l'alinéa c) ne se révèlent pas satisfaisants ou que la preuve mentionnée à l'alinéa d) est insuffisante;
- f) révoquer un permis s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites dans le permis.

LES ESSAIS DE MATÉRIAUX ET LES ÉPREUVES DES BÂTIMENTS 2.9

Lorsque l'officier responsable l'exige, tous les matériaux mis en oeuvre pour la construction ou la réparation, quelle que soit leur nature, et tous les assemblages de matériaux, doivent être soumis à des essais et épreuves ayant pour but d'en déterminer les propriétés et qualités. Les appareils et dispositifs, ainsi que les nouveaux matériaux et procédés de construction, peuvent également être soumis à des essais qui déterminent leur degré d'efficacité.

- a) Les essais doivent être faits par un laboratoire approuvé, sous surveillance de l'officier responsable ou selon les directives de celui-ci.

Les rapports certifiés des essais doivent être remis à l'officier responsable.

Lorsque les essais montrent qu'un matériau de construction ne rencontre pas les exigences du règlement, l'officier responsable peut interdire l'usage du matériau.

- b) Lorsque l'officier responsable a raison de croire qu'une partie d'un bâtiment ou d'une construction n'a pas de résistance structurale suffisante, il peut exiger que des épreuves ou des calculs de vérification (ou les deux) soient effectués pour toute partie du bâtiment ou de la construction qu'il désignera.

Les épreuves et les calculs doivent être faits par un architecte ou par un ingénieur et un rapport écrit doit être soumis à l'officier responsable. Les dépenses encourues pour ces essais ou calculs sont aux frais du propriétaires ou du requérant d'un permis.

Si des épreuves ou des calculs révèlent des faiblesses dans une construction, le propriétaire ou le requérant d'un permis doit rendre la construction conforme aux exigences du règlement.

CLASSIFICATION DES USAGES**GROUPE HABITATION****3.1*****Habitation 1 (H-1: un ou deux logements)*****3.1.1**

Est de ce sous-groupe l'usage suivant ayant un maximum d'un ou de deux logements par terrain. Dans le cas d'un terrain comprenant deux logements, celui-ci doit avoir une superficie minimale de 3 700 mètres carrés et de 2 800 mètres carrés dans les centres de services identifiés au plan de zonage:

1-habitation unifamiliale isolée;

2-habitation unifamiliale jumelée;

3-habitation bifamiliale isolée.

En aucun cas le nombre total de logement par terrain ne pourra être supérieur à deux (2) incluant la villa d'ortoir ou tout autre type de logement complémentaire.

Habitation 2 (H-2: trois à quatre logements)**3.1.2**

Est de ce sous-groupe l'usage suivant ayant un maximum de trois à quatre logements par bâtiment:

1-habitation trifamiliale isolée;

2-habitation unifamiliale en rangée;

3-habitation bifamiliale jumelée;

3-habitation multifamiliale quatre logements.

Habitation 3 (H-3: cinq à six logements)**3.1.3**

Est de ce sous-groupe l'usage suivant ayant un maximum de cinq à six logements par bâtiment:

1-habitation unifamiliale en rangée;

2-habitation bifamiliale en rangée;

3-habitation trifamiliale jumelée ou en rangée;

4-habitation multifamiliale.

Habitation 4 (H-4:chambres)

3.1.4

Est de ce sous-groupe l'usage suivant:

1-habitation collective.

Habitation 5(H-5 : un logement)

3.1.5

Est de ce sous-groupe l'usage suivant ayant un logement par bâtiment:

1-maison mobile;

2-maison unimodulaire.

GROUPE INDUSTRIE

3.2

Font partie de ce groupe, les établissements dont l'activité principal consiste à l'assemblage, la fabrication, la manufacture, la transformation d'un produit ou d'une matière quelconque de même que les établissements qui engendrent des inconvénients pour le voisinage et qui sont identifiés dans les sous-groupes suivants:

Industrie légère

3.2.1

Font partie de ce sous-groupe, les établissements qui ne causent en aucun temps à l'extérieur du terrain où est exercé l'usage¹ aucune vibration, aucune émanation de gaz, d'odeur ou de poussière, aucun éclat de lumière, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain où est exercée l'usage; à titre indicatif, ces établissements se retrouvent dans les usages suivants et autres usages similaires:

Fabrique de produits alimentaires divers

Fabriques de chaussures

Fabriques de gants de cuir

Fabriques de valises, sacs à main et menus articles en cuir

Industrie de l'habillement

Industrie des portes, châssis et autres bois ouvrés

Industrie de cercueils

Industrie du meuble et des articles d'ameublement

Imprimerie, édition et activités connexes

Ateliers d'usinage

¹ La preuve repose sur le propriétaire de l'établissement et les autorités municipales peuvent exiger une telle preuve aussi souvent que le conseil l'autorise.

Font partie de ce sous-groupe, les établissements qui peuvent présenter un léger risque d'explosion ou d'incendie et dont les opérations sont de nature à constituer un niveau de nuisance faible en raison de vibrations, d'émanation de gaz, d'odeur ou de poussière, d'éclat de lumière, de bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain où est exercé l'usage sans être plus intense aux limites de la zone. Ces établissements se retrouvent dans les usages suivants et autres usages similaires :

Produits chimiques

Produits métalliques

Fabrication ou transformation du papier

Transformation des matières résiduelles (verre, plastique, etc)

Centre de tri de matières résiduelles

Établissements para-industriels**3.2.3**

Font partie de ce sous-groupe les établissements dont l'usage principal est l'entreposage, les établissements qui engendrent généralement beaucoup d'entreposage ou encore dont les critères d'implantation sont semblables compte tenu de la nature de l'activité. À titre indicatif, les établissements se retrouvent dans les usages suivants et autres usages similaires:

Transport de matériel par véhicules, infrastructure

Autres transports par véhicule à moteur, infrastructure

Services d'envoi de marchandises

Services d'emballage et de protection de la marchandise

Entreposage et services d'entreposage

Services de constructions d'édifices et de maison en général

Services de construction (ouvrages de génie civil)

Services de construction en général

Services spéciaux de la construction

Font partie de ce groupe les établissements de vente en gros et de vente au détail qui sont identifiés dans les sous-groupes suivants:

Commerce en gros**3.3.1**

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe les établissements autres que les industries et les firmes qui vendent des produits de matières ou des matériaux à des distributeurs et à des commerçants et non directement au consommateur ou qui vendent directement au consommateur des produits, des matières ou des matériaux qui, par leur nature et leurs activités, engendrent des nuisances pour le voisinage et se retrouvent dans les usages suivants et autres usages similaires:

Vente en gros

Vente au détail, cours à bois

Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués

Vente au détail d'équipements de ferme et d'équipements lourds

Vente au détail de combustibles

Services d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille des arbres, ornementation, greffage, serres commerciales)

Commerce de détail de produits divers 3.3.2

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe, les établissements dont l'activité principale est la vente de produits, de matières ou de matériaux directement au consommateur et se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

Vente au détail, matériaux de construction sans cour à bois

Vente au détail, équipements de plomberie et de chauffage

Vente au détail, peinture, verre et papier tenture

Vente au détail de matériel électrique

Vente au détail de quincaillerie

Vente au détail, magasins à rayons

Vente au détail, machines distributrices

Vente au détail d'autres marchandises en général

Vente au détail, vêtements et accessoires

Vente au détail de meubles, mobilier de maison et équipements

Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers

Vente au détail d'antiquités et de marchandise d'occasion

Artisanat (antiquité)

Marché aux puces

Vente au détail de livres, papeterie

Vente au détail d'articles de sports et bicyclettes

Vente au détail d'articles de jardin et de ferme

Vente au détail de bijoux

Commerce au détail de produits de l'alimentation

Vente au détail de boissons alcoolisées

Galerie d'art

Commerce au détail de véhicules

3.3.3

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe les établissements dont l'activité principale consiste à vendre directement au consommateur des véhicules à moteur et des accessoires, ou à louer directement au consommateur de tels véhicules, et se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

Vente au détail de véhicules à moteur

Vente au détail de pneus, batteries et accessoires

Autres activités de vente au détail, automobiles, embarcations, avions et accessoires

Services de location d'automobiles et de camions.

Commerce relié aux véhicules

3.3.4

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe, les établissements dont l'activité principale est la vente directement au consommateur de produits pétroliers, d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes pouvant être associée à des services d'entretien de véhicules et à la vente de produits de l'alimentation et se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

Stations-services

- a) Stations-services sans dépanneur et lave-auto
- b) Stations-services avec dépanneur
- c) Stations-services avec lave-auto
- d) Stations-services sans baie de service
- e) Stations-services sans baie de service avec dépanneur
- f) Stations-services sans baie de service avec lave-auto

Ce sous-groupe exclut tout usage associé à la réparation de véhicule.

Commerce de produits érotiques

3.3.5

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe, les établissements dont l'activité principale est la vente de produits à caractère érotique.

GROUPE SERVICE

3.4

Font partie de ce groupe les établissements dont l'activité principale est de dispenser à la population différents types de services qu'il s'agisse de services qui s'adressent à la personne ou à l'entreprise et étant identifiés dans les sous-groupes suivants.

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe les services se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

Banques et activités bancaires

Services de crédit (autres que les banques)

Maisons de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises; bourses et activités connexes

Assurances, agents, courtiers d'assurance et services

Immeubles et services connexes

Services de holding et d'investissement

Services de publicité

Bureaux de crédit pour les commerces et les consommateurs; service de recouvrement

Services de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques

Services pour les bâtiments et les édifices

Services de nouvelles

Services de placement

Services médicaux et de santé

Services juridiques

Services d'architecture

Services de génie

Services éducationnels et de recherche scientifique

Services de comptabilité, de vérification et de tenue de livres

Services d'évaluation foncière

Services de constructions d'édifices et de maisons en général (bureaux d'affaires seulement)

Services de construction (ouvrages de génie civil) (bureaux d'affaires seulement)

Services de la construction en général (bureaux d'affaires seulement)

Services spéciaux de la construction (bureaux d'affaires seulement)

Associations d'affaires

Associations de personnes exerçant une même profession ou une même activité

Syndicats et organisations similaires

Services vétérinaires

Services de dessinateurs, de designers

Services de voyage

Services de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport

Services de buanderie, nettoyage à sec, teinture

Services photographiques (incluant les services commerciaux)

Salons de beauté, salons de coiffure et salons de bronzage

Services funéraires et crématoires

Services de réparation, de modification d'accessoires personnels

Services de cueillette pour le nettoyage

Services de réparation de chaussures

Services de réparation d'accessoires électriques (excepté les radios et les téléviseurs)

Services de réparation de radios et de téléviseurs

Services de réparation de montres, horloges et bijouterie

Services de réparation de meubles et rembourrage

Services de réparation de bobines métalliques et de moteurs électriques

Écoles de coiffures, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté

Écoles de danse

Écoles de conduite automobile

Écoles par correspondance

Écoles d'art, de musique

Services de restauration et d'hébergement

3.4.2

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe les services qui se retrouvent dans les usages suivants et autres usages similaires:

Auberges

Hôtels, motels, maisons de touristes, gîte et couvert

Restaurants et lieux où l'on sert des repas

Établissements où l'on sert à boire des boissons alcoolisées

Services de réparation de véhicules

3.4.3

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe les services qui se retrouvent dans les usages suivants et autres usages similaires:

Service de réparation de véhicules légers ou lourds

Atelier de carrosserie

Services avec spectacle à caractère érotique

3.4.4

Relève de ce sous-groupe les usages de type services où l'on sert des boissons alcoolisées et où l'on présente des spectacles à caractère érotique y compris des serveuses et serveurs nus, danseuses et danseurs nus.

Également, relève de ce sous-groupe tout établissement de biens et services qui en vue d'accroître la demande de biens et de services, permet que ces biens et services soient fournis par des personnes dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'un homme, sont dénudés.

GROUPE PUBLIC

3.5

Font partie de ce groupe les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté qui sont identifiés dans les sous-groupes suivants:

Gouvernementaux

3.5.1

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe les services publics et parapublics se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

Fonctions exécutives, législatives et judiciaires

Fonctions préventives et activités connexes

Services postaux

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe les activités, les équipements et les établissements se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

Presbytères

Autres résidences provisoires, gîtes pour sans abris

Cimetières

Services d'hôpital

Sanatoriums, maisons de convalescence et maisons de repos

Écoles maternelles

Écoles élémentaires

Écoles secondaires

Écoles de métiers, non intégrées aux polyvalentes

Écoles commerciales et de sténographie, non intégrées aux polyvalentes

Autres institutions de formation spécialisée

Églises, synagogues et temples

Services de bien-être et de charité

Associations civiques, sociales et fraternelles

Bibliothèques

Musées

Maison de jeunes

Centre local de services sociaux (CLSC)

Parcs et espaces verts

3.5.3

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe tous les parcs, terrains de jeux et espaces verts munis ou non d'équipements communautaires légers et/ou semi-lourds, et se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

Terrains d'amusement (peut y avoir des boîtes de sable, glissades, balançoires, etc.)

Terrains de jeux

Terrains de sports (baseball, football, tennis, etc.)

Parcs pour la récréation et ornemental

Réserves forestières

Réserves pour la protection de la faune

Autres réserves forestières

Services d'utilité publique

3.5.4

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe, les infrastructures servant à la desserte de la population et des établissements en services d'utilité publique, à la transmission et à la production d'énergie et se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

Électricité, infrastructure

La ligne de l'oléoduc

Aqueduc et irrigation

Égout, infrastructure

Poste de transbordement

Autres services publics, infrastructure

Autres pipe-lines et stations de contrôle de la pression

Enfouissement de déchets

3.5.5

Conformément aux dispositions du schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, il est interdit sur tout le territoire de la municipalité de Val-des-Monts les usages de type sites d'enfouissement de déchets solides, sites d'incinération de déchets solides, sites d'entreposage ou de disposition de déchets dangereux et d'enfouissement de boues de fosses septiques.

Toutefois, ce sous-groupes d'usage autorise les postes de transbordement de déchets.

GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE 3.6

Font partie de ce groupe, les équipements mis à la disposition de la population à des fins de loisirs et qui sont identifiés dans les sous-groupes suivants:

***Activités culturelles* 3.6.1**

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe les équipements culturels et touristiques se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

Amphithéâtres

Cinémas

Théâtres

Autres lieux d'assemblée pour les loisirs

Auditoriums

Salles d'exposition

Autres aménagements publics

***Activités récréatives et touristiques* 3.6.2**

À titre indicatif, font partie de ce sous-groupe, les équipements récréatifs et touristiques se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

Golfs-miniatures

Terrains de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)

Terrains de golf (avec chalet et autres activités sportives)

Terrains de tennis

Patinage sur glace

Patinage à roulettes

Équitation

Quilles

Ski et toboggan

Centres récréatifs en général

Gymnases et clubs athlétiques
Piscines (piscines intérieures seulement)
Services de location de bateaux et rampes d'accès
Ports de plaisance, marina
Camping et pique-nique
Centres touristiques avec ou sans complexe hôtelier
Camps de groupes et camps organisés

**GROUPE AGRICULTURE, CHASSE
ET PÊCHE**

3.7

À titre indicatif, font partie de ce groupe, les activités de culture et d'élevage et les établissements se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts)
Vente au détail de foin, grain et mouture
Équitation
Clubs de chasse et pêche (pourvoirie)
Fermes et ranch
Terrains de pâture et de pacage (non intégrés à une ferme ou à un ranch, appartenant en général au domaine public)
Spécialisé de l'horticulture (serres et pépinières, semences de légumes et de fleurs)
Récolte de bois
Ruchers
Fermes expérimentales
Services de battage, de mise en balles et de décorticage
Triage, classification et emballage (fruits et légumes)
Services vétérinaires
Services d'hôpital pour les animaux
Couvoirs, classification des oeufs
Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)
Service de garde et d'élevage d'animaux à des fins professionnelles ou d'affaires

Service d'enregistrement de bétail
Cabanes à sucre, artisanat rural
Pisciculture
Reproduction de gibier

GROUPE FORESTERIE

3.8

À titre indicatif, font partie de ce groupe, les activités, les équipements et les établissements se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

Production forestière commerciale
Services forestiers
Autres activités forestières et services connexes
Forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves

GROUPE EXTRACTION

3.9

À titre indicatif, font partie de ce groupe, les activités, les équipements et les établissements se retrouvant dans les usages suivants et autres usages similaires:

Pierre de taille
Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement
Extraction du sable et du gravier
Extraction de la glaise, de la céramique et des matériaux réfractaires
Extraction de minéraux chimiques et de fertilisants
Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (à l'exception des pétroles)
Services miniers

CHAPITRE 4

USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

USAGES COMPLÉMENTAIRES

4.1

Un seul usage complémentaire est autorisé par terrain où est exercé un usage du groupe habitation.

Usages complémentaires aux usages du groupe habitation

4.1.1

Usages complémentaires à l'habitation dans le bâtiment principal

4.1.1.1

Seuls les usages énumérés ci-après sont permis en tant qu'usage complémentaire à un usage du sous-groupe habitation 1et 5 dans le bâtiment principal. Sont autorisés à titre limitatif:

1. La location d'au plus cinq (5) chambres à coucher à même habitation unifamiliale isolée est permise, dans la mesure où les dites chambres font partie intégrante du bâtiment. Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres et dans tout le sous-sol.
2. La location d'un logement additionnel à même une habitation unifamiliale isolée que si le terrain possède une superficie de 2800 mètres carrés minimum dans les centres de services et 3700 mètres carrés minimum, ailleurs.
3. Les services professionnels, d'affaires, de soins personnels et pour les animaux de la liste suivante: bureau de professionnel, bureau de traitement de texte, service de publicité, service médicaux et de santé, service juridique, service d'architecture, service de génie, service de comptabilité, service d'évaluation foncière, bureau d'affaires d'un service de construction en général, service vétérinaire, service de dessinateur, service de designer, service photographique, salon de beauté, salon de coiffure, salon de bronzage, école de coiffure ou d'esthétique, école de danse, école d'art, école de musique, salon de toilettage pour animaux domestiques excluant pension, aire d'exercice extérieure et cages extérieures.
4. Les activités artisanales de la liste suivante: une galerie d'art, un atelier d'artistes et d'artisans, de couture, de dessins, une imprimerie artisanale, un atelier de photographes et un studio de photographie, un bureau de décorateurs, un service de réparation et de modification d'accessoires personnels, un service de cueillette pour le nettoyage, un service de réparation d'accessoires électriques, un service de réparation de montres, horloges et bijouterie, un service de réparation de meubles et de rembourrage et un service de réparation de petits outils manuels (n'incluant pas les services de réparation de petits moteurs à essence).

5. Les services de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les Service de garde à l'enfance (L.R.Q.,c.S-4.1). Le nombre d'enfants ne doit cependant pas dépasser en aucun cas neuf (9) incluant les enfants de la ou des personnes responsables (aucun permis requis).
6. Les résidences d'accueil au sens de la Loi sur les Services de santé et Services sociaux sont permis à même une habitation unifamiliale isolée. Le nombre d'adultes ou de personnes âgées qui sont confiés par un établissement public ne doit pas dépasser neuf (9) excluant les occupants du logement principal.
7. Les traiteurs.

De façon générale, sont exclus des usages complémentaires à l'habitation tous les usages commerciaux, ne pouvant, par nature ou réglementation autre que municipale, respecter les conditions d'exercice de l'activité.

Sont spécifiquement exclus des usages complémentaires à l'habitation, les dépanneurs, les commerces d'alimentation, les pharmacies, les stations-services, les ateliers de réparation automobile et les commerces de marchandises générales ainsi que les activités d'entreposage.

Ces usages complémentaires doivent respecter les conditions suivantes:

- a. il ne peut y avoir qu'un seul usage de ce type par bâtiment;
- b. moins de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de plancher du logement principal sert à cet usage. Dans un tel cas, la superficie de plancher ne peut excéder cinquante (50) mètres carrés;
- c. ces usages sont exercés par deux personnes maximum;
- d. aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;
- e. l'exercice de l'usage ne doit pas exiger de modification de l'architecture du bâtiment;
- f. aucun entreposage extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis;
- g. toute affiche et enseigne doit être conforme aux dispositions suivantes:
 - i. non lumineuse;
 - ii. sa superficie ne dépassant pas quatre dixièmes de mètre carré (0,4);
- h. deux véhicules reliés à un tel usage complémentaire peut être laissé en stationnement sur le terrain.

Usage complémentaire à l'habitation dans un bâtiment secondaire

4.1.1.2

Dans toutes les zones où les usages complémentaires à l'habitation sont autorisés, à l'exception de la portion de la route 366 comprise entre le chemin Blackburn et le chemin Pélissier, les usages commerciaux et de services définis aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4.1.1.1 peuvent prendre place dans des bâtiments détachés de l'habitation principale aux conditions suivantes:

- il ne peut y avoir plus d'un seul usage de ce type par terrain;
- ces usages sont exercés par deux personnes maximum;
- le bâtiment destiné à l'usage complémentaire ne peut s'apparenter à une maison mobile ni être de cette catégorie de bâtiment;
- le bâtiment complémentaire doit être muni de tous les équipements sanitaires requis par les règlements du ministère de l'Environnement et de la Faune et, le cas échéant, d'une installation septique approuvée par ledit ministère;
- la superficie du terrain est d'au moins trois mille sept cents (3 700) mètres carrés;
- la superficie totale de l'usage complémentaire ne doit pas excéder cinquante (50) mètres carrés sauf pour les usages de l'alinéa 4 de l'article 4.1.1.1 pour lesquelles elle peut atteindre soixante dix (70) mètres carrés maximum;
- deux véhicules supplémentaires peuvent être laissés en stationnement sur le terrain;
- l'usage commercial doit respecter toutes les dispositions des règlements municipaux relatives aux marges de recul et au stationnement;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment. De plus, aucun entreposage extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis;
- toute enseigne doit être non lumineuse et avoir une superficie moindre que quatre dixièmes de mètre carré (0,4).

Il est également permis à titre d'usage complémentaire à l'habitation dans un bâtiment complémentaire une villa d'ortoir et ce, sous réserve du respect de la densité établie à l'article 3.1.1 du présent règlement.

***Usages complémentaires aux usages des
groupes commerce et services***

4.1.2

Les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire aux groupes commerce et services:

- comptoirs postaux
- service de buanderie
- l'entreposage
- les fourrières pour véhicules à titre d'usage complémentaire aux usages du sous-groupe service de réparation de véhicule
- un logement sauf dans le cas d'usages des groupes commerces reliés au service à l'automobile et services de réparation de véhicule. Le logement doit être muni de tous les équipements sanitaires requis par les règlements du ministère de l'Environnement et de la Faune et, le cas échéant, d'une installation septique approuvée par ledit ministère
- la réparation de véhicules dans le cas d'un commerce de vente au détail de véhicules moteurs.

***Usages complémentaires aux usages du groupe
industrie***

4.1.3

Les usages suivants sont autorisés en autant qu'ils sont accessoires à l'usage principal et nécessaires à l'exercice de celui-ci:

- administration;
- réception, entreposage et expédition de matières premières et de produits et finis;
- stationnement de flottes de véhicules commerciaux;
- entretien, vérification et réparation de produits manufacturés et (ou) distribués par l'établissement, incluant la vente de pièces de rechange;
- comptoir de vente de marchandises fabriquées ou assemblées sur place;
- cafétéria;
- garderie.

***Usages complémentaires aux usages du groupe
agriculture, chasse et pêche***

4.1.4

Sont autorisés comme complémentaires à l'agriculture les usages suivants:

- l'entreposage intérieur à des fins agricoles;
- pépinières, gazonnières et érablières privées ou commerciales; les séchoirs à grain, mais jamais à moins de cent (100) mètres d'une zone

résidentielle localisée dans le territoire non soumis à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

- vente au détail de produits de la ferme, vente au détail des objets faits à partir de ces produits;

*Usages complémentaires aux usages du groupe
foresterie* **4.1.5**

Les usages suivants sont autorisés en autant qu'ils sont accessoires à l'usage principal et nécessaires à l'exercice de celui-ci:

- administration;
- réception, entreposage et expédition de matières premières et de produits finis;
- stationnement de flottes de véhicules;
- hébergement et restauration en autant qu'ils fassent partie d'un complexe d'exploitation intégré;
- scierie temporaire;
- tours à feu, postes d'observation pour la protection de la forêt.

*Usages complémentaires aux usages du groupe
extraction* **4.1.6**

Sont autorisés comme complémentaires à l'extraction les usages suivants:

- usine d'asphalte et de ciment;
- administration;
- réception, entreposage et expédition de matières premières et de produits finis;
- stationnement de flottes de véhicules.

**BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS
COMPLÉMENTAIRES 4.2**

***Dispositions communes aux bâtiments et
constructions complémentaires 4.2.1***

- a. Il doit y avoir sur un terrain un usage principal avant que puisse être implanté un bâtiment complémentaire ou une construction complémentaire sauf dans le cas de quai ou d'escalier menant à un lac ou à un cours d'eau, et dans le cas de remise n'excédant pas dix (10) mètres carrés, lesquels peuvent être construits sur un terrain vacant;
- b. Les bâtiments complémentaires doivent être situés sur le même lot que le bâtiment principal qu'ils desservent sauf dans le cas d'un terrain cadastré, construit et séparé par un chemin public ou privé ou par un droit de passage;
- c. Il doit y avoir une distance minimale de un (1) mètres entre tout bâtiment;
- d. Tout usage d'habitation est prohibé sauf si spécifiquement mentionné.
Le grenier ne peut être utilisé comme espace de rangement.

***Bâtiments et constructions complémentaires
aux usages du groupe habitation 4.2.2***

**Garages, remises, abris d'auto et ateliers
isolés 4.2.2.1**

Les garages, remises, abris d'auto et atelier isolés desservant les habitations ne doivent pas excéder les superficies suivantes:

- cent (100) mètres carrés plus 1 % de la superficie excédant 3700 mètres carrés sans jamais excéder la superficie de 250 mètres carrés.

En aucun cas, la hauteur intérieure ne devra excéder quatre mètre et demi (4,5 m) entre le plancher et le plafond, et la hauteur du bâtiment ne doit pas excéder six (6) mètres entre le plancher et le faite du toit sauf pour un bâtiment à toit plat où la hauteur maximale est fixée à quatre mètres et demi (4,5 m).

Les marges de recul applicables aux bâtiments principaux sont applicables aux garages, remises abris d'auto et ateliers isolés sauf en ce qui concerne les marges latérales et arrières lesquelles sont fixées à un mètres cinquante (1,5 m).

Nonobstant ce qui précède, lorsque la superficie de plancher du bâtiment complémentaire excède cent (100) mètres carrés, les marges latérales et arrières ne doivent pas être inférieure à la hauteur du bâtiment.

Garages attenants et abris d'auto attenants et aux garages incorporés à l'habitation

4.2.2.2

Les garages attenants ou abris d'auto attenants ou garages incorporés à l'habitation peuvent être érigées aux seules conditions suivantes :

- a) que la superficie n'excède pas cent (100) mètres carrés sauf pour les garages incorporés à l'habitation auxquels cas, aucune superficie maximale n'est exigée;
- b) que la hauteur du faîte du toit du garage n'excède pas celui de l'habitation attenante;
- c) que les marges de recul applicables aux bâtiments principaux soient appliquées aux garages attenants, abris d'auto attenants et garages incorporés à l'habitation.
- d) dans le cas de garages non incorporés ou abris d'auto, que le grenier ne soit utilisé que comme espace de rangement.

Clôtures

4.2.2.3

Les clôtures et les murs ajourés ou non doivent être localisés à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de tout cours d'eau.

Les clôtures ou murs ajourés ou non, de pas plus d'un mètre cinquante centimètres (1,5) de hauteur calculé par rapport au terrain le plus élevé adjacent peuvent être implantés dans la marge avant sur tout terrain sur le territoire municipal, sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité.

Ailleurs, la hauteur des clôtures et des murs peut être portée à deux mètres et demi (2,5 m), calculé par rapport au terrain le plus élevé adjacent sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité.

Les clôtures de fils barbelés sont interdites.

- a. Toute piscine extérieure doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa construction se trouve à au moins trois (3) mètres de la ligne de lot délimitant le terrain et de tout bâtiment construit sur ce terrain, à l'exception du bâtiment de services de la piscine. De plus, une marge de recul minimale de quinze (15) de toute ligne avant est exigée;
- b. une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale d'un mètre cinq dixièmes (1,5) du niveau du sol. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins un (1) mètre des rebords de la piscine;

toutefois, les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. Dans ce cas, si la paroi n'atteint pas un mètre cinq dixièmes (1,5), une clôture incorporée peut être acceptée pourvu qu'elle atteigne un mètre cinq dixièmes (1,5) au-dessus du niveau du sol.

Si ce sont les parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;

- c. le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à au moins deux (2) mètres (6 pieds 7 pouces) de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine;
- d. une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
- e. si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- f. la clôture ou le mur entourant la piscine doit être muni d'un mécanisme de verrouillage;
- g. la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à cinq (5) centimètres (2 pouces);
- h. la clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;
- i. la clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de cinq (5) centimètres (2 pouces) ou plus.

**Antennes parabolique d'un diamètre
supérieur à 0,90 mètre**

4.2.2.5

Une seule antenne est permise par bâtiment principal.

La hauteur d'une antenne ne doit pas excéder de plus de six mètres (6,0 m) le toit d'un bâtiment. La hauteur d'une antenne parabolique ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, si ce dernier est visible de la voie publique.

Toute antenne doit être installée au sol, dans la cour arrière ou latérale, à deux mètres (2,0 m) des limites de terrain et à au moins trois mètres (3,0 m) du bâtiment principal à partir de la projection au sol. Une antenne parabolique peut être érigée sur le bâtiment si elle n'est pas visible de la rue.

Une antenne installée sur un bâtiment doit être localisée sur le versant du toit donnant dans la cour arrière ou dans le tiers central de la toiture dans le cas d'un toit plat.

***Bâtiments et constructions complémentaires
aux usages des groupes commerce et services***
4.2.3

Implantation, superficie et hauteur

4.2.3.1

- a. à titre de bâtiment ou de construction complémentaire sont autorisés les clôtures, les terrasses extérieures attenantes, les entrepôts et les remises.
- b. un ou plusieurs bâtiments et constructions complémentaires isolés sont autorisés par terrain.
- c. la superficie d'implantation au sol des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder cent quarante (140) mètres carrés.
- d. la hauteur d'un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder six mètres (6 m) sauf dans le cas d'un toit plat où la hauteur maximale est fixée à quatre mètre et demi (4,5 m). La hauteur d'un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
- e. les marges de recul applicables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments complémentaires.
- f. Les clôtures doivent être localisées à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de tout cours d'eau.

Les clôtures de pas plus d'un mètre cinquante centimètres (1,5) de hauteur calculé par rapport au terrain le plus élevé adjacent peuvent être implantés dans la marge avant sur tout terrain sur le territoire municipal, sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité.

Ailleurs, la hauteur des clôtures et des murs peut être portée à deux mètres et demi (2,5 m), calculé par rapport au terrain le plus élevé adjacent sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité.

- g. Les terrasses attenantes au bâtiment principal doivent être à au moins trois mètres (3,0 m) des limites de propriété.

***Bâtiments et constructions complémentaires
aux usages des groupes industrie, foresterie et
extraction***

4.2.4

- a. un ou plusieurs bâtiments et constructions complémentaires isolés sont autorisés par terrain.
- b. les marges de recul applicables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments complémentaires.
- c. les clôtures doivent être localisées à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de tout cours d'eau. La hauteur maximale des clôtures est de trois mètres (3,0 m), calculé par rapport au terrain le plus élevé adjacent sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité.

***Bâtiments et constructions complémentaires
aux usages des groupes publics, loisirs et
touristique***

4.2.5

Implantation, superficie et hauteur

4.2.5.1

- a. un ou plusieurs bâtiments et constructions complémentaires isolés sont autorisés par terrain.
- b. les marges de recul applicables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments complémentaires.
- c. les clôtures doivent être localisées à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de tout cours d'eau. La hauteur maximale des clôtures est

de trois mètres (3,0 m), calculé par rapport au terrain le plus élevé adjacent sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité.

***Bâtiments et constructions complémentaires
aux usages du groupe agriculture, chasse et
pêche***

4.2.6

Implantation, superficie et hauteur

4.2.6.1

- a. Sont autorisés à titre de bâtiment ou de construction complémentaire, les granges, remises, serres et autres bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole.
- b. un ou plusieurs bâtiments et constructions complémentaires isolés sont autorisés par terrain.
- c. les marges de recul applicables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments complémentaires.
- d. les clôtures doivent être localisées à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de tout cours d'eau. La hauteur maximale des clôtures est de trois mètres (3,0 m), calculé par rapport au terrain le plus élevé adjacent sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité.

USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES**RÈGLES GÉNÉRALES****5.1**

Tout usage ou construction temporaire doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la Municipalité selon la procédure et la tarification prévues.

- a. Les bâtiments transportables desservant les immeubles en cours de construction et devant servir à des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux ou d'outillage sont autorisés. Ces bâtiments peuvent être installés au début des travaux et doivent être démolis ou enlevés dans les quinze jours suivant la date où le bâtiment est prêt à être occupé. Ils doivent se localiser à une distance de deux (2) mètres des lignes de propriété et peuvent se localiser dans la marge avant, mais non en façade du bâtiment principal. Si le bâtiment n'est pas équipée d'un système sanitaire, la toilette sèche est requise. Les bâtiments transportables ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation.
- b. Les roulottes ou maisons mobiles servant de bureau de vente d'unité d'habitation sont autorisées pour une période d'au plus deux ans et renouvelable par la Municipalité.
- c. Les ventes de garages sont autorisées dans la marge de recul avant d'un usage résidentiel aux conditions suivantes :
 - cette activité peut se produire deux (2) fois par année;
 - l'étalage doit se faire sur le même terrain que la résidence fournissant la marchandise;
 - la vente de garage ne peut durer plus de trois (3) jours consécutifs. À la fin de cette période, l'étalage doit être enlevé;
 - celle-ci doit se conformer à tout règlement et à toute loi touchant la sécurité publique.
- d. Les roulottes servant à l'exposition de produits sont autorisés sur un terrain commercial avec un usage commercial existant pour une période d'au plus de trois (3) jours.
- e. La vente de produits maraîchers est permise sur le terrain même où est pratiquée la culture.
- f. les cantines mobiles et ou casse-croûte ambulants sont autorisés dans les parcs municipaux à raison d'un seul par endroit pour une période d'au plus trois (3) mois renouvelable par la Municipalité, et devront

être enlevés du site à la fin de la période. Également la vente de produits alimentaires lors d'événements spéciaux est autorisée.

- g. La vente d'arbres de Noël est autorisée du (20) novembre d'une année au (6) janvier de l'année suivante, à la condition que le terrain utilisé soit entièrement dégagé et nettoyé en date du (6) janvier.
- h. Les foires, cirques, carnavals et autres usages temporaires de récréation commerciale sont autorisés pour une période n'excédant pas dix jours à la condition d'être localisés dans une zone autorisant le commerce ou les services communautaires.
- i. Les bâtiments servant d'abris pour les usagers d'autobus scolaires sont autorisés du 1er septembre au 30 juin, à condition que ces bâtiments soient localisés à au moins un mètre de l'emprise de la rue et à l'extérieur du triangle de visibilité défini par le présent règlement.

Il est interdit à toute personne d'occuper de façon continue ou discontinue tout bâtiment accessoire à l'habitation, tout camion, autobus, autocar, roulotte, véhicule récréatif, tramway ou autre véhicule. La présente restriction ne s'applique pas aux usages temporaires autorisés.

ABRIS TEMPORAIRES POUR VÉHICULES

5.2

La construction d'un abri ou de garage temporaire pour véhicules est permise aux conditions suivantes:

- a. entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Hors de cette période, ces abris temporaires doivent être enlevés;
- b. il est permis d'installer des garages ou abris temporaires à trois (3) mètres de la bordure de l'emprise de la rue lorsqu'il y a un fossé et à un (1) mètre de la ligne latérale du terrain. Cependant, aux intersections de rues, une distance minimale de quatre mètres cinquante centimètres (4,50) du bord de l'emprise doit être observée pour les premiers quinze (15) mètres de chaque côté de l'intersection;
- c. ces abris doivent être fabriqués en toile, en matériel plastique monté sur une structure métallique, plastique, synthétique ou en bois peint (y compris les panneaux d'agglomérés).

La construction d'un abri temporaire pour bateau est permise aux conditions suivantes:

Dans le cas d'un abri localisé sur la rive:

- a. entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer sur la rive un abri temporaire pour bateau sans toutefois réaliser des travaux de déboisement, d'excavation ou de remblai. Hors de cette période, ces abris temporaires doivent être enlevés;
- b. il est permis d'installer un abri temporaire à trois (3) mètres d'une ligne de propriété;
- c. ces abris doivent être fabriqués en toile, en matériel plastique monté sur une structure métallique, plastique, synthétique ou en bois peint (y compris les panneaux d'agglomérés).

Dans le cas d'un abri localisé sur le littoral:

- a. entre le 15 avril et le 15 octobre de la même année et ledit abri doit être flottant.

CHAPITRE 6

USAGES, BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS DANS LES MARGES DE REcul DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS DANS LA MARGE DE REcul AVANT 6.1

L'espace défini par la marge de recul avant doit être conservé libre de toute construction, à l'exception des usages suivants permis dans cet espace:

- a. les escaliers à découvert conduisant au rez-de-chaussée et au sous-sol;
- b. les avant-toits et les fenêtres en baie, dans la mesure où elles ne s'avancent pas à plus de soixante (60) centimètres de l'alignement de construction;
- c. les cheminées d'au plus deux mètres quatre dixièmes (2,4) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, dans la mesure où elles ne s'avancent pas à plus de soixante (60) centimètres;
- d. les trottoirs, les rocailles, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murs de soutènement;
- e. les affiches et les enseignes;
- f. les espaces de stationnement;
- g. les abris temporaires pour véhicules;
- h. les perrons, les balcons et solariums ouverts, s'il y a lieu, dans la mesure où ils n'empiètent pas plus de trois mètres sept dixièmes (3,7) dans la marge avant. Si ces constructions sont érigées à l'intérieur de la marge autorisée, il sera interdit d'y installer des vitres tout autour en vue d'en faire une pièce fermée. Seule sera autorisée l'installation de grillage (moustiquaire);
- i. les auvents et marquises dans la mesure où ils n'empiètent pas plus de deux (2) mètres dans la marge avant;
- j. les rampes pour handicapés physiques;

- k. les sculptures et objets d'art;
- l. les terrasses extérieures attenantes aux bâtiments principaux;
- m. les constructions en porte-à-faux.

*Usages, bâtiments et constructions permis
dans la marge de recul avant située en
bordure des circuits touristiques*

6.1.1

Le long des routes identifiées au plan de zonage comme circuits touristiques, les dispositions suivantes s'appliquent:

Pour les bâtiments dont la fonction est résidentielle, seuls les constructions et usages accessoires suivants sont autorisés:

- les escaliers extérieurs, balcons, perrons, solarium ouverts, marquise et auvents;
- les trottoirs, plantations, allées et autres aménagements paysagés;
- les affiches et enseignes régies par le présent règlement;
- les abris temporaires pour véhicules;

Pour les bâtiments dont la fonction est commerciale ou industrielle, seuls les constructions et usages accessoires suivants sont autorisés:

- les usages, bâtiments et constructions autorisés pour la fonction résidentielle;
- les aires de stationnement hors-rue et les aires de chargement régies par le présent règlement;

**USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS
COMPLÉMENTAIRES PERMIS DANS LES
MARGES DE REcul LATÉRALES**

6.2

Les espaces définis par les marges de recul latérales doivent être conservés libre de toute construction, à l'exception des usages suivants permis dans cet espace:

- a. les escaliers à découvert conduisant au rez-de-chaussée et au sous-sol;

- b. les avant-toits et les fenêtres en baie, dans la mesure où elles ne s'avancent pas à plus de soixante (60) centimètres de l'alignement de construction;
- c. les cheminées d'au plus deux mètres quatre dixièmes (2,4) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, dans la mesure où elles ne s'avancent pas à plus de soixante (60) centimètres;
- d. les trottoirs, les rocailles, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murs de soutènement;
- e. les affiches et les enseignes;
- f. les espaces de stationnement;
- g. les abris d'autos temporaires;
- h. les auvents et marquises dans la mesure où ils n'empiètent pas plus de deux (2) mètres dans la marge latérale;
- i. les rampes pour handicapés physiques;
- j. les sculptures et objets d'art;
- k. les constructions en porte-à-faux.
- l. les galeries, balcons ou véranda à au moins 1,5 mètres de la ligne de propriété.

**USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS
COMPLÉMENTAIRES PERMIS DANS LA
MARGE DE REcul ARRIÈRE 6.3**

L'espace défini par la marge de recul arrière doit être conservé libre de toute construction, à l'exception des usages suivants permis dans cet espace:

- a. les escaliers à découvert conduisant au rez-de-chaussée et au sous-sol;
- b. les avant-toits et les fenêtres en baie, dans la mesure où elles ne s'avancent pas à plus de soixante (60) centimètres de l'alignement de construction;
- c. les cheminées d'au plus deux mètres quatre dixièmes (2,4) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, dans la mesure où elles ne s'avancent pas à plus de soixante (60) centimètres;

- d. les trottoirs, les rocailles, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murs de soutènement;
- e. les affiches et les enseignes;
- f. les espaces de stationnement;
- g. les abris d'autos temporaires;
- h. les auvents et marquises dans la mesure où ils n'empiètent pas plus de deux (2) mètres dans la marge arrière;
- i. les rampes pour handicapés physiques;
- j. les sculptures et objets d'art;
- k. les constructions en porte-à-faux.
- l. les galeries, balcons ou véranda à au moins 1,5 mètres de la ligne de propriété.

CHAPITRE 7

ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS

TOIT

7.1

Aucun bâtiment principal ne doit avoir un toit plat à moins que la superficie entre les murs extérieurs n'ait au moins quatre-vingt-treize (93) mètres carrés et que le traitement architectural du bâtiment exige un tel toit.

BÂTIMENT EN FORME DE DEMI-CYLINDRE

7.2

Est prohibé dans toute la municipalité, à l'exception des secteurs industriels où ils sont autorisés, tout bâtiment résidentiel, commercial ou institutionnel ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, autrement dit dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique.

Les bâtiments de ferme construits sur des terres exploitées font exception à ces règles.

FORME DES BÂTIMENTS

7.3

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, ou tendant par sa forme à symboliser un animal ou un fruit est interdit sur le territoire municipal.

De plus, la transformation en bâtiment de tout véhicule routier, incluant les autobus, est interdite sur tout le territoire, ce qui inclut également les véhicules routiers dont ont été enlevées certaines pièces, telles que roues, moteur ou autres.

OBSTRUCTION DU TROTTOIR OU DE LA VOIE DE CIRCULATION 7.4

Aucune porte ou barrière ne devra, en s'ouvrant, obstruer d'une façon ou d'une autre le trottoir ou la voie de circulation.

La Municipalité peut faire enlever aux frais du propriétaire, les perron, marches d'escalier, porche, balustrade, galerie, bâtiment ou autre construction qui empiètent sur l'alignement de la rue ou qui obstruent la voie publique.

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL 7.5

La superficie de plancher minimale d'une d'habitation est de soixante (60) mètres carrés pour un étage et de cent (100) mètres carrés pour un bâtiment de deux étages et la largeur minimale de la façade est de six (6) mètres. En aucun cas la superficie de plancher du rez-de-chaussée ne doit être inférieur à cinquante (50) mètres carrés.

Pour tout autre bâtiment abritant un usage principal la superficie totale de plancher minimale est établie à soixante (60) mètres carrés.

Les bâtiments de type modulaire, destinés à des fins résidentielles, qui ne se conforment pas à ces dimensions minimales, devront s'installer dans les parcs destinés à recevoir les maisons mobiles.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRAINS DE CAMPING COMMERCIAUX 7.6

À l'intérieur des terrains de camping commerciaux, les ajouts et constructions rattachés aux roulottes sont permis à condition que la largeur de l'ajout ne dépasse pas l'habitable de la roulotte, que la hauteur de l'ajout n'excède pas un demi mètre (0,5) de l'habitable de la roulotte et que la profondeur de l'ajout n'excède pas trois (3) mètres.

L'emploi des matériaux suivants est prohibé pour le revêtement extérieur:

- a) le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- b) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- c) les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- d) le bloc de béton non-architectural ou non-recouvert d'un matériau de finition;
- e) la tôle non-architecturale, non-finie et non-émailée;
- f) les panneaux de contre-plaqué et d'agglomérés;
- g) la mousse d'uréthane ou tout autre matériau isolant;
- h) les bardeaux d'asphalte, à l'exception du toit;
- i) les bardeaux d'amiante;
- j) les toiles de coton, de plastique, de vinyle, de polythène ou de quelque autre matière que le fibre de verre ondulé.

INSTALLATION D'ENSEIGNE SANS PERMIS**8.1**

Dans toutes les zones, les enseignes énumérées ci-après sont permises sans l'obtention d'un permis de la Municipalité mais doivent tout de même être conformes à la présente réglementation.

- a. les enseignes émanant de l'autorité publique et les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, pourvu qu'elles ne soient pas associées ou destinées à un usage commercial;
- b. les affiches sur papier tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins, de même que les drapeaux;
- c. les tableaux indiquant les heures d'offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte pourvu qu'ils n'aient pas plus d'un (1) mètre carré;
- d. les enseignes "à vendre" ou "à louer";
- e. les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature à la condition que ceux-ci soient enlevés à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours suivant la tenue de l'événement;
- f. les affiches et enseignes non lumineuses placées sur les chantiers de construction durant la durée des travaux, pourvue qu'elles ne mesurent pas plus de quatre (4) mètres carrés et qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;
- g. les enseignes d'identification d'un bâtiment ou de personne;
- h. les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, ainsi que les écussons, lettrages et figurines formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment;
- i. les enseignes et affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment;
- j. les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;

- k. un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement, pourvu qu'il n'ait pas plus de quatre dixièmes (0,4) de mètre carré, et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné;
- l. les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un demi (0,5) mètre carré et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent;
- m. les numéros civiques.

PROHIBITIONS QUANT AUX TYPES D'ENSEIGNES

8.2

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire municipale :

- a. les enseignes utilisant des gyrophares ou des dispositifs de même nature;
- b. les enseignes lumineuses de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation;
- c. les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs d'avertissement lumineux communément employés par les voitures de police, de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
- d. toute enseigne ayant le format de bannière ou banderole (sauf dans le cas de l'article 9.1 ou celle utilisée pour les stations-services) faite de tissu ou autre matériel non rigide.

Prohibitions quant à l'emplacement des enseignes

8.2.1

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants:

- a. sur la propriété publique à moins que celle-ci ait été autorisée par les articles portant sur l'affiche décrite dans la réglementation de ce règlement;
- b. dans l'emprise d'une voie publique ou dans les triangles de visibilité d'une intersection sauf les enseignes émanant de l'autorité publique.

***Dispositions concernant tout écrit et toute
représentation picturale*** **8.2.2**

Il est défendu d'afficher toute enseigne si elle va à l'encontre de l'ordre public, des bonnes moeurs et du respect des convenances généralement admises; notamment, il est interdit de représenter le corps nu d'un être humain sur toute enseigne.

NOMBRE D'ENSEIGNES **8.3**

Sous réserve de ce qui suit, un maximum d'une enseigne autonome ou projetante est autorisé par terrain ou par bâtiment principal et un maximum d'une enseigne appliquée est autorisé par occupation, toutefois, pour un terrain d'angle, une deuxième enseigne autonome ou appliquée est permise.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE **8.4**

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne (incluant la structure servant de support) et le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base.

La hauteur maximum d'une enseigne autonome ne peut excéder neuf (9) mètres. Dans le cas d'une enseigne appliquée, la hauteur de cette enseigne ne peut excéder celle du mur du rez-de-chaussée.

SUPERFICIE MAXIMALE D'UNE ENSEIGNE **8.5**

La superficie pour une enseigne autonome ne doit pas excéder dix (10) mètres carrés sauf dans le cas d'un centre commercial et d'un centre d'affaires où une enseigne collective est autorisée, alors la superficie maximale est de douze (12) mètres carrés.

Également, pour une enseigne appliquée, le maximum de la superficie correspond à deux (2) mètres carrés par mètre de façade du bâtiment occupé par l'usage. Dans le cas d'un bâtiment faisant saillie sur deux voies de circulation, cette règle s'applique pour la seconde enseigne appliquée.

IMPLANTATION DES ENSEIGNES

8.6

Une enseigne autonome ne peut être implantée à une distance inférieure à un (1) mètre de toute limite de propriété (les dispositions relatives aux triangles de visibilité prévalent).

Toute enseigne située à moins de trois (3) mètres de l'emprise d'une voie de circulation doit avoir un dégagement sous l'enseigne de deux (2) mètres minimum. Cette distance se mesure entre le sol à l'endroit où l'enseigne est érigée et la partie la plus basse de l'enseigne.

ÉCLAIRAGE

8.7

L'éclairage d'une enseigne ne doit, en aucun cas, gêner la circulation et les résidents des logements voisins. De plus, l'alimentation électrique de l'enseigne autonome doit être souterraine.

ENTRETIEN DES ENSEIGNES

8.8

Toute enseigne devra être entretenue et réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle demeure agréable visuellement et qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. De même, toute enseigne annonçant un établissement ou un événement qui n'existe plus, doit être enlevée par son propriétaire dans un délai d'un (1) mois suivant la fin des opérations de l'établissement et d'une (1) semaine suivant la fin de l'événement.

STATIONNEMENT, AIRES DE CHARGEMENT ET ENTRÉE CHARRETIÈRE**STATIONNEMENT HORS-RUE 9.1*****Règles générales 9.1.1***

Aucun usage ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévus des places de stationnement hors-rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande. Cette exigence s'applique tant à une modification et à un agrandissement d'usage qu'à un nouvel usage. De plus, l'usage ne peut débiter avant que les places de stationnement requises aient été aménagés.

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire permanent et prévalent tant et aussi longtemps que demeure l'usage qui en motive l'existence et que l'occupation qu'on en fait requiert des places de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc interdit de supprimer de quelque façon que ce soit des places de stationnement requis par le présent règlement.

Pour être compté comme places de stationnement, un espace doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

Nombre de places de stationnement requises 9.1.2

Le nombre de places de stationnement requises est établi selon les usages dans la liste fournie ci-après.

Lorsqu'un usage présente une alternative, la règle exigeant le plus grand nombre de places s'applique.

Les mots mètres carrés doivent être interprétés comme mètres carrés de plancher.

Les superficies de plancher à employer pour le calcul du nombre de places requises sont les superficies mesurées à partir des parements extérieurs des bâtiments. Ne sont pas incluses les superficies consacrées aux appareils de chauffage, de ventilation et d'incinération centrale, et autres équipements mécaniques de même type. Il faut par contre inclure les superficies affectées à l'entreposage.

Lorsqu'un bâtiment contient des superficies consacrées à divers usages, comme un hôtel par exemple, les places requises pour chacun des usages sont cumulées pour ce bâtiment.

Lorsque le produit du calcul visant à établir le nombre minimal de places de stationnement requises est un nombre fractionnaire, les conventions suivantes s'appliquent:

- Si la fraction est égale ou inférieure à 0,5: le résultat est arrondi au nombre entier inférieur;
- Si la fraction est supérieure à 0,5: le résultat est arrondi au nombre entier supérieur.

Usages du groupe Habitation 9.1.2.1

Tout autre bâtiment comprenant de une (1) à trois (3) unités d'habitation: une place de stationnement par unité d'habitation plus une (1) place additionnelle.

Tout bâtiment comprenant plus de trois (3) unités d'habitation: une place et demi (1,5) de stationnement par unité d'habitation.

Usages des groupes Industrie, Commerce et Services 9.1.2.2

Bureau, banques, commerces de détail magasins de service ou tout usage qui n'est pas indiqué ci-après: une (1) place de stationnement pour chaque vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de plancher avec un minimum de trois (3) places.

Hôtels et motels, cabines, campings: une (1) place de stationnement par cabine, site, chambre ou appartement, plus une (1) place supplémentaire pour chaque vingt (20) mètres carrés de superficie de plancher utilisable par le public.

Théâtres, arénas, salles, clubs, établissements récréatifs, autres lieux de rassemblement: une (1) place de stationnement pour chaque cinq (5) sièges ou trois (3) mètres d'espace de bancs, lorsqu'il n'y a pas de sièges fixes.

Restaurant, bars, tavernes, clubs de nuit, salles à manger: une (1) place de stationnement pour chaque trois (3) sièges ou une (1) place pour chaque dix (10) mètres carrés de superficie de plancher, selon la formule offrant le plus grand nombre de places de stationnement devant être retenue.

Usages industriels, vente en gros, entreposage, cours à bois, ateliers de réparation: une (1) place de stationnement pour chaque soixante-dix (70) mètres carrés de superficie de plancher jusqu'à un total de deux cents (200) mètres carrés plus une place de stationnement pour chaque deux cents (200) mètres carrés en sus.

Établissement de vente au détail;

- moins de cinq cents (500) mètres carrés de superficie: une place par vingt (20) mètres carrés
- pour l'excédent de cinq cents (500) mètres carrés: une place par quinze (15) mètres carrés.

Salon mortuaire: cinq (5) places de stationnement par salon plus une (1) place par neuf (9,3) mètres carrés et trois dixième de plancher servant aux fins de l'exposition.

Dépanneur: une (1) place de stationnement par dix (10) mètres carrés de superficie de plancher.

Usages du groupe Public

9.1.2.3

École élémentaire: une(1,5) place et demie de stationnement par salle de classe ou par aire d'apprentissage.

École secondaire: quatre (4) places par salle de classe.

Hôpitaux, maisons de repos, institutions de bien-être: une (1) place de stationnement pour chaque trois (3) lits ou pour chaque quarante (40) mètres carrés de superficie de plancher, la formule qui offre le plus grand nombre de places devant être retenue.

Salles d'assemblée, lieux de culte: une (1) place de stationnement pour chaque trois (3) sièges ou une (1) place pour chaque dix (10) mètres carrés de superficie de plancher la formule qui offre le plus grand nombre de places devant être retenue.

Bibliothèques: une place par cinquante (50) mètres carrés.

Usages du Groupe Loisirs et Touristique
9.1.2.4

Terrain de golf: quatre (4) places de stationnement par trou.

Plages et terrains de pique-nique: une (1) place par cinquante-cinq (55) mètres carrés de plage.

Sentiers de randonnée ou de ski de fond: vingt-cinq (25) places par accès aménagé aux sentiers.

Usage complémentaire à l'habitation
9.1.2.5

Une place de stationnement par logement et une place pour l'usage domestique.

Dimensions des places de stationnement
9.1.3

La profondeur minimale d'une place doit être de cinq mètres et demi (5,50) et sa largeur d'au moins deux mètres et demi (2,50).

La largeur minimum de l'allée varie selon l'angle de stationnement:

Angle	Largeur de l'allée
0°	3,65 m
30°	4,60 m
45°	5,50 m
60°	6,40 m
90°	7,30 m

La largeur minimale de l'allée peut être diminuée de 0,65 mètre lorsque le stationnement ne se fait que d'un seul côté.

Emplacement des places de stationnement

9.1.4

Les places de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi et doivent être distantes d'au moins un (1) mètre de la ligne périphérique de terrain et de tout mur du bâtiment.

Aménagement des aires de stationnement

9.1.5

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et la formation de boue.

Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire le nombre de places de stationnement disponibles.

Stationnement commun

9.1.6

L'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage pourra être autorisé par l'officier responsable si le projet est conforme aux prescriptions suivantes:

- le nombre d'espaces ne peut être inférieur à 80% du total des espaces requis pour chaque usage;
- le terrain de stationnement doit être situé dans une zone commerciale à une distance maximale de trois cents (300) mètres de l'usage le plus éloigné.

Le parc de stationnement doit être garanti par servitude notariée et enregistrée.

Accès aux places de stationnement

9.1.7

Tout place de stationnement doit avoir accès direct à la rue, sinon elle doit avoir accès direct à un passage ou à une entrée qui relie l'aire de stationnement à la rue.

Pour tous les usages autres que l'habitation unifamiliale, les espaces de stationnement doivent être agencés de façon à ce qu'aucune voiture n'ait à reculer dans l'emprise de la voie publique pour entrer ou sortir d'un espace de stationnement.

Dans le cas de bâtiments réservés à des fins résidentielles et comprenant pas plus de deux (2) unités d'habitation, les voies d'accès doivent mesurer au moins trois (3) mètres de largeur.

Dans les autres cas, les voies d'accès destinées à circulation dans les deux sens, doivent mesurer au moins six mètres et sept dixième (6,7) de largeur. Lorsque les voies d'entrée et de sortie sont séparées, celles-ci doivent mesurer au moins trois mètres et demi (3,5) de largeur, et l'entrée doit être séparée de la sortie par au moins six (6) mètres.

Les voies d'accès aux aires de stationnement pour un usage commercial ou industriel ne doivent pas traverser une zone résidentielle.

Espaces libres paysagers

9.1.8

Pour toute zone, lorsqu'une cour comprenant une aire de stationnement constituée de plus de quatre (4) places de stationnement est contiguë à un terrain d'une zone résidentielle, il faut aménager une lisière de terrain longeant la ligne du terrain et ayant au moins trois (3) mètres de largeur.

Pour toute zone, lorsqu'une cour comprenant une aire de stationnement constituée de plus de quatre (4) places est contiguë à la lisière de terrain longeant la rue, cette lisière de trois mètres (3) de largeur doit être continue à l'exception des voies d'accès à l'aire de stationnement.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

9.2

Aucune entrée charretière ne sera permise à moins de sept mètres cinquante (7,5) de l'intersection d'une rue ou d'une route.

Un seul accès à la rue pour véhicule-automobiles est autorisé pour un terrain de moins de vingt-cinq (25) mètres de frontage. Quel que soit le frontage du terrain, le nombre maximum d'accès pour chaque rue est limitée à deux (2). Si le terrain fait face à plus d'une rue, ces règles s'appliquent pour chaque rue ou chaque chemin.

La largeur maximum d'un accès à une rue est de sept mètres cinq dixièmes (7,5).

AIRE DE CHARGEMENT

9.3

Règle générale

9.3.1

Un permis de construction ne peut être émis pour toute nouvelle construction que si les aires de chargement ou de déchargement sont prévues en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

Dispositions applicables aux aires de chargement

9.3.2

Les activités de chargement, de déchargement, d'expédition ou de réception des animaux ou des objets en relation avec un usage commercial ou industriel doivent être effectuées sur le même terrain que l'usage en question. De telles activités ne doivent pas avoir lieu dans l'emprise d'un chemin public.

Le propriétaire ou l'occupant de tout terrain, de toute structure ou de tout bâtiment situé dans une zone commerciale ou industrielle doit prévoir et entretenir sur les lieux des installations de chargement conformément aux dispositions suivantes:

Aires requises

9.3.2.1

Le nombre d'emplacements de chargement requis est établi suivant le tableau ci-après

Type d'usage	Superficie de plancher	Nombre minimale d'emplacement
Établissement de vente au détail et de service	300 à 1500 m ²	1
	1501 m ² et +	2
Établissement de ventes en gros, cours d'entrepreneur etc.	300 à 4000 m ²	1
	4001 à 8000 m ²	2
	8001 m ² et plus	3
Établissements publics et semi-publics	300 à 2000 m ²	1
	2001 m ² et plus	2
Hôtels et bureaux	300 à 5000 m ²	1
	5001 m ² et plus	

Dimension des places de chargement

9.3.2.2

Chaque place de chargement doit mesurer au moins quatorze (14) mètres de longueur, trois mètres cinquante (3,5) de largeur et quatre mètres cinquante (4,50) de dégagement vertical.

Emplacement

9.3.2.3

Les places de chargement obligatoires doivent être situées sur le même terrain que les bâtiments ou les structures qu'elles doivent servir et ne doivent pas faire partie de la rue ou d'une aire de stationnement obligatoire.

Dans les zones où les usages mixtes résidentiels et commerciaux sont autorisés, les aires de chargement doivent être localisées sur le côté du bâtiment et libérer complètement la cour arrière pour des aires d'agrément à l'usage résidentiel.

Accès

9.3.2.4

Les voies d'accès aux aires de chargement ne doivent pas traverser une zone résidentielle.

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible à la rue directement ou par un passage privé conduisant à la rue ayant au moins quatre mètres et trois dixièmes (4,3) de hauteur libre et quatre (4) mètres de largeur.

Revêtement

9.3.2.5

Les places de chargement et les voies d'accès doivent être revêtues d'un matériau stable tel que le béton, l'asphalte, la pierre concassée ou le gravier.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR**ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR****10.1**

L'entreposage extérieur est autorisé conformément aux dispositions suivantes:

- a. que l'entreposage extérieur soit complémentaire à l'usage principal du terrain;
- b. l'entreposage extérieur n'est pas autorisé à l'intérieur de la marge avant;
- c. tout espace d'entreposage doit prévoir un écran visuel sous la forme d'une clôture opaque et d'une haie le long de la dite clôture et placée du côté opposé par rapport à l'aire d'entreposage. La hauteur minimale de l'écran est de deux (2) mètres sans toutefois excéder deux mètres et demi (2,5m). La clôture adjacente à la ligne avant du lot peut ne pas être totalement opaque et peut posséder une hauteur minimale d'un mètre et demi (1,5 m);
- d. l'entreposage extérieur ne doit pas excéder la hauteur de la clôture obligatoire;
- e. les superficies utilisées pour l'entreposage extérieur doivent être exclues des aires de stationnement ou des aires de chargement.
- f. les surfaces d'entreposage extérieures permises devront être séparées de la voie de circulation par une bande de verdure paysagée d'une largeur de cinq mètres (5,0 m).

Dans le cas d'une fourrière pour véhicules, en plus des dispositions qui précèdent, l'entreposage ne peut s'effectuer dans la marge de recul avant et les véhicules entreposés doivent être en état de marche et l'entreposage de carcasses de véhicules ou partie de véhicules sont interdits.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR**10.2**

L'étalage extérieur de produits est autorisé à condition qu'il soit complémentaire à l'usage principal du terrain et selon les dispositions suivantes :

- a. qu'il coïncide avec les heures d'ouverture de l'usage principal;
- b. qu'il se fasse sur le terrain de l'usage desservi et que l'espace requis en terme de stationnement et d'aire de chargement soit respecté;
- c. qu'il n'empiète pas sur la propriété publique ni dans le triangle de visibilité;
- d. que la superficie d'étalage ne représente pas plus de vingt-cinq (25) pour cent de la superficie occupée par l'usage principal.

PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES COURS D'EAU**DOMAINE D'APPLICATION****11.1**

Sans restreindre l'application des dispositions relatives à la zone d'inondation, les prescriptions suivantes s'appliquent aux interventions en bordure des lacs et cours d'eau.

Les dispositions qui suivent s'appliquent pour tous travaux ayant pour effet de modifier la couverture végétale des rives, des lacs et des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Elles s'appliquent également pour la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi que pour tous nouveaux ouvrages, toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède au présent article, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles ou publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune. Elles ne sont pas non plus applicables aux terres publiques du Québec.

Les distances par rapport à un lac ou un cours d'eau sont mesurées horizontalement par rapport à la ligne moyenne des hautes eaux.

**MARGES DE REcul POUR LES BÂTIMENTS,
LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET
TRAVAUX****11.2**

Sur tout lot, tout bâtiment, ouvrage, construction et travaux doivent être érigés à une distance minimale de quinze mètres (15 m) de la ligne moyenne des hautes eaux (LMHE) à l'exception des ouvrages décrits aux articles suivants.

Les ouvrages ayant pour effet de déposer ou d'extraire des matériaux de quelque nature par quelque procédé que ce soit dans la rive sont interdits. Aucune modification de pente n'est autorisée sauf pour éviter l'érosion ou les glissements de terrain.

Les usages des sous-groupes habitation 2, 3 et 4 sont autorisés à au moins soixante (60) mètres de la ligne moyenne des hautes eaux.

- 1 Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur la forêt et ses règlements d'application, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.
- 2 Les aménagements et ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.
- 3 Ces aménagements et ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.
- 4 L'obtention du certificat mentionné à l'alinéa 1 du présent article ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui serait exigible en vertu de toute autre loi ou règlement du Québec tel la Loi sur le Régime des eaux (L.R.Q. C.-R-13).

***Dispositions spécifiques applicables à la
rive***

11.2.2

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- 1 Des ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
 - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application.
 - b) Le coupe d'assainissement
 - c) La récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole.

- d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.
 - g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 2 La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de trois mètres (3 m) de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne moyenne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus.
- 3 Les ouvrages et travaux suivants:
- a) L'installation de clôtures à au moins cinq (5) mètres de la ligne moyenne des hautes eaux.
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
 - e) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8).
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

- g) Les puits individuels.
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article suivant.
- j) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- k) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.
- l) Les abris temporaires pour bateau.
- m) Les rampes de mise à l'eau (les revêtements de type ciment et asphalte sont prohibés pour ces rampes de mise à l'eau).
- n) Les escaliers et les plate-forme servant d'accès au plan d'eau ou au lac.

*Dispositions spécifiques applicables au
littoral* **11.2.3**

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis:

- 1 Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes.
- 2 L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts.
- 3 Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- 4 Les prises d'eau.
- 5 L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.

- 6 Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19).
- 7 Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi.
- 8 Les abris pour bateau (sans mur) (ne s'appliquant pas aux abris à bateau temporaire).

Dépôt de neige

11.2.4

Les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau ne peuvent être utilisés pour y déposer la neige.

ÎLES

11.3

La construction d'habitation sur les îles est soumise aux dispositions suivantes:

- aucune construction à moins que l'île ait une superficie de huit mille (8 000) mètres carrés;
- toute construction doit respecter les normes d'implantation suivantes:

marge de recul riveraine	15 m
marge de recul latérale minimale	3 m
marge de recul arrière minimale	3 m
coefficient maximal d'emprise au sol	
- bâtiment principal	0,10
- bâtiment secondaire	0,05
- le déboisement ne doit pas excéder 25 % sur l'ensemble de l'île.

Dans le cas où les arbres sont insuffisants pour former un écran, on doit reboiser sur une profondeur minimale de trois (3) mètres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux.

CHAPITRE 12

PLAINES INONDABLES

DÉLIMITATION DE LA PLAINE INONDABLE

12.1

Est considérée zone inondable toute cette partie du territoire située en deça de la ligne de récurrence de 100 ans et désignée officiellement par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, selon une entente datée du 15 octobre 1979, toute zone inondable désignée par le schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute zone désignée comme tel par l'officier responsable.

NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS AUTORISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

12.2

Les constructions autorisées dans la zone d'inondation, à l'exception des constructions ou ouvrages réalisés à des fins agricoles, doivent respecter les normes d'immunisation suivantes:

- 1 aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, accès à un garage, etc.) ne doit être située plus bas que la cote de récurrence de 100 ans.
- 2 le plancher du sous-sol doit être situé au-dessus de la cote de récurrence annuelle (soit la ligne moyenne des hautes eaux, sans inondation) et le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être situé plus bas que la cote de récurrence 100 ans.
- 3 toute surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote dite centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm.
- 4 le plancher du sous-sol doit être conçu comme une dalle portant les murs extérieurs et doit être muni d'une lame d'étanchéité.
- 5 le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 KPA à 7 jours et de 27 000 KPA à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées. De plus, la construction doit être construite avec un grillage introduit lors du moulage.
- 6 le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour.

- 7 chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 litres à la minute (pour une résidence d'environ 8 m x 13 m).
- 8 la construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote de récurrence de 100 ans devra avoir été approuvée par un ingénieur.

**DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À
LA COTE DE RÉCURRENCE 0-20 ANS 12.3**

- 1 Seules sont autorisées dans cette zone les structures ou ouvrages réalisés pour des fins agricoles, mais autres que la résidence de l'agriculteur, et les bâtiments à aires ouvertes utilisés à des fins récréatives.
- 2 Les constructions, structures ou ouvrages réalisés pour des fins publiques ou para-publiques pourront être autorisés en conformité avec les procédures de dérogation ou de radiation définies dans le cadre de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation.
- 3 Aucun permis de construction pour un nouveau bâtiment principal autre que ceux prévus au premier alinéa ne pourra être émis, à moins que le lot ne soit adjacent à une voie de circulation sur laquelle les services d'aqueduc et d'égout étaient déjà en place ou faisaient l'objet d'un règlement en vigueur en date du 23 juin 1977. Toutefois, la reconstruction d'une structure ou partie de structure existante avant le 23 juin 1977 et détruite par catastrophe autre que l'inondation est permise aux conditions d'implantation initiales, mais la reconstruction doit respecter les normes d'immunisation en vigueur.
- 3 En zones industrielles et commerciales, les projets d'agrandissement d'un bâtiment ou d'une structure peuvent être autorisés, sujet à la procédure de dérogation administrative du MEF.
- 4 Aucune installation septique n'est autorisée, à moins qu'elle ne soit requise pour desservir une résidence isolée existante avant le 23 juin 1977.
- 5 Aucun puits ne peut être creusé, sauf s'il s'agit de remplacer le puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits artésien.
- 6 Aucune nouvelle voie de circulation publique ou privée n'est autorisée, sauf un chemin de ferme ou une voie donnant accès à une

traverse et ayant fait l'objet de la procédure administrative de dérogation du MEF.

- 7 Aucun nouvel égout sanitaire ni aucun réseau d'aqueduc n'est autorisé, sauf les conduites ne comportant aucune entrée de service et les stations de pompage d'égouts.
- 8 La réfection d'un égout sanitaire existant est autorisée; les travaux doivent être réalisés de manière à empêcher tout refoulement.
- 9 Tous les travaux de déblai ou de remblai sont interdits, sauf pour les travaux réalisés à des fins agricoles et pour l'immunisation des résidences ou établissement existants avant le 23 juin 1977. En outre, la surélévation de terrains ne peut en aucun cas impliquer leur radiation de la zone inondable.
- 10 Nonobstant le paragraphe 9, dans le cas de secteurs immédiatement adjacents à la berge et enclavés à l'intérieur d'une zone bâtie, des ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les propriétés publiques, industrielles et commerciales existantes le 23 juin 1977 pourront être réalisés. Ces travaux seront entrepris sur la recommandation et sous la surveillance d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et seront conçus de façon à les protéger contre les risques d'inondation pour une crue de récurrence de cent (100) ans. Ils devront préalablement faire l'objet d'une dérogation conformément à la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines inondables. Suite à la réalisation de ces travaux, ces territoires ainsi cartographiés devront faire l'objet d'une radiation de la cartographie sur les zones inondables.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA COTE DE RÉCURRENCE 20-100 ANS

12.4

- 1 La construction est autorisée à condition que soient respectées les normes d'immunisation prévues au présent règlement.
- 2 La reconstruction d'une structure ou partie de structure existante avant le 23 juin 1977 et détruite par une catastrophe autre que l'inondation est permise aux conditions d'implantation initiales.

Toutefois, les normes d'immunisation du présent règlement s'applique à la nouvelle structure.

- 3 La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout est permise; les nouveaux réseaux d'égout et la réfection des réseaux d'égout existants doivent être réalisés de manière à empêcher le refoulement.
- 4 Les voies de circulations autres que les chemins de ferme doivent être construites au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans.
- 5 Les installations septiques doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8).
- 6 Les puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et submersion.
- 7 Les travaux de déblai et de remblai sont autorisés sous réserve des dispositions de la section concernant la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau.

LOCALISATION**13.1**

Les zones de mouvement de masse sont illustrées au plan de zonage.

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**13.2**

La responsabilité des travaux de construction dans les zones de mouvement de masse incombe totalement au requérant qui doit signer un formulaire de décharge préalablement à l'émission d'un permis. De plus, un permis de construction pourra être émis pour un terrain situé à l'intérieur d'une zone de mouvement de masse de même que pour tout terrain situé dans un périmètre de 20 mètres autour de la zone en cause, à condition que le requérant présente avec sa demande de permis un rapport détaillé comprenant les éléments suivants:

- 1 un plan montrant l'emplacement du site faisant l'objet de la demande et son voisinage.
- 2 un plan détaillé montrant les limites et la superficie de la propriété concernée, les limites et les dimensions de la partie de la propriété devant faire l'objet d'un lotissement ou d'une construction et l'utilisation du sol sur le reste de la propriété et les propriétés voisines.
- 3 une carte à une échelle approuvée par la municipalité montrant les courbes de niveau à un intervalle approprié ou selon toute méthode acceptée.
- 4 une attestation d'un ingénieur en mécanique de sol démontrant, à la satisfaction de l'officier responsable, que le terrain est apte à recevoir l'aménagement proposé, compte tenu de ses caractéristiques pédologiques, hydrologiques et géologiques.
- 5 dans le cas où les projets comportent des travaux de terrassement, un rapport de l'ingénieur portant sur les matériaux devant être utilisés pour ces travaux comportant les éléments suivants:

-classification des sols;

- capacité portante en relation avec l'aménagement proposé;
- tassement différentiel, résistance au cisaillement;
- degré de compaction;
- recommandations sur la méthode de travail pour obtenir la stabilité désirée.

Ces travaux devront être supervisés par les personnes ayant effectué les études et celles-ci devront attester que leurs recommandations ont été suivies.

Dans les aires de mouvements de masse à risque faible (RF) et à risque hypothétique (RH), seule une attestation d'un ingénieur des sols démontrant que le terrain est apte à recevoir, l'ouvrage projetée, compte tenu de ses caractéristiques pédologiques et géologiques sera exigé.

- 6 une attestation des qualifications des personnes ayant effectué les études, rapports et plans.
- 7 toute autre information jugée nécessaire par la municipalité concernée.

VÉGÉTATION

13.3

Nonobstant les prescriptions de l'article sur les terrains en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, aucun déboisement et aucune modification à la végétation ne sont autorisés sur les terrains instables.

CONSTRUCTION

13.4

L'officier responsable pourra exiger que les travaux de drainage de surface, d'excavation et fondation soient contrôlés et approuvés par l'ingénieur des sols, conformément aux mesures retenues lors de l'émission des permis de construction.

Un rapport d'ingénieur des sols pourra être exigé pour toute opération de remplissage dans les zones instables et de pente abrupte.

CHAPITRE 14

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES
COMMERCE RELIÉ AU SERVICE À L'AUTOMOBILE ET SERVICE DE
RÉPARATION DE VÉHICULE**

NORMES D'IMPLANTATION 14.1

Marge de recul avant minimale de la pompe	7,5 m
Marge de recul avant minimale du bâtiment	15 m
Marge de recul latérale minimale	10 m
Marge de recul arrière minimale	10 m
Coefficient maximal d'emprise au sol	
- bâtiment principal	0,40
- bâtiment secondaire	0,10
Hauteur du bâtiment	1 étage

CABINETS D'AISSANCE 14.2

Toute station-service doit être pourvue de cabinets d'aisance chauffés à l'usage du public, distincts pour les hommes et pour les femmes.

RÉSERVOIRS D'ESSENCE 14.3

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, qui ne doivent pas être situés en-dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de cinq (5) litres d'essence à l'intérieur d'un bâtiment.

USAGES PROHIBÉS

14.4

Le bâtiment d'une station-service ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

De plus, toutes les opérations doivent être faites sur la propriété privée et il est interdit de faire le plein des automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif similaire enjambant la voie publique.

MURS ET TOIT

14.5

Les stations-service doivent avoir des murs extérieurs et mitoyens de brique, de pierre, de béton ou autre matériau incombustible. La toiture doit être à l'épreuve du feu.

Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal.

ACCÈS AU TERRAIN

14.6

La largeur d'un accès peut être d'un maximum de dix (10) mètres. Le nombre d'accès au terrain est de deux (2) pour chaque rue adjacente et leur localisation devra être approuvée par l'officier responsable.

ENSEIGNES

14.7

Les enseignes sont soumises à la réglementation du chapitre 5 et doivent être placées à au moins quatre mètres cinquante (4,50) des limites d'une zone d'habitation.

AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

14.8

À l'exception des espaces utilisés pour le stationnement, les aires de manoeuvre, les espaces de chargement, les voies piétonnières et charretières, toute la surface du terrain libre doit être gazonnée et paysagée.

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ABATTAGE DES ARBRES

DOMAINE D'APPLICATION 15.1

Quiconque désire réaliser des travaux d'abattage d'arbres doit respecter les dispositions de la présente section laquelle n'a pas pour effet de restreindre les dispositions relatives aux terrains en bordure des cours d'eau. La présente section s'applique strictement à des travaux d'abattage d'arbres dont le diamètre, mesuré au DHP, est égal ou supérieure à 10 centimètres.

La présente section ne s'applique pas à des travaux d'abattage d'arbres nécessaires à des services d'utilité publique ainsi qu'à des travaux d'abattage d'arbres nécessaires pour la construction de bâtiments ou structures autorisées par le présent règlement.

AUTORISATION OBLIGATOIRE 15.2

Quiconque procède à des travaux d'abattage d'arbres ayant pour effet de produire 100 cordes de bois et plus par année (une corde correspond à un empilement de bois mesurant 4 pieds de haut x 4 pieds de profondeur x 8 pieds de long) doit obtenir une autorisation auprès de la Municipalité.

CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES 15.3

L'officier responsable accorde une autorisation d'abattage d'arbres après réception :

A) du formulaire de demande d'autorisation d'abattage d'arbre dûment complété et signé par le propriétaire et l'ingénieur forestier. Le propriétaire doit inscrire au formulaire les informations suivantes :

- nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;
- date d'achat de la propriété;
- nom, adresse et numéro de téléphone de la personne effectuant les travaux forestiers;

- nom, adresse et numéro de téléphone de l'ingénieur forestier ayant préparé le plan de gestion forestière;
- date d'échéance du plan de gestion forestière;
- identification du lot, rang et canton sur lequel seront effectués les travaux forestiers;
- identification du chemin d'accès à la voie publique et des aires d'empilement et d'ébranchage;
- indication, le cas échéant, des travaux forestiers subventionnés par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées outaouaises;
- description des travaux forestiers projetés pour chaque peuplement (nature de l'intervention, superficie, intensité du prélèvement, volume approximatif à récolter, échéancier des travaux).

B) d'un plan de gestion forestière valide, signé par un ingénieur forestier et contenant au minimum les informations suivantes :

- nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;
- nom, adresse et numéro de téléphone de l'ingénieur forestier ayant préparé le plan de gestion forestière;
- période de validité du plan de gestion forestière;
- identification du lot, rang et canton sur lequel seront effectués les travaux forestiers;
- identification du chemin d'accès à la voie publique et des aires d'empilement et d'ébranchage;
- carte cadastrale localisant la propriété et les limites des secteurs sur lesquels seront effectuées les travaux forestiers;
- description des peuplements forestiers (numéro de peuplement, strate forestière, essences principales du peuplement, superficie, surface terrière, nombre de tiges à l'hectare et volume sur pied);
- description des travaux forestiers projetés pour chaque peuplement (nature de l'intervention, superficie, intensité du prélèvement, volume approximatif à récolter);

- si applicable, les contours du (des) secteur(s) ayant fait l'objet d'une coupe à blanc depuis une période de 10 ans ainsi que la date de réalisation.

NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

15.4

L'abattage d'arbres ne peut s'effectuer, sur toutes les zones du territoire de la municipalité, qu'en respectant les dispositions qui suivent.

Peuplement naturel à dominance d'arbres de la catégorie 1

15.4.1

Les normes qui suivent s'appliquent aux peuplement naturels dont la surface terrière des tiges d'essence faisant partie de la catégorie 1 est égale ou supérieure à 45% de la surface terrière totale. Seule la coupe partielle est autorisée aux conditions suivantes:

1. Le prélèvement maximal est de 40% de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage.
2. Les arbres coupés doivent être uniformément répartis dans le peuplement.
3. Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être au moins de 16 m²/ha.
4. Sur les pentes dont la déclivité est supérieure à 30% ainsi que sur les sommets de collines, il est interdit de prélever plus de 30% de la surface terrière initiale du peuplement.

Peuplement naturel à dominance d'arbres de la catégorie 2

15.4.2

Les normes qui suivent s'appliquent aux peuplement naturels dont la surface terrière des tiges d'essence faisant partie de la catégorie 2 est supérieure à 65% de la surface terrière totale. La coupe totale est autorisée aux conditions suivantes:

1. Sur une même propriété, les peuplements forestiers, adjacents à ceux faisant l'objet d'une coupe totale, doivent avoir une hauteur moyenne d'au moins 4 mètres et les jeunes tiges (diamètre variant entre

2 et 10 cm), doivent avoir une densité d'au moins 1500 tiges à l'hectare.

2. La protection de la régénération préétablie et des sols est assurée lors des travaux de récolte et de débardage des bois.
3. La coupe totale respecte les critères de l'une ou l'autre des deux modèles de coupes, soit par bandes ou par trouées.
4. Une lisière de protection boisée, d'une largeur minimale de 25 mètres, doit être laissée entre chaque secteur de coupe totale.
5. La coupe totale est interdite sur les pentes dont la déclivité est supérieure à 30% ainsi que sur les sommets de collines.

Plantation d'arbres

15.4.3

Dans les cas de plantations d'arbres résineux (épinettes, pins ou mélèzes) ou de peuplier hybride, la coupe totale est autorisée aux conditions suivantes :

1. La plantation doit avoir atteint l'âge de maturité.
2. La protection de la régénération préétablie et des sols est assurée lors des travaux de récolte et de débardage des bois.
3. La remise en production du site est assurée soit en protégeant la régénération préétablie lors de la coupe ou encore en procédant au reboisement au cours de l'année qui suit la coupe.

Lacs et cours d'eau

15.4.4

Aucune modification du couvert végétal n'est permise à une distance inférieure de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit permanent. D'autre part, la traversée d'un cours d'eau permanent ou intermittent ne peut s'effectuer qu'à 90 degrés et avec un ponceau pour le cours d'eau permanent.

Seule une coupe partielle jusqu'à un maximum de 30% des tiges commerciales du peuplement est autorisée dans cette lisière boisée. Les arbres coupés doivent être uniformément répartis dans la lisière.

En outre, il est défendu de circuler avec de la machinerie forestière dans la bande de protection boisée, sauf pour la construction d'un chemin ou la mise en place d'une infrastructure.

Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils tombent dans l'eau. Si, par accident, cette situation se produisait, le plan d'eau devrait alors être immédiatement nettoyé de tous les débris provenant de l'exploitation forestière.

Zones résidentielles **15.4.5**

Aucune aire de coupe totale ne peut être localisée à moins de 50 mètres d'une propriété d'usage résidentiel existant.

SENTIERS DE DÉBARDAGE **15.5**

Les sentiers de débardage ne devront pas représenter plus de 15 % de l'aire faisant l'objet de coupe d'arbres. L'emprise d'un chemin public ne peut servir de sentiers de débusquage.

AIRES D'EMPILEMENT **15.6**

Aucune aire d'empilement est autorisée à moins de 25 mètres de l'emprise d'un chemin public ou privé sauf lorsqu'il est impossible de le faire en raison de contraintes naturelles. Également, aucune coupe totale est autorisée à moins de 25 mètres de l'emprise d'un chemin public ou privé.

Toutefois, lorsque l'aire d'empilement est localisée à une distance inférieure à 25 mètres d'une emprise de chemin, la largeur maximale est fixée à 100 mètres. Les travaux doivent être, le cas échéant, approuvés au préalable par l'officier responsable.

NETTOYAGE DES AIRES DE COUPE ET DES AIRES D'EMPILEMENT **15.7**

Tous les débris inorganiques provenant des opérations forestières doivent être enlevés des aires de coupe et d'empilement dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

Également, dans le cas d'une aire d'empilement localisée à une distance inférieure à 25 mètres de l'emprise d'un chemin, tous les débris de coupe doivent être enlevés dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

MESURES D'EXCEPTIONS 15.8

Peuplement dégradé 15.8.1

Dans le cas d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, le verglas, une épidémie d'insectes ou encore par d'autres pathogènes, il est autorisé d'effectuer des prélèvements qui ne rencontrent pas les exigences de l'article 15.4 du présent règlement aux conditions suivantes:

1. Présentation d'une prescription sylvicole spécifique au peuplement dégradé, signée par un ingénieur forestier décrivant l'intervention souhaitée; et
2. Remise en production du site en assurant, lors de la coupe, la protection de la régénération préétablie ou encore en procédant au reboisement au cours de l'année qui suit la coupe.

Autre traitement sylvicole 15.8.2

Dans le cas où un propriétaire de boisé désire réaliser des travaux d'abattage d'arbres autre que ceux prescrit par les présentes dispositions, celui-ci doit formuler une requête de dérogation mineure accompagnée d'une prescription sylvicole spécifique au peuplement visé et signée par un ingénieur forestier.

Exploitation agricole 15.8.3

Dans le cas d'une exploitation agricole, il est permis d'augmenter l'aire de culture ou de pâturage en procédant à la coupe totale d'un peuplement.

Dans le cas d'une acériculture, il est permis de procéder à l'abattage d'arbres d'essence autre que l'érable indépendamment du diamètre, dans un tel cas, une autorisation municipale est requise et le plan de gestion forestière produit et signé par un ingénieur forestier n'est pas obligatoire.

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AGRICULTURE

EN MILIEU AGRICOLE PROTÉGÉ PAR LA
LOI 16.1

Définitions 16.1.1

Pour les fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent:

Maison d'habitation:

une habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Immeuble protégé:

- a) un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques;
- k) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

Site patrimonial protégée:

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Périmètre d'urbanisation:

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité. Au sens de la présente réglementation d'urbanisme, le périmètre d'urbanisation correspond au centre de services de Perkins.

Aire d'alimentation extérieure:

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Marina:

Site désigné comme tel sur le plan de zonage.

Camping:

Site désigné comme tel sur le plan de zonage.

Chemin public:

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la Municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Gestion solide:

Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gestion liquide:

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Installation d'élevage:

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Après recommandation recueillant l'appui de plus des deux tiers des membres de son comité consultatif agricole prévu par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricole, seul le conseil de la MRC, par vote favorable de ses membres, est habilité à déterminer qu'un site patrimonial sera protégé et à en fixer la distance séparatrice. Pour tous les autres sites, les distances séparatrices sont obtenues par des formules qui conjuguent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée. Ces paramètres sont les suivants:

- A: le nombre d'unité animal (établi à l'aide du tableau de l'annexe A qui permet son calcul);
- B: distance de base (établi à l'aide du tableau de l'annexe B);
- C: charge d'odeur (établi à l'aide du tableau de l'annexe C);
- D: type de fumier (établi à l'aide du tableau de l'annexe D);
- E: type de projet (établi à l'aide du tableau de l'annexe E);
- F: facteur d'atténuation (établi à l'aide du tableau de l'annexe F);
- G: facteur d'usage (établi à l'aide du tableau de l'annexe G);

Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, il faut multiplier entre eux les paramètres B,C,D,E,F et G dont la valeur varie ainsi:

- pour un immeuble protégé, multiplier l'ensemble des paramètres entre eux avec un $G=1,0$;
- pour une maison d'habitation, $G=0,5$;
- pour un périmètre d'urbanisation, $G=1,5$;
- pour un chemin public, $G=0,1$, mais les installations doivent dans tous les cas tenir compte d'une distance minimale de six (6) mètres d'une ligne de lot.

Les annexes A à G de l'article 7.4.15 du schéma d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais font partie du intégrante du présent chapitre comme si elles étaient reproduites en entier.

Le paramètre E portant sur le type de projet reconnaît un droit acquis relatif à l'expansion des petites entreprises agricoles existantes. En certaines autres circonstances, il convient d'admettre d'autres droits acquis quant aux distances séparatrices pour des cas comme ceux qui suivent. Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire des inconvénients associés aux odeurs alors que pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices. Un droits acquis est aussi reconnu pour la reconstruction en cas de sinistre ou pour la réfection de bâtiments d'élevage dans le même esprit que pour le cas précédent.

*Distances séparatrices relatives aux lieux
d'entreposage des engrais de ferme situés
à plus de 150 mètres d'une installation
d'élevage*

16.1.4

Dans les situations où les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité de réservoir de 1 000 mètres carrés correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G varie selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Tableau des distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des
lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage:

Capacité ² d'entreposage (m3)	Habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

1

Pour les fumiers, multiplier les distances par 0,8

2

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A

***Distances séparatrices relatives à
l'épandage des engrais de ferme 16.1.5***

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit de même que la technologie d'épandage sont déterminantes pour les distances séparatrices. Les distances proposés dans le tableau suivant représentent un compromis réaliste entre les pratiques d'épandage et les autres usages en milieu agricole. Le gicleur et la lance (canon) sont bannis sur tout le territoire. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont exigées.

Tableau des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distances requises de toute habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER		gicleur	300	300
		lance (canon)	300	300
	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
		par rampe	25	X
	aspersion	par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		25	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	composte désodorisé		X	X

Les distances séparatrices à respecter valent dans les deux sens. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été en situation inverse, c'est-à-dire, celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, il convient de fixer en zone verte un seuil de 367 mètres (valeur du paramètre B pour 100 unités animales) qui serait la distance à l'intérieur de laquelle un immeuble protégé ne pourrait pas s'implanter. Les ajustements seraient à faire pour une habitation (184 mètres), un périmètre d'urbanisation (550 mètres) et un chemin public (37 mètres).

*Dérogations***16.1.7**

Dans le cas où la municipalité souhaite réglementer de façon dérogatoire par rapport à ces dispositions, ou devant un cas pour lequel la stricte application de ces normes conduirait à une décision non souhaitable ou inapplicable, la municipalité peut soumettre la question au comité consultatif agricole.

Par ailleurs, afin de tenir compte plus particulièrement de la question des vents dominants et si la municipalité juge que la présence de tels vents crée des conditions particulières sur son territoire, elle peut déterminer un facteur applicable au calcul des distances à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers.

Le produit de ce facteur par la distance séparatrice, déterminée en fonction de ces paramètres, ne devra en aucun cas excéder le maximum prévu dans la Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale. Cette dérogation peut également être soumise au comité consultatif agricole.

**HORS DE LA ZONE AGRICOLE
PERMANENTE**

16.2

***Distance à respecter pour les bâtiments
agricoles situés hors de la zone agricole***
16.2.1

Tous les bâtiments agricoles de type hangar, bâtiment agricole (sans animal), garage pour machineries agricoles sont permis à conditions qu'ils respectent les normes suivantes:

- marge de recul avant minimale: quinze (15) mètres;
- marges de recul latérale et arrière minimale: sept mètres et six dixièmes (7,6).

Les bâtiment abritant les animaux décrits au tableau ci-après doivent respecter les distances suivantes:

Type de construction	Distance minimale d'une habitation		Marge de recul avant minimale	Marges de recul latérales minimales	Distance minimale entre un puits, un cours d'eau
	Propriétaire (m)	Voisine (m)	(m)	(m)	(m)
Écuries Étables	45	150	45	45	30
Chenil	15	300	60	45	45
Lapinière	45	90	45	45	45
Porcherie	60	300	300	150	75
Pigeonnier Poulailler	45	150	60	60	75
Renardière Chinchillas Élevage de visons Animaux à fourrure	60	300	300	150	75

Nonobstant ce qui précède, il sera permis d'implanter un usage décrit au tableau ci-haut à des distances inférieures si le requérant présente à

l'officier responsable un accord écrit en ce sens des propriétaires des terrains touchés par cette réduction des distances minimales.

**ACTIVITÉ AGRICOLE DANS UNE ZONE
RÉCRÉO-TOURISTIQUE 16.3**

Dans le cas d'une activité agricole située dans une zone récréo-touristique (RT), l'aménagement du terrain comportant cette activité doit être réalisée en prévoyant la mise en place d'une bande de verdure paysagée d'une largeur minimale de cinq mètres (5 m) dans les marges latérales et arrières du terrain.

CHAPITRE 17
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES
ZONES OU USAGES

TRIANGLE DE VISIBILITÉ **17.1**

Sur tout terrain d'angle, un espace libre de forme triangulaire est obligatoire à l'endroit de l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, aménagement ou objet de plus de soixante quinze centimètres (0,75 m) de hauteur est prohibé, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement ailleurs dans le présent règlement.

Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle, ces côtés devant mesurer chacun huit mètres (8,0 m) de longueur, à partir du point d'intersection, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement ailleurs dans le présent règlement. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

MARGE DE REcul AVANT EN BORDURE
DES ROUTES 366 ET 307

17.2

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le présent article s'applique aux terrains en bordures des routes 366 et 307. Tout nouveau bâtiment devra être construit à une distance minimale de trente-cinq (35) mètres de l'emprise de la route sauf dans les centres de services de Perkins, St-Pierre et le point de services de Poltimore où la marge de recul est réduite à quinze (15) mètres.

Le constructeur d'un projet d'ensemble peut aménager, à ses frais, un talus, un mur ou une clôture entre les habitations et la voie de circulation de façon à dissimuler la présence de celle-ci et à réduire les inconvénients dus au bruit.

USAGE PROHIBÉ SUR LES TERRAINS
VACANTS

17.3

Il est interdit de stationner ou d'entreposer des roulottes, tentes-roulottes ou autre type de véhicules récréatifs, camions, autobus, voitures ou autres véhicules sur un terrain vacant.

**COMMERCE SITUÉ DANS LES ZONES RA,
RB OU RC** **17.4**

L'aménagement d'un terrain comportant un commerce ponctuel doit être réalisé en prévoyant que l'accès à ce commerce s'effectue par une voie de circulation autre que sur le réseau de routes régionales.

Dans le cas d'un commerce agricole situé dans une zone RA, RB ou RC, l'aménagement du terrain comportant ce commerce doit être réalisé en prévoyant la mise en place d'une bande de verdure paysagée d'une largeur minimale de cinq mètres (5 m) dans les marges latérales et arrières du terrain.

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES
CARRIÈRES ET SABLIERES** **17.5**

Aucune habitation n'est permise à moins de 300 mètres d'une sablière ou d'une carrière.

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES
FORESTIÈRES** **17.6**

La construction d'habitation est autorisée le long des chemins publics. Tout projet de lotissement non adjacent à un chemin public doit faire l'objet d'un plan de développement d'ensemble.

PROTECTION DE LA FAUNE **17.7**

Faune ongulée **17.7.1**

Dans les secteurs identifiés comme habitat de la faune ongulée au plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent:

- pour des fins d'exploitation forestière, le plan de gestion exigée au chapitre 15 doit en vue de protéger et maintenir l'intérêt de ces habitats, prévoir une limitation de la coupe des essences résineux ayant un diamètre inférieur à:

- a. huit (8) pouces à la souche dans le cas de sapin baumier et de l'épinette blanche;
- b. douze (12) pouces à la souche dans le cas du cèdre;
- c. seize (16) pouces à la souche dans le cas du pin blanc, du pin rouge et de la pruche.

La coupe d'essences résineuses pourra être permise lors de la réalisation des traitements sylvicoles suivants:

- coupe d'éclaircie précommerciale : coupe ayant pour but d'espacer les résineux à environ 2 mètres les uns des autres;
- coupe d'éclaircie commerciale : coupe ayant pour but d'espacer les résineux à environ 3 mètres les uns des autres;
- coupe sanitaire : coupe d'arbres morts, malades ou sérieusement endommagés.

Grand Héron

17.7.2

Dans les secteurs identifiés au plan de zonage et indiquant la présence d'héronnière, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1) dans un rayon de 200 mètres de la héronnière, aucune construction n'est autorisée et le terrain doit être conservé le plus près possible de son état naturel. Pendant la période de nidification (du 1er avril au 1er août), la coupe forestière est interdite. Entre le 1er août et le 1er avril, l'abattage de la matière ligneuse est limité à un prélèvement partiel ne devant pas dépasser 50% des tiges.
- 2) dans un rayon de 200 à 500 mètres de la héronnière, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - l'émission de tout permis de construction autre que pour une résidence unifamiliale ou de tout certificat d'autorisation est sujette à l'obtention préalable d'un avis favorable du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;
 - les opérations de coupe forestière sont interdites entre le 1er avril et le 1er août.

SITES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

17.8

Pour tous les sites de lieux d'élimination des déchets identifiés au plan de zonage, tout changement d'usage du site doit être précédé d'une demande d'avis au ministère de l'Environnement et de la Faune. La réalisation de l'usage projeté est conditionnelle à un avis favorable du MEF.

De plus, les sites d'élimination des déchets dangereux et les terrains contaminés recensés par la MEF doivent faire l'objet d'une étude de caractérisation des sols pour établir le niveau de contamination. Tout changement d'usage de ces terrains doit par la suite tenir compte du niveau de contamination.

POINTS DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

17.9

Autour d'un point de captage d'eau souterraine identifié au Plan de zonage, seul les usages énumérés ci-après sont autorisés dans un rayon de trente mètres (30 m) au pourtour du point de captage:

- les espaces verts, les sentiers récréatifs, les sites destinés à la conservation et les parcs et terrains de jeu desservant les quartiers résidentiels, les bâtiments servant de centre d'interprétation touristique, de centre d'information touristique et d'accueil touristique de même que les équipements culturels, les équipements, installations et bâtiments de services d'incendie de la municipalité, les sites et bâtiments destinés à l'hygiène et à la salubrité publique tels que les puits, les points de captage, les usines d'approvisionnement en eau potable et les équipements d'assainissement.

CAMP

17.10

Dans toutes les zones, les habitations de type camp sont autorisées aux conditions suivantes:

- ils sont implantés à au moins 60 mètres de toute ligne de propriété;
- ils sont implantés à au moins 60 mètres de tout cours d'eau;
- ils sont implantés à au moins 20 mètres d'une autres camp;

- la superficie minimale de la propriété où est implantée le camp doit être de 20 hectares minimum;
- aucune fondation n'est requise;
- un camp peut être construit sur une propriété qui n'est pas un lot distinct.

Nonobstant ce qui précède, les marges d'implantations d'une ligne de propriété et d'un cours d'eau pourront être réduites à 20 mètres si le camp est pourvu d'une installation septique conforme aux normes du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8).

ZONES FORESTIÈRES

17.11

Dans les zones forestières, la municipalité ne verbalisera pas de nouveaux chemins.

USAGES DU GROUPE INDUSTRIE

17.12

Lorsqu'un usage du groupe industrie est effectué dans le périmètre des centres de services de Saint-Pierre, Poltimore et Perkins ainsi que dans les zones résidentielles de consolidation (RA), l'aménagement du terrain comportant cet usage doit être réalisé en prévoyant la mise en place d'une bande de verdure paysagée d'une largeur minimale de cinq mètres (5 m) dans les marges latérales et arrières du terrain. Dans la marge avant, à l'exception des espaces de stationnement et des voies d'accès, toute la surface du terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres (de 60 mm. de diamètre minimum) selon le ratio suivant:

- 1 arbre par 100 m² de superficie de terrain.

CHAPITRE 18

OCCUPATIONS DÉROGATOIRES

OCCUPATION DÉROGATOIRE

18.1

Une occupation dérogatoire au sens du présent chapitre est une occupation non conforme aux présents règlements d'urbanisme, existante ou déjà approuvée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et conforme aux règlements s'appliquant en l'espèce à la date de son établissement ou de son approbation.

L'acquisition d'un droit acquis est déterminée à partir des principes suivants, à savoir :

1. il faut qu'il y ait effectivement usage d'un terrain (stationnement, carrière, etc.), ou d'une construction (commerce, industrie, etc.);
2. un terrain vacant non utilisé ne confère pas de droits même s'il est cadastré;
3. le simple fait d'acquérir un terrain ne confère aucun droit acquis quelques soient les intentions même avouées de ses propriétaires lors de son achat;
4. l'usage ou la construction doit avoir commencé, avoir été maintenu dans la légalité et avoir fait l'objet d'un permis si tel permis était requis;
5. une demande officielle de permis de construire crée des droits si la construction a débuté dans les délais prévus au règlement s'appliquant à la date de délivrance dudit permis;
6. un permis accordé en contravention aux règlements municipaux ne crée aucun droit;
7. la simple tolérance ne peut servir de base à l'acquisition d'un droit;
8. les droits acquis suivent l'immeuble et ne sont pas affectés par le changement de propriétaires.

Type d'occupations dérogatoires 18.1.1

Les occupations dérogatoires peuvent être groupées de la façon suivante, à savoir :

- les constructions dérogatoires;
- les usages dérogatoires d'un bâtiment;
- les usages dérogatoires d'un terrain.

MODIFICATIONS À UNE OCCUPATION DÉROGATOIRE 18.2

Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire 18.2.1

Les usages dérogatoires protégés par droits acquis doivent cesser si ces usages ont été abandonnés, ont cessé ou ont été interrompus durant une période de 18 mois consécutifs.

Réparation et entretien d'un usage dérogatoire et d'une construction dérogatoire 18.2.2

La réparation et l'entretien ayant pour but de maintenir ou d'entretenir un usage dérogatoire et une construction dérogatoire et de les garder en bon état sont autorisés.

Remplacement ou modification de l'usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain 18.2.3

Un usage dérogatoire peut être remplacé ou modifié par un autre usage dérogatoire si ce dernier appartient au même sous-groupe.

Un bâtiment, partie d'un bâtiment ou terrain dont l'usage dérogatoire aurait été remplacé ou modifié par un usage conforme ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

Agrandissement d'un usage dérogatoire d'un terrain
18.2.4

L'agrandissement d'un usage dérogatoire d'un terrain n'est pas autorisé.

Agrandissement de l'usage dérogatoire d'un bâtiment conforme
18.2.5

L'agrandissement d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment conforme n'est pas autorisé.

Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire
18.2.6

L'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire peut être autorisé que lorsque ledit bâtiment n'a pas atteint la limite maximale d'agrandissement autorisée en vertu du présent article en fonction de la superficie dudit bâtiment en date du (date d'entrée en vigueur du présent règlement) ou encore à la date d'entrée en vigueur du règlement qui a mis le dit bâtiment dérogatoire si elle est subséquente. Un agrandissement aux conditions suivantes est accepté:

- a. l'agrandissement ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher du bâtiment;
- b. cet agrandissement ne peut avoir pour effet de créer un nouvel empiètement dérogatoire dans les autres marges s'il n'y avait pas d'empiètement dans ces dernières avant l'agrandissement;
- c. l'agrandissement ne peut pas s'effectuer s'il a pour effet de réduire la distance actuelle séparant la construction de la ligne moyenne des hautes eaux ou d'une ligne de propriété lorsque cette distance est inférieure à la marge réglementaire prescrite.
- d. dans le cas des terrains adjacents à un lac ou à un cours d'eau, il est permis d'ériger des perrons, balcons et vérandas non isolées dans la mesure où ils n'empiètent pas plus de trois mètres sept dixièmes (3,7) dans la marge riveraine. Toutefois, en aucun cas ces constructions pourront être à une distance inférieure à deux (2) mètres de la ligne moyenne des hautes eaux.

Nonobstant les dispositions susmentionnées, il est autorisé de transformer une galerie, un balcon ou une véranda existantes au 15 juin 1989 en pièce habitable

laquelle peut être incluse dans le calcul de la superficie de plancher d'une habitation.

ENSEIGNES DÉROGATOIRES 18.3

Une enseigne dérogatoire est une enseigne non conforme au présent règlement, existante, approuvée par permis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Perte de droit de l'enseigne dérogatoire **18.3.1**

L'affichage d'une enseigne dérogatoire à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être conservé.

Cependant, si cet affichage cesse ou est abandonné durant six (6) mois consécutifs, toute enseigne subséquente à l'endroit du même établissement devra être conforme au présent règlement.

Agrandissement ou remplacement d'une enseigne dérogatoire **18.3.2**

Il est défendu de remplacer une enseigne dérogatoire par une autre enseigne dérogatoire ou de la réinstaller ailleurs sur la même propriété ou sur un autre emplacement. L'expression "remplacer une enseigne par une autre" ne comprend pas les changements d'affiche sur un panneau-réclame.

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément au présent règlement. Elle peut toutefois être réparée et entretenue et les messages transmis peuvent être changés si la superficie d'affichage demeure la même.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DANS LE CAS DE LOTS DÉROGATOIRES 18.4

Dans le cas d'une demande de permis portant sur un lot dérogatoire protégé par droit acquis, une construction peut être autorisée aux conditions suivantes :

1. l'usage projeté de la construction doit être conforme au règlement de zonage;
2. l'implantation peut respecter cinquante (50) pour cent de chacune des distances exigées par les règlements en ce qui a trait aux marges avant, arrières et latérales. Toutefois, l'implantation doit respecter les marges

de recul prévues en bordure des routes régionales et des autoroutes si le lot n'est pas riverain d'un lac ou d'un cours d'eau.

Également, l'implantation doit obéir aux prescriptions du Code civil du Québec quant aux marges latérales et aux droits de vues;

3. aucun lot ou terrain vacant adjacent au lot ou terrain faisant l'objet de la demande ne doit appartenir au même propriétaire.

CHAPITRE 19

RECOURS ET SANCTIONS

RECOURS

19.1

Lorsqu'un contrevenant refuse ou néglige de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement ou à un ordre émis par l'officier responsable, l'autorité compétente peut adresser à la Cour supérieure une requête conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) en vue d':

- a) ordonner l'arrêt des travaux ou des usages non conformes au présent règlement;
- b) ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'usage ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre solution utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain;
- c) autoriser la Municipalité à effectuer les travaux requis ou la démolition ou la remise en état du terrain, à défaut par le propriétaire du bâtiment ou de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, et à recouvrer du propriétaire les frais encourus au moyen d'une charge contre l'immeuble inscrite à la taxe foncière.

Tout contrevenant est également assujéti en plus des sanctions prévues par le présent règlement, à tous les recours ou sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur dans la municipalité de Val-des-Monts.

SANCTIONS GÉNÉRALES

19.2

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 600,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

**SANCTION SPÉCIFIQUE EN CAS DE
CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS
RELATIVES À L'ABATTAGE DES ARBRES
19.3**

Sur condamnation par la Cour municipale d'un contrevenant aux dispositions relatives à l'abattage des arbres, le montant de l'amende est fixé pour une première infraction à 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une même infraction commise dans un délai inférieur à 24 mois de la première infraction, le montant de cette amende est fixé à 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et à 5 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Toute infraction continu à l'une ou l'autre des dispositions relatives à l'abattage des arbres constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

RECOURS DE DROIT CIVIL 19.4

Nonobstant les recours par voie d'action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
USAGE DOMINANT	AG	AG	DC	DC	DC	AG	AG	AG		
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)	X	X	X ^(a)	X ^(a)	X ^(a)	X	X	X		
H-2 trois ou quatre logements										
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Établissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers										
Commerce au détail de véhicules										
Commerce relié aux véhicules										
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers										
Services de restauration et d'hébergement										
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux										
Culte, éducation, santé et social										
Parcs et espaces verts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Services d'utilité publique	X	X					X	X	X	
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles										
Activités récréatives et touristiques										
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
GROUPE FORESTIER										
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis	A	A	D	D	D	A	A	A		
NORMES D'IMPLANTATION	J	J				J	J	J		
Marge de recul avant (en mètre)	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge de recul latérale (en mètre)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
Marge de recul arrière (en mètre)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel										
Marge riveraine	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge en bordure des routes 366 et 307	X							X	X	
Aire de mouvement de masse						X				
Aires de protection de la faune			X	X	X					
Aire d'intérêt public			X	X	X					
Terrain en bordure de circuit touristique	X		X	X	X	X	X	X	X	
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.	5 000	5 000	18 500	18 500	18 500	5 000	5 000	5 000	5 000	

- A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina
ramps de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ
- B: sur les lots de façade des route 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements
où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement
- C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping
- D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE
- E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de
recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.
- F: excluant les services de réparation de l'automobile
- G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage,
ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.
- H: services de pompage de fosses septique
- J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique
- K: poste de transbordement des déchets

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
USAGE DOMINANT	AG	AG	AG	AG	AG	AG	AG	DC	AG	
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)		X	X	X	X	X	X	X ^(G)	X	
H-2 trois ou quatre logements										
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Etablissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers										
Commerce au détail de véhicules										
Commerce relié aux véhicules										
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers										
Services de restauration et d'hébergement										
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux										
Culte, éducation, santé et social										
Parcs et espaces verts		X	X	X	X	X	X	X	X	
Services d'utilité publique		X	X	X	X	X	X		X	
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles										
Activités récréatives et touristiques								X		
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE		X	X	X	X	X	X	X	X	
GROUPE FORESTIER										
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis		A	A	A	A	A	A	D		
NORMES D'IMPLANTATION		J	J	J	J	J	J		J	
Marge de recul avant (en mètre)		15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge de recul latérale (en mètre)		3	3	3	3	3	3	3	3	
Marge de recul arrière (en mètre)		3	3	3	3	3	3	5	3	
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)		2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel										
Marge riveraine		15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge en bordure des routes 366 et 307		X								
Aire de mouvement de masse					X	X				
Aires de protection de la faune		X			X				X	
Aire d'intérêt public										
Terrain en bordure de circuit touristique										
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.		5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	18 500	5 000	

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des route 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	20	21	22	23	24				28	29
USAGE DOMINANT		DC	DC	FO	AG				AG	
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)		X ^(a)	X ^(a)	X	X				X	
H-2 trois ou quatre logements										
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Etablissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers										
Commerce au détail de véhicules										
Commerce relié aux véhicules										
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers										
Services de restauration et d'hébergement		B								
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux										
Culte, éducation, santé et social										
Parcs et espaces verts		X	X	X	X				X	
Services d'utilité publique					X				X	
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles										
Activités récréatives et touristiques		B	X							
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE		X	X	X	X				X	
GROUPE FORESTIER				X						
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis		D	D		A				A	
NORMES D'IMPLANTATION					J				J	
Marge de recul avant (en mètre)		15	15	15	15				15	
Marge de recul latérale (en mètre)		3	3	3	3				3	
Marge de recul arrière (en mètre)		5	5	3	3				3	
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)		2.5	2.5	2.5	2.5				2.5	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel										
Marge riveraine		15	15	15	15				15	
Marge en bordure des routes 366 et 307		X								
Aire de mouvement de masse										
Aires de protection de la faune		X								
Aire d'intérêt public									X	
Terrain en bordure de circuit touristique		X			X				X	
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.		18 500	18 500	18 500	5 000				5 000	

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des routes 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39
USAGE DOMINANT	AG	AG	AG	AG	FO	FO	FO	DC		
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)		X	X	X	X	X	X	X	X ^(e)	
H-2 trois ou quatre logements										
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Établissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers										
Commerce au détail de véhicules										
Commerce relié aux véhicules										
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers										
Services de restauration et d'hébergement										
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux										
Culte, éducation, santé et social										
Parcs et espaces verts		X	X	X	X	X	X	X	X	
Services d'utilité publique		X	X	X	X					
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles										
Activités récréatives et touristiques										X
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE		X	X	X	X	X	X	X	X	
GROUPE FORESTIER						X	X	X		
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis		A	A	A	A				D	
NORMES D'IMPLANTATION		J	J	J	J					
Marge de recul avant (en mètre)		15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge de recul latérale (en mètre)		3	3	3	3	3	3	3	3	
Marge de recul arrière (en mètre)		3	3	3	3	3	3	3	5	
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)		2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel										
Marge riveraine		15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge en bordure des routes 366 et 307										
Aire de mouvement de masse		X								
Aires de protection de la faune			X	X	X	X	X	X	X	
Aire d'intérêt public						X		X		
Terrain en bordure de circuit touristique		X	X	X	X					
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.		5 000	5 000	5 000	5 000	18 500	18 500	18 500	18 500	

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des routes 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49
USAGE DOMINANT	RA	FO	DC	FO	DC	AG	FO	AG		
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)	X	X	X ^(a)	X	X ^(a)	X	X	X		
H-2 trois ou quatre logements										
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Etablissements para-Industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers										
Commerce au détail de véhicules										
Commerce relié aux véhicules										
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers										
Services de restauration et d'hébergement						B				
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux										
Culte, éducation, santé et social										
Parcs et espaces verts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Services d'utilité publique						X			X	
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles										
Activités récréatives et touristiques	X					B				
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE			X		X		X	X	X	
GROUPE FORESTIER			X		X		X	X		
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis	D		D-I	C	D	A	C	A		
NORMES D'IMPLANTATION										
Marge de recul avant (en mètre)	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge de recul latérale (en mètre)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
Marge de recul arrière (en mètre)	5	3	5	5	5	3	3	3	3	
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel										
Marge riveraine	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge en bordure des routes 366 et 307										
Aire de mouvement de masse						X	X			
Aires de protection de la faune	X	X	X	X	X			X	X	
Aire d'intérêt public				X	X			X	X	
Terrain en bordure de circuit touristique				X	X	X	X	X	X	
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.	3 700	18 500	18 500	18 500	18 500	5 000	18 500	5 000		

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des route 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement.

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69
USAGE DOMINANT	AG	DC	FO	DC	RA	DC	RA	RA		
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)	X	X ^(a)	X	N	X	X ^(a)	X	X		
H-2 trois ou quatre logements										
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Établissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers					X					
Commerce au détail de véhicules										
Commerce relié aux véhicules										
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers										
Services de restauration et d'hébergement								B		
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux										
Culte, éducation, santé et social										
Parcs et espaces verts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Services d'utilité publique	X									
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles		X		X	X	X	X	X	X	
Activités récréatives et touristiques		X		X	X	X	X	X	X	
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE	X		X							
GROUPE FORESTIER			X							
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis	A	D		D	D	D	D	D	D	
NORMES D'IMPLANTATION	J									
Marge de recul avant (en mètre)	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge de recul latérale (en mètre)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
Marge de recul arrière (en mètre)	3	5	3	3	5	5	5	5	5	
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Ecran visuel										
Marge riveraine	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge en bordure des routes 366 et 307								X		
Aire de mouvement de masse	X									
Aires de protection de la faune	X	X	X	X						
Aire d'intérêt public										
Terrain en bordure de circuit touristique	X							X		
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.	5 000	18 500	18 500	18 500	3 700	18 500	3 700	3 700		

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des route 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

N: cet usage devrait faire l'objet d'un P.A.E préalablement à l'émission de tout permis de construction.

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79
USAGE DOMINANT	DC	RA	RA	RA	DC	FO	RA	RA		
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)	X ^(a)	X	X	X	X ^(a)	X	X	X		
H-2 trois ou quatre logements										
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Établissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers										
Commerce au détail de véhicules										
Commerce relié aux véhicules										
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers										
Services de restauration et d'hébergement										
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux										
Culte, éducation, santé et social										
Parcs et espaces verts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Services d'utilité publique										
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles										
Activités récréatives et touristiques	X	X	X	X	X			X	X	
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
GROUPE FORESTIER							X			
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis	D	D	D	D	D	C	D	D		
NORMES D'IMPLANTATION										
Marge de recul avant (en mètre)	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge de recul latérale (en mètre)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
Marge de recul arrière (en mètre)	5	5	5	5	5	3	5	5	5	
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel										
Marge riveraine	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge en bordure des routes 366 et 307										
Aire de mouvement de masse										
Aires de protection de la faune										
Aire d'intérêt public										
Terrain en bordure de circuit touristique										
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.	18 500	3 700	3 700	3 700	18 500	18 500	3 700	3 700		

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des routes 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89
USAGE DOMINANT	RA	DC	RA	DC	RA	RA	RA	RA	RA	RT
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)	X	X ^(a)	X	X ^(a)	X	X	X	X	X	X
H-2 trois ou quatre logements										X
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Etablissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers										
Commerce au détail de véhicules										
Commerce relié aux véhicules										
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers										
Services de restauration et d'hébergement							B	B	B	X
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux										
Culte, éducation, santé et social										
Parcs et espaces verts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Services d'utilité publique										
Entassement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles										X
Activités récréatives et touristiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
GROUPE FORESTIER										
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D
NORMES D'IMPLANTATION										
Marge de recul avant (en mètre)	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge de recul latérale (en mètre)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	8
Marge de recul arrière (en mètre)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	10
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel										
Marge riveraine	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge en bordure des routes 366 et 307							X	X	X	X
Aire de mouvement de masse										
Aires de protection de la faune										
Aire d'intérêt public							X	X		X
Terrain en bordure de circuit touristique							X	X	X	
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/ hect.	3 700	18 500	3 700	18 500	3 700	3 700	3 700	3 700	3 700	

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des route 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99
USAGE DOMINANT	PU	EX	AG	DC	FO	FO	DC	FO		
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)			X	X	X ^(G)	X	X	X ^(G)	X	
H-2 trois ou quatre logements										
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										
Industrie lourde			X							
Établissements para-industriels			X							
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers										
Commerce au détail de véhicules										
Commerce relié aux véhicules										
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers										
Services de restauration et d'hébergement										
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux										
Culte, éducation, santé et social										
Parcs et espaces verts		X	X	X	X	X	X	X	X	
Services d'utilité publique		X	X	X						
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles										
Activités récréatives et touristiques		B			X			X		
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE		X	X	X	X	X	X	X	X	
GROUPE FORESTIER						X	X		X	
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis		D	A	A	D			D-L		
NORMES D'IMPLANTATION										
Marge de recul avant (en mètre)		15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge de recul latérale (en mètre)		8	3	3	3	3	3	3	3	
Marge de recul arrière (en mètre)		10	3	3	5	3	3	5	3	
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)		3	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel										
Marge riveraine		15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge en bordure des routes 366 et 307		X	X	X						
Aire de mouvement de masse										
Aires de protection de la faune										
Aire d'intérêt public		X								
Terrain en bordure de circuit touristique		X	X	X						
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.			5 000	5 000	18 500	18 500	18 500	18 500	18 500	

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des routes 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement.

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

L: Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119
USAGE DOMINANT	RA	FO	RA	DC	RA	FO	DC	DC	FO	CA
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)		X	X	X ^(a)	X ^(a)	X	X	X ^(a)	X	
H-2 trois ou quatre logements										
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective	X									
H-5 maisons mobiles	X									
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Établissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers										X
Commerce au détail de véhicules										X
Commerce relié aux véhicules										
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers										X
Services de restauration et d'hébergement				B	B					X
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux										X
Culte, éducation, santé et social										
Parcs et espaces verts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Services d'utilité publique										
Entassement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles										
Activités récréatives et touristiques	X		X	B	X		X	X		X
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
GROUPE FORESTIER		X				X			X	
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis			D	D	D-C	C	D	D		
NORMES D'IMPLANTATION										
Marge de recul avant (en mètre)	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge de recul latérale (en mètre)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	5
Marge de recul arrière (en mètre)	5	3	5	5	5	3	5	5	3	5
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	3
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel										
Marge riveraine	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge en bordure des routes 366 et 307				X	X					
Aire de mouvement de masse						X				
Aires de protection de la faune									X	
Aire d'intérêt public										
Terrain en bordure de circuit touristique				X	X					
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect	3 700	18 500	3 700	18 500	3 700	18 500	18 500	18 500	18 500	3700

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des routes 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement.

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

N: cet usage devrait faire l'objet d'un P.A.E. préalablement à l'émission de tout permis de construction

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129
USAGE DOMINANT	DC	DC	RA	RA	DC	RA	RA	RT		
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)		X ^(a)	X ^(a)	X	X	X ^(a)	X	X	X	
H-2 trois ou quatre logements										
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Établissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers										
Commerce au détail de véhicules										
Commerce relié aux véhicules										
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers										
Services de restauration et d'hébergement				B					B	
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux										
Culte, éducation, santé et social										
Parcs et espaces verts		X	X	X	X	X	X	X	X	
Services d'utilité publique										
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles				X						X
Activités récréatives et touristiques		X	X	X	X	X	X	X	X	
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE		X	X	X	X	X	X	X		
GROUPE FORESTIER										
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis		D	D	D	D	D	D	D	D	
NORMES D'IMPLANTATION										
Marge de recul avant (en mètre)		15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge de recul latérale (en mètre)		3	3	3	3	3	3	3	8	
Marge de recul arrière (en mètre)		5	5	5	5	5	5	5	10	
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)		2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel										
Marge riveraine		15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge en bordure des routes 366 et 307				X	X					X
Aire de mouvement de masse										
Aires de protection de la faune										
Aire d'intérêt public										
Terrain en bordure de circuit touristique				X	X					X
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.		18 500	18 500	3 700	3 700	18 500	3 700	3 700		

- A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ
- B: sur les lots de façade des route 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement.
- C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping
- D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE
- E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.
- F: excluant les services de réparation de l'automobile
- G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.
- H: services de pompage de fosses septique
- J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique
- K: poste de transbordement des déchets

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139
USAGE DOMINANT	CB	RA	RA	RA	RA	RA	RA	RA	DC	IA
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)	X	X	X	X	X	X	X	X	X ^(G)	B
H-2 trois ou quatre logements	X									
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective	X									
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										X
Industrie lourde										X
Établissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros	X									
Commerce de détail de produits divers	X									
Commerce au détail de véhicules	X									
Commerce relié aux véhicules	X									X
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers	X									
Services de restauration et d'hébergement	X	B	B	B		B	B	B		
Services de réparation de véhicules	X ^(L)									
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux	X									X
Culte, éducation, santé et social										
Parcs et espaces verts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Services d'utilité publique	X									X
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles	X									
Activités récréatives et touristiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE		X	X	X	X	X	X	X	X	
GROUPE FORESTIER										
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis		D	D	D	D	D	D	D	D	
NORMES D'IMPLANTATION										
Marge de recul avant (en mètre)	15 ^(A)	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge de recul latérale (en mètre)	3 ^(B)	3	3	3	3	3	3	3	3	5
Marge de recul arrière (en mètre)	5 ^(B)	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)	3	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	3
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel	X									
Marge riveraine	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge en bordure des routes 366 et 307		X	X	X			X	X	X	X
Aire de mouvement de masse										
Aires de protection de la faune										
Aire d'intérêt public						X		X		
Terrain en bordure de circuit touristique		X	X	X			X	X	X	X
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.	3700	3 700	3 700	3 700	3 700	3 700	3 700	3 700	18 500	3 700

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des routes 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services)

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golf, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149
USAGE DOMINANT	FO	DC	AG/EX	PU	FO	RA	RA	RA		
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)	X	X ^(G)	X		X	X	X	X		
H-2 trois ou quatre logements										
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Etablissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers										
Commerce au détail de véhicules										
Commerce relié aux véhicules										
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers										
Services de restauration et d'hébergement						B	B			
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux										
Culte, éducation, santé et social										
Parcs et espaces verts	X	X	X		X	X	X	X		
Services d'utilité publique			X							
Enfouissement de déchets				X						
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles										
Activités récréatives et touristiques		X				X	X	X		
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE	X	X	X		X	X	X	X		
GROUPE FORESTIER	X		X		X					
GROUPE EXTRACTION			X							
Usages spécifiquement exclus			D	A		D	D	D		
Usages spécifiquement permis										
NORMES D'IMPLANTATION				J						
Marge de recul avant (en mètre)	15	15	15	15	15	15	15	15		
Marge de recul latérale (en mètre)	3	3	3	8	3	3	3	3		
Marge de recul arrière (en mètre)	3	5	3	10	3	5	5	5		
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)	2.5	2.5	2.5	3	2.5	2.5	2.5	2.5		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel										
Marge riveraine	15	15	15	15	15	15	15	15		
Marge en bordure des routes 366 et 307			X	X		X	X			
Aire de mouvement de masse			X							
Aires de protection de la faune										
Aire d'intérêt public							X	X		
Terrain en bordure de circuit touristique			X			X	X			
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.	18 500	18 500	5 000		18 500	3 700	3 700	3 700		

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des route 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement.

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, gîtes, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159
USAGE DOMINANT	RA	RA	RA	RA	RA	DC	DC	DC	DC	
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)		X	X	X	X	X ^(G)	X ^(G)	X ^(G)	X ^(G)	
H-2 trois ou quatre logements										
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Établissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers										
Commerce au détail de véhicules										
Commerce relié aux véhicules										
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers										
Services de restauration et d'hébergement		B	B							
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux										
Culte, éducation, santé et social										
Parcs et espaces verts		X	X	X	X	X	X	X	X	
Services d'utilité publique										
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles										
Activités récréatives et touristiques		X	X	X	X	X	X	X	X	
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE		X	X	X	X	X	X	X	X	
GROUPE FORESTIER										
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis		D	D	D	D	D	D	D	D	
NORMES D'IMPLANTATION										
Marge de recul avant (en mètre)		15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge de recul latérale (en mètre)		3	3	3	3	3	3	3	3	
Marge de recul arrière (en mètre)		5	5	5	5	5	5	5	5	
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)		2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Ecran visuel										
Marge riveraine		15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge en bordure des routes 366 et 307			X							
Aire de mouvement de masse										
Aires de protection de la faune										
Aire d'intérêt public										
Terrain en bordure de circuit touristique		X	X							
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.		3 700	3 700	3 700	3 700	18 500	18 500	18 500	18 500	

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des route 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement.

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres,

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169
USAGE DOMINANT	RA	RA	EX	RA	RA	DC	RA	RA		
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)		X	X		X	X	X ^(a)	X	X	
H-2 trois ou quatre logements										
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère			X							
Industrie lourde			X							
Établissements para-industriels			X							
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers										
Commerce au détail de véhicules										
Commerce relié aux véhicules										
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers										
Services de restauration et d'hébergement		B	B		B	B				
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux										
Culte, éducation, santé et social										
Parcs et espaces verts		X	X		X	X	X	X	X	
Services d'utilité publique				X						
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles										
Activités récréatives et touristiques		X	X		X	X	X	X	X	
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE		X	X		X	X	X	X	X	
GROUPE FORESTIER										
GROUPE EXTRACTION				X						
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis		D	D		D	D	D	D	D	
NORMES D'IMPLANTATION										
Marge de recul avant (en mètre)		15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge de recul latérale (en mètre)		3	3	8	3	3	3	3	3	
Marge de recul arrière (en mètre)		5	5	8	5	5	5	5	5	
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)		2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel										
Marge riveraine		15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge en bordure des routes 366 et 307		X	X		X	X				
Aire de mouvement de masse										
Aires de protection de la faune							X			
Aire d'intérêt public		X								
Terrain en bordure de circuit touristique		X	X		X	X				
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/ hect.		3 700	3 700	18 500	3 700	3 700	18 500	3 700	3 700	

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des route 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ainsi que dans la zone 162, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement.

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golf, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	170	171 RA	172 RA	173 EX	174 AG/EX	175 AG	176 AG/EX	177 AG	178 DC	179 RA
USAGE DOMINANT										
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)		X	X	L	L	X	L	X	X ^(a)	X
H-2 trois ou quatre logements										
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère				X	X		X			
Industrie lourde				X	X		X			
Établissements para-industriels				X	X		X			
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers										
Commerce au détail de véhicules										
Commerce relié aux véhicules										
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers		B	B							
Services de restauration et d'hébergement										
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux										
Culte, éducation, santé et social										
Parcs et espaces verts		X	X		X	X	X	X	X	X
Services d'utilité publique				X	X	X	X			
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles										
Activités récréatives et touristiques		X	X						X	X
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE		X	X		X	X	X	X	X	X
GROUPE FORESTIER				X	X		X			
GROUPE EXTRACTION				X	X		X			
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis		D	D			A			D	
NORMES D'IMPLANTATION						J		J		
Marge de recul avant (en mètre)		15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge de recul latérale (en mètre)		5	5	8	8	3	8	3	5	5
Marge de recul arrière (en mètre)		3	3	10	10	3	10	3	3	3
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)		2.5	2.5	2.5	3	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel										
Marge riveraine		15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge en bordure des routes 366 et 307		X	X							
Aire de mouvement de masse										
Aires de protection de la faune										
Aire d'intérêt public									X	
Terrain en bordure de circuit touristique		X	X			X				
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.		3 700	3 700			5 000	5 000	18 500	3 700	3 700

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des route 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services)

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

L: habitation autorise uniquement le long d'un chemin public

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189
USAGE DOMINANT	AG	AG	AG	AG	AG	AG	AG	RA	AG/EX	
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)		X	X	X	X	X	X	X	X	
H-2 trois ou quatre logements										
H-3 cinq ou six logements								X		
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère									X	
Industrie lourde									X	
Établissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers										
Commerce au détail de véhicules										
Commerce relié aux véhicules										
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers										
Services de restauration et d'hébergement								B		
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux										
Culte, éducation, santé et social										
Parcs et espaces verts		X	X	X	X	X	X	X	X	
Services d'utilité publique		X	X	X	X	X	X		X	
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles										
Activités récréatives et touristiques								X		
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE		X	X	X	X	X	X		X	
GROUPE FORESTIER						X				
GROUPE EXTRACTION									X	
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis		A	A		A		A	D	A	
NORMES D'IMPLANTATION		J	J	J	J	J	J		J	
Marge de recul avant (en mètre)		15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge de recul latérale (en mètre)		3	3	3	3	3	3	3	3	
Marge de recul arrière (en mètre)		3	3	3	3	3	3	5	3	
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)		2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel										
Marge riveraine		15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge en bordure des routes 366 et 307							X	X		
Aire de mouvement de masse								X		
Aires de protection de la faune										
Aire d'intérêt public						X				
Terrain en bordure de circuit touristique		X	X		X		X	X	X	
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.		5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	3 700	5 000	

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des route 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement.

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	190	191	192	193	194	195				
USAGE DOMINANT	AG/CC	AG	AG	RA	RA	AG				
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)	X	X	X	X	X	X				
H-2 trois ou quatre logements										
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Établissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers										
Commerce au détail de véhicules										
Commerce relié aux véhicules										
Commerce de produits érotiques	X									
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers										
Services de restauration et d'hébergement	X									
Services de réparation de véhicules	X									
Services avec spectacles à caractère érotique	X									
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux										
Culte, éducation, santé et social										
Parcs et espaces verts	X	X	X	X	X	X				
Services d'utilité publique	X	X	X			X				
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles										
Activités récréatives et touristiques	X			X	X					
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE	X	X	X	X	X	X				
GROUPE FORESTIER										
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis	A	A		D	D	A				
NORMES D'IMPLANTATION	J	J	J			J				
Marge de recul avant (en mètre)	15	15	15	15	15	15				
Marge de recul latérale (en mètre)	3	3	3	3	3					
Marge de recul arrière (en mètre)	3	3	3	5	5					
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel										
Marge riveraine	15	15	15	15	15	15				
Marge en bordure des routes 366 et 307	X	X				X				
Aire de mouvement de masse						X				
Aires de protection de la faune										
Aire d'intérêt public										
Terrain en bordure de circuit touristique		X				X				
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.	5 000	5 000	5 000	3 700	3 700	5 000				

- A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ
- B: sur les lots de façade des routes 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement.
- C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping
- D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE
- E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.
- F: excluant les services de réparation de l'automobile
- G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.
- H: services de pompage de fosses septique
- J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique
- K: poste de transbordement des déchets

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209
USAGE DOMINANT		RB	PU	CC	RB	RB	PU	RB	RB	PU
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)		X		X	X	X		X	X	
H-2 trois ou quatre logements		X		X	X	X		X	X	
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Établissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers										
Commerce au détail de véhicules				X						
Commerce relié aux véhicules				X						
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers										
Services de restauration et d'hébergement		B		X				X	X	
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux			X				X			X
Culte, éducation, santé et social			X	X	X	X	X	X	X	X
Parcs et espaces verts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Services d'utilité publique			X				X			X
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles			X	X			X			X
Activités récréatives et touristiques		X ^(p)	X ^(p)	X ^(p)			X ^(p)	X ^(p)		X ^(p)
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PECHE										
GROUPE FORESTIER										
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis					D	D				
NORMES D'IMPLANTATION										
Marge de recul avant (en mètre)	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge de recul latérale (en mètre)	3	8	3	3	3	3	8	3	3	8
Marge de recul arrière (en mètre)	5	10	5	5	5	5	10	5	5	10
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)	2.5	3	2.5	2.5	2.5	2.5	3	2.5	2.5	3
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel										
Marge riveraine	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge en bordure des routes 366 et 307	X	X	X				X	X		X
Aire de mouvement de masse										
Aires de protection de la faune										
Aire d'intérêt public										
Terrain en bordure de circuit touristique	X	X	X				X	X		
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.	7			7	7	7		7	7	

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des routes 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services)

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

P: à l'exception des bases de plein air, camping, pourvoirie, centre de ski, golf et centre équestre qui ne sont pas autorisés.

Z-145

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	210	211	212	213	214	216	218	217	218	219
USAGE DOMINANT	CA	RB	PU	R3	CA	CA	PU	CA	CC	
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)	X	X		X	X	X		X	X	
H-2 trois ou quatre logements	X	X		X	X	X		X	X	
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Établissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros									X	
Commerce de détail de produits divers	X				X	X		X	X	
Commerce au détail de véhicules									X	
Commerce relié aux véhicules					X ^(P)			X ^(P)	X	
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers	X				X	X		X	X	
Services de restauration et d'hébergement					X				B	
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux	X		X		X	X	X	X	X	
Culte, éducation, santé et social	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Parcs et espaces verts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Services d'utilité publique			X				X		X	
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles	X		X		X	X	X	X	X	
Activités récréatives et touristiques	X ^(P)		X ^(P)		X ^(P)	X ^(P)	X ^(P)	X ^(P)	X ^(P)	
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE										
GROUPE FORESTIER										
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis				D						
NORMES D'IMPLANTATION										
Marge de recul avant (en mètre)	15 ^(E)	15	15	15	15 ^(E)	15	15	15 ^(E)	15 ^(E)	
Marge de recul latérale (en mètre)	5 ^(E)	3	8	3	5 ^(E)	5	8	5 ^(E)	5 ^(E)	
Marge de recul arrière (en mètre)	5 ^(E)	5	10	5	5 ^(E)	5	10	5 ^(E)	5 ^(E)	
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)	3	2.5	3	2.5	3	3	3	3	3	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel	X				X	X		X	X	
Marge riveraine	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge en bordure des routes 366 et 307										
Aire de mouvement de masse										
Aires de protection de la faune										
Aire d'agrément	X				X	X		X	X	
Terrain en bordure de circuit touristique										
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.	7	7		7	7	7		7	7	

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des routes 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement.

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettie à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

I: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

P: à l'exception des bases de plein air, camping, pourvoirie, centre de ski, golf et centre équestre qui ne sont pas autorisés.

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	220	221 CA	222 RB	223 RB						
USAGE DOMINANT										
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)		X	X	X						
H-2 trois ou quatre logements		X	X	X						
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Établissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers		X								
Commerce au détail de véhicules										
Commerce relié aux véhicules		X ^(F)								
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers		X								
Services de restauration et d'hébergement		B	B							
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux		X								
Culte, éducation, santé et social		X	X	X						
Parcs et espaces verts		X	X	X						
Services d'utilité publique										
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles		X								
Activités récréatives et touristiques		X ^(P)	X ^(P)							
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE										
GROUPE FORESTIER										
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis			D	D						
NORMES D'IMPLANTATION										
Marge de recul avant (en mètre)		15 ^(E)	15	15						
Marge de recul latérale (en mètre)		5 ^(E)	3	3						
Marge de recul arrière (en mètre)		5 ^(E)	5	5						
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)		3	2.5	2.5						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel		X								
Marge riveraine		15	15	15						
Marge en bordure des routes 366 et 307			X	X						
Aire de mouvement de masse										
Aires de protection de la faune										
Aire d'agrément		X	X	X						
Terrain en bordure de circuit touristique		X	X							
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.		7	7	7						

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des route 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement.

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

P: à l'exception des bases de plein air, camping, pourvoirie, centre de ski, golf et centre équestre qui ne sont pas autorisés.

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	300	301	302 RB	303 RB	304 CA	305 RB	306 RB	307 CA	308 CA	309 LA
USAGE DOMINANT										
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)			X	X	X	X	X	X	X	
H-2 trois ou quatre logements			X	X	X	X	X	X	X	
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										X
Industrie lourde										
Etablissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers					X			X	X	
Commerce au détail de véhicules										X
Commerce relié aux véhicules					X ^(F)				X ^(P)	X
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers					X			X	X	
Services de restauration et d'hébergement					B			B	B	
Services de réparation de véhicules										X
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux					X			X	X	
Culte, éducation, santé et social			X	X	X	X	X	X	X	
Parcs et espaces verts			X	X	X	X	X	X	X	
Services d'utilité publique										
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles					X			X	X	
Activités récréatives et touristiques					X ^(P)			X ^(P)	X ^(P)	
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE										
GROUPE FORESTIER										
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis			D						H	
NORMES D'IMPLANTATION										
Marge de recul avant (en mètre)			15	15	15 ^(E)	15	15	15	15 ^(E)	15 ^(E)
Marge de recul latérale (en mètre)			3	3	5 ^(E)	3	3	5	5 ^(E)	5 ^(E)
Marge de recul arrière (en mètre)			5	5	5 ^(E)	5	5	5	5 ^(E)	5 ^(E)
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)			2.5	2.5	3	2.5	2.5	3	3	3
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel					X			X	X	X
Marge riveraine			15	15	15	15	15	15	15	15
Marge en bordure des routes 307 et 308					X			X	X	X
Aire de mouvement de masse										
Aires de protection de la faune										
Aire d'intérêt public										
Terrain en bordure de circuit touristique			X		X			X	X	X
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.			7	7	7	7	7	7	7	

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des routes 307 et 308, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement.

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 18 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

P: à l'exception des bases de plein air, camping, pourvoirie, centre d'activités aquatiques et centre équestre qui sont pas autorisés.

Z-148

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319
USAGE DOMINANT	CA	RB	CA	CA	RB	RB	RB	RB	RB	
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (a)		X	X	X	X	X	X	X	X	
H-2 trois ou quatre logements		X	X	X	X	X	X	X	X	
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Établissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers		X		X	X					
Commerce au détail de véhicules				X						
Commerce relié aux véhicules		X ^(F)		X	X ^(F)					
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers		X		X	X					
Services de restauration et d'hébergement		X		B	B					
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux		X		X	X					
Culte, éducation, santé et social		X	X	X	X	X	X	X	X	
Parcs et espaces verts		X	X	X	X	X	X	X	X	
Services d'utilité publique										
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles		X		X	X					
Activités récréatives et touristiques		X ^(P)		X ^(P)	X ^(P)					
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE										
GROUPE FORESTIER										
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis			D			D	D	D	D	
NORMES D'IMPLANTATION										
Marge de recul avant (en mètre)		15 ^(E)	15	15 ^(E)	15 ^(E)	15	15	15	15	
Marge de recul latérale (en mètre)		5 ^(E)	3	5 ^(E)	5 ^(E)	3	3	3	3	
Marge de recul arrière (en mètre)		5 ^(E)	5	5 ^(E)	5 ^(E)	5	5	5	5	
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)		3	2.5	3	3	2.5	2.5	2.5	2.5	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel		X		X	X					
Marge riveraine		15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge en bordure des routes 307 et 307		X		X	X					
Aire de mouvement de masse										
Aires de protection de la faune										
Aire d'intérêt public										
Terrain en bordure de circuit touristique		X		X	X					
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.		7	7	7	7	7	7	7	7	

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des routes 307 et 307, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement.

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

P: à l'exception des bases de plein air, camping, pourvoirie, centre d'activités aquatiques et centre équestre qui sont pas autorisés.

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	320	321 CC	322 CC	323 RB	324 RB	325 PU	326 CA	327 CA	328 CA	329
USAGE DOMINANT										
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (a)		X	X	X	X	X	X	X	X	
H-2 trois ou quatre logements		X	X	X	X	X	X	X	X	
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère		X	X							
Industrie lourde										
Établissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros		X	X							
Commerce de détail de produits divers		X	X				X	X	X	
Commerce au détail de véhicules		X	X							
Commerce relié aux véhicules		X	X						X ^(F)	
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers		X	X				X	X	X	
Services de restauration et d'hébergement		B	B				B	B	B	
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux		X	X			X	X	X	X	
Culte, éducation, santé et social		X	X	X	X	X	X	X	X	
Parcs et espaces verts		X	X	X	X	X	X	X	X	
Services d'utilité publique		X	X			X				
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles		X	X			X	X	X	X	
Activités récréatives et touristiques		X ^(P)	X ^(P)			X ^(P)	X ^(P)	X ^(P)	X ^(P)	
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE										
GROUPE FORESTIER										
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis				D	D					
NORMES D'IMPLANTATION										
Marge de recul avant (en mètre)		15 ^(E)	15 ^(E)	15	15	15	15	15	15 ^(E)	
Marge de recul latérale (en mètre)		5 ^(E)	5 ^(E)	3	3	8	5	5	5 ^(E)	
Marge de recul arrière (en mètre)		5 ^(E)	5 ^(E)	5	5	10	5	5	5 ^(E)	
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)		3	3	2.5	2.5	3	3	3	3	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel		X	X			X		X	X	
Marge riveraine		15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge en bordure des routes 366 et 307		X	X			X	X	X	X	
Aire de mouvement de masse										
Aires de protection de la faune										
Aire d'intérêt public										
Terrain en bordure de circuit touristique		X	X			X	X	X	X	
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.		7	7	7	7		7	7	7	

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des route 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement.

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

P: à l'exception des bases de plein air, camping, pourvoirie, centre d'activités aquatiques et centre équestre qui sont pas autorisés.

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	330	331	332	333	334	335	336			
USAGE DOMINANT	RC	IA	CA	PU	PU	CA				
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (a)	X		X			X				
H-2 trois ou quatre logements	X		X			X				
H-3 cinq ou six logements	X									
H-4 collective						X				
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère		X								
Industrie lourde										
Établissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers			X			X				
Commerce au détail de véhicules			X ^(P)							
Commerce relié aux véhicules										
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers			X			X				
Services de restauration et d'hébergement			B							
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux		X	X	X	X	X	X			
Culte, éducation, santé et social	X	X	X	X	X	X	X			
Parcs et espaces verts	X	X	X	X	X	X	X			
Services d'utilité publique		X		X	X	X				
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles			X	X	X	X				
Activités récréatives et touristiques	X ^(P)	X ^(P)	X ^(P)	X ^(P)	X ^(P)	X ^(P)				
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE										
GROUPE FORESTIER										
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis										
NORMES D'IMPLANTATION										
Marge de recul avant (en mètre)	15	15	15	15	15	15				
Marge de recul latérale (en mètre)	3	5	5 ^(B)	8	8	5				
Marge de recul arrière (en mètre)	5	5	5 ^(B)	10	10	5				
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)	2.5	3	3	3	3	3				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel	X		X			X				
Marge riveraine	15	15	15	15	15	15				
Marge en bordure des routes 366 et 307	X	X	X			X				
Aire de mouvement de masse										
Aires de protection de la faune										
Aire d'intérêt public										
Terrain en bordure de circuit touristique		X	X		X	X				
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.	15		7			7				

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des route 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement.

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

P: à l'exception des bases de plein air, camping, pourvoirie, centre d'activités aquatiques et centre équestre qui sont pas autorisés.

Z-151

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	400	401 RB	402 RC	403 RC	404 RB	405 RB	406 RC	407 RC	408 RC	409 PU
USAGE DOMINANT										
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)		X	X	X	X	X	X	X	X	
H-2 trois ou quatre logements		X	X	X	X	X	X	X	X	
H-3 cinq ou six logements			X	X			X	X	X	
H-4 collective			X	X			X	X	X	
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Etablissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros				X						
Commerce de détail de produits divers			X	X			X			
Commerce au détail de véhicules										
Commerce relié aux véhicules				X ^(F)			X ^(F)			
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers				X			X			
Services de restauration et d'hébergement			X	X			X	X	X	
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux				X			X			X
Culte, éducation, santé et social		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Parcs et espaces verts		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Services d'utilité publique										X
Entassement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles				X			X			
Activités récréatives et touristiques			X ^(P)	X ^(P)			X ^(P)			
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE										
GROUPE FORESTIER										
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis		D				D				
NORMES D'IMPLANTATION										
Marge de recul avant (en mètre)		15	15	15 ^(B)	15	15	15 ^(B)	15	15	15
Marge de recul latérale (en mètre)		3	3	3 ^(B)	3	3	3 ^(B)	3	3	8
Marge de recul arrière (en mètre)		5	5	5 ^(B)	5	5	5 ^(B)	5	5	10
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)		2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	3
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel			X	X			X	X	X	
Marge riveraine		15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge en bordure des routes 307 et 307			X	X			X			
Aire de mouvement de masse										
Aires de protection de la faune										
Aire d'intérêt public										
Terrain en bordure de circuit touristique			X	X			X	X		X
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.		7	15	15	7	7	15	15	15	

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des routes 307 et 368, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golf, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

Z-152

P: à l'exception des bases de plein air, camping, pourvoirie, centre d'activités aquatiques et centre équestre qui sont pas autorisés.

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419
USAGE DOMINANT	PU	CA	RB	CB	PJ	RC	RB	RB	RB	RT
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)		X	X	X		X	X	X	X	
H-2 trois ou quatre logements		X	X	X		X	X	X	X	
H-3 cinq ou six logements						X				
H-4 collective						X				X
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Établissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros				X						
Commerce de détail de produits divers		X		X						
Commerce au détail de véhicules				X						
Commerce relié aux véhicules		X ^(F)		X ^(F)						
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers		X		X						
Services de restauration et d'hébergement		X	X	X		X		X		X
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux	X	X		X	X					
Culte, éducation, santé et social	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Parcs et espaces verts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Services d'utilité publique	X			X	X					
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles		X		X						X
Activités récréatives et touristiques		X ^(p)		X ^(p)	X ^(p)					X ^(p)
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE										
GROUPE FORESTIER										
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis										
NORMES D'IMPLANTATION										
Marge de recul avant (en mètre)	15	15 ^(E)	15	15 ^(E)	15	15	15	15	15	15
Marge de recul latérale (en mètre)	8	3 ^(E)	3	3 ^(E)	8	3	3	3	3	3
Marge de recul arrière (en mètre)	10	5 ^(E)	5	5 ^(E)	10	5	5	5	5	5
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)	3	3	2,5	3	3	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel										
Marge riveraine										
Marge en bordure des routes 366 et 307	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Aire de mouvement de masse										
Aires de protection de la faune										
Aire d'intérêt public										
Terrain en bordure de circuit touristique		X		X						
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.		7	7	7		15	7	7	7	

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des route 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement.

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

P: à l'exception des bases de plein air, camping, pourvoirie, centre d'activités aquatiques et centre équestre qui sont pas autorisés.

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429
USAGE DOMINANT	CC	RB	RB	RB	RB	RB	RB	RB	CC	
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
H-2 trois ou quatre logements	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective	X									
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère									X	
Industrie lourde									X	
Établissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros	X								X	
Commerce de détail de produits divers	X	X						X	X	
Commerce au détail de véhicules	X								X	
Commerce relié aux véhicules	X								X	
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers	X	X						X	X	
Services de restauration et d'hébergement	X								X	
Services de réparation de véhicules	X ^(M)								X ^(M)	
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux	X	X						X	X	
Culte, éducation, santé et social	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Parcs et espaces verts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Services d'utilité publique	X								X	
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles	X	X						X	X	
Activités récréatives et touristiques	X ^(P)	X ^(P)						X ^(P)	X ^(P)	
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE										
GROUPE FORESTIER										
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis				D	D					
NORMES D'IMPLANTATION										
Marge de recul avant (en mètre)	15 ^(E)	15	15	15	15	15	15	15	15 ^(E)	
Marge de recul latérale (en mètre)	3 ^(E)	3	3	3	3	3	3	3	3 ^(E)	
Marge de recul arrière (en mètre)	5 ^(E)	5	5	5	5	5	5	5	5	
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)	3	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	3	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel	X								X	
Marge riveraine	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge en bordure des routes 307 et 307	X								X	
Aire de mouvement de masse										
Aires de protection de la faune										
Aire d'intérêt public										
Terrain en bordure de circuit touristique	X								X	
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.	7	7	7	7	7	7	7	7	7	

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ.

B: sur les lots de façade des routes 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement.

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

M: véhicules légers et de promenades seulement.

P: à l'exception des bases de plein air, camping, pourvoirie, centre d'activités aquatiques et centre équestre qui sont pas autorisés.

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	430	431	432	433	434	435				
USAGE DOMINANT	RB	CC	RB	RB	RB	RB				
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)		X	X	X	X	X				
H-2 trois ou quatre logements		X	X	X	X	X				
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Établissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros			X							
Commerce de détail de produits divers			X							
Commerce au détail de véhicules			X							
Commerce relié aux véhicules			X							
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers			X							
Services de restauration et d'hébergement			X							
Services de réparation de véhicules			X ^(M)							
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux			X							
Culte, éducation, santé et social		X	X	X	X	X				
Parcs et espaces verts		X	X	X	X	X				
Services d'utilité publique			X							
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles			X							
Activités récréatives et touristiques			X ^(P)							
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE										
GROUPE FORESTIER										
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis					D	D				
NORMES D'IMPLANTATION										
Marge de recul avant (en mètre)		15	15 ^(B)	15	15	15				
Marge de recul latérale (en mètre)		3	3 ^(B)	3	3	3				
Marge de recul arrière (en mètre)		5	5 ^(B)	5	5	5				
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)		2.5	3	2.5	2.5	2.5				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel			X							
Marge riveraine		15	15	15	15	15				
Marge en bordure des routes 366 et 307		X								
Aire de mouvement de masse										
Aires de protection de la faune										
Aire d'intérêt public										
Terrain en bordure de circuit touristique			X							
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.		7	15	7	7	7				

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des route 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement.

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

M: véhicules légers et de promenades seulement.

P: à l'exception des bases de plein air, camping, pourvoirie, centre d'activités aquatiques et centre équestre qui sont pas autorisés.

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS
Grille de spécifications

USAGES / Identification de la zone	500	501 CA	502 CA	503						
USAGE DOMINANT										
GROUPE HABITATION										
H-1 un ou deux logement (s)		X	X							
H-2 trois ou quatre logements		X	X							
H-3 cinq ou six logements										
H-4 collective										
H-5 maisons mobiles										
GROUPE INDUSTRIE										
Industrie légère										
Industrie lourde										
Établissements para-industriels										
GROUPE COMMERCE										
Commerce en gros										
Commerce de détail de produits divers		X	X							
Commerce au détail de véhicules										
Commerce relié aux véhicules		X ^(F)	X ^(F)							
Commerce de produits érotiques										
GROUPE SERVICES										
Services professionnels, d'affaires et financiers		X	X							
Services de restauration et d'hébergement		X (B)	X (B)							
Services de réparation de véhicules										
Services avec spectacles à caractère érotique										
GROUPE PUBLIC										
Gouvernementaux										
Culte, éducation, santé et social										
Parcs et espaces verts		X	X							
Services d'utilité publique										
Enfouissement de déchets										
GROUPE LOISIRS ET TOURISTIQUE										
Activités culturelles		X	X							
Activités récréatives et touristiques		X ^(P)	X ^(P)							
GROUPE AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE										
GROUPE FORESTIER										
GROUPE EXTRACTION										
Usages spécifiquement exclus										
Usages spécifiquement permis										
NORMES D'IMPLANTATION										
Marge de recul avant (en mètre)		15 ^(E)	15 ^(E)							
Marge de recul latérale (en mètre)		5 ^(E)	5 ^(E)							
Marge de recul arrière (en mètre)		5 ^(E)	5 ^(E)							
Hauteur maximale du bâtiment (en étage)		3	3							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Écran visuel										
Marge riveraine		15	15							
Marge en bordure des routes 366 et 307		X	X							
Aire de mouvement de masse										
Aires de protection de la faune										
Aire d'intérêt public										
Terrain en bordure de circuit touristique		X	X							
Superficie min. des terrains (M2) ou densité log/hect.		7	7							

A: les usages spécifiquement permis sont les bases de plein-air, le camping, les pourvoiries, les gîtes du passant, l'hébergement à la ferme, marina, rampe de mise à l'eau, plage s'il y a lieu et centres équestres requérant l'autorisation de la CPTAQ

B: sur les lots de façade des route 307 et 366, du chemin du Pont et du chemin des Rapides, ces usages sont permis (excluant les établissements où l'on sert des boissons alcoolisées, en dehors des centres de services) en autant que la restauration soit complémentaire à l'hébergement.

C: les usages permis sont: bases de plein-air et camping

D: habitations collectives, golfs, centres touristiques assujettis à une procédure de PAE

E: marges latérales et arrière pour les usages du sous-groupe commerce relié au service à l'automobile sont établies à 10 mètres, la marge de recul avant pour les pompes à essence est de 7,5 mètres.

F: excluant les services de réparation de l'automobile

G: les lots de 3 700 mètres carrés minimum peuvent être aménagés sur les chemins existants, autres que des servitudes de passage, ou dans tous nouveaux développements requérant de nouveaux chemins suite à l'adoption d'un PAE.

H: services de pompage de fosses septique

J: lorsqu'une norme différente apparaît au chapitre 16 du présent règlement, la plus forte s'applique

K: poste de transbordement des déchets

Z-156

P: à l'exception des bases de plein air, camping, pourvoirie, centre d'activités aquatiques et centre équestre qui sont pas autorisés.

CHAPITRE 21
DISPOSITIONS FINALES

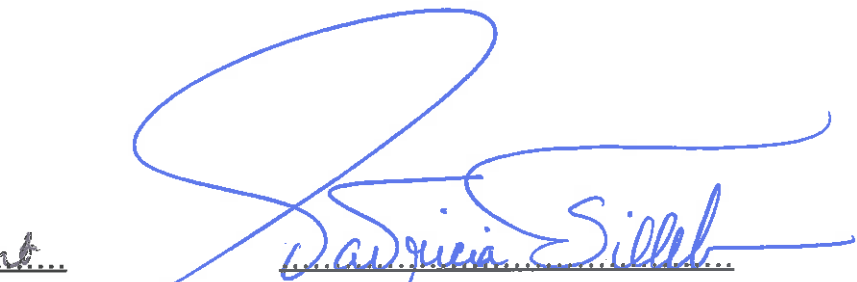
ENTRÉE EN VIGUEUR

21.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Val-des-Monts, le 6 avril 1999.


.....
Marc Carrière, Maire


.....
Patricia Fillet, secrétaire-trésorière

ANNEXES CORRESPONDANT À L'ARTICLE 7.4.15.

ANNEXE A NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids inférieur à 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

¹ Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écart entre les catégories; la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale.
Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.
Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

ANNEXE B

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)¹

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908

¹

Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

ANNEXE C
CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)²

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0.8
- poules pour la reproduction	0.8
- poules à griller / gros poulets	0.7
- poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1.0
- veaux de grain	0.8
Visons	1.1

ANNEXE D
TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

²

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0.6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0.8
Autres groupes et catégories d'animaux	1.0

ANNEXE E

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ³ jusqu'à ...(u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	181-185	0.76
11-20	0.51	186-190	0.77
21-30	0.52	191-195	0.78
31-40	0.53	196-200	0.79
41-50	0.54	201-205	0.80
51-60	0.55	206-210	0.81
61-70	0.56	211-215	0.82
71-80	0.57	216-220	0.83
81-90	0.58	221-225	0.84
91-100	0.59	226-230	0.85
101-105	0.60	231-235	0.86
106-110	0.61	236-240	0.87
111-115	0.62	241-245	0.88
116-120	0.63	246-250	0.89
121-125	0.64	251-255	0.90
126-130	0.65	256-260	0.91
131-135	0.66	261-265	0.92
136-140	0.67	266-270	0.93
141-145	0.68	271-275	0.94

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

146-150	0.69	276-280	0.95
151-155	0.70	281-285	0.96
156-160	0.71	286-290	0.97
161-165	0.72	291-295	0.98
166-170	0.73	296-300	0.99
171-175	0.74	300 et plus ou	1.00
176-180	0.75	nouveau projet	1.00

ANNEXE F

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F₁ 1.0 0.7 0.9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiple sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit. - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F₂ 1.0 0.9 0.8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE G

EXEMPLES DE CALCULS DE DISTANCES SÉPARATRICES

Cas #1

Quelle doit-être la distance séparatrice pour l'établissement d'une nouvelle ferme de 60 vaches laitières par rapport à une route ($G = 0.1$), à une maison isolée ($G = 0.5$), à un immeuble protégé ($G = 1.0$) et à un périmètre urbain ($G = 1.5$) ?

Il est reconnu qu'il y a simultanément dans une ferme laitière, en plus des vaches en production, des taures en gestation (une pour trois vaches en production), des génisses (même ratio) et des veaux naissants (un pour six vaches en production); ce genre de données est disponible au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Il faut donc déterminer le nombre d'animaux qu'il y aura sur cette ferme lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau A pour déterminer le nombre d'unités animales correspondant.

Dans le cas qui nous occupe les valeurs pour 60 vaches laitières en production sont les suivantes :

- 60 vaches en production; or selon l'annexe A, chacune compte pour une unité; donc 60 u.a.
- 20 taures (1 pour 3 vaches); selon l'annexe A, chacune compte aussi pour 1 u.a.; donc 20 u.a.
- 20 génisses (1 pour 3 vaches); selon l'annexe A, il faut deux génisses pour 1 u.a.; donc 10 u.a.
- 10 veaux naissants (1 pour 6 vaches); selon l'annexe A, il en faut 5 pour 1 u.a.; donc 2 u.a.

Cette ferme a donc une valeur évaluée à **92 u.a.** pour son paramètre A.

En regardant dans l'annexe B, on voit que le paramètre B, la distance de base pour les calculs, est d'un peu plus de 355m (qui est la valeur de 90 u.a.) et de moins de 367m (valeur de 100 u.a.); on peut évaluer que le paramètre B vaut en fait environ **357.4 m**.

Puisqu'il s'agit de bovins, l'annexe C nous apprend que le paramètre C, i.e. la charge d'odeur par animal vaut **0.7**. Considérons qu'il s'agit d'une ferme où on gère le fumier solide; l'annexe D nous indique que le paramètre D, type de fumier, est donc de **0.6** (gestion solide - bovins laitiers). Puisqu'il s'agit d'un nouveau projet et non pas de l'accroissement d'un troupeau existant, l'annexe E nous indique que le paramètre E vaut **1.0**. À l'aide de l'annexe F, examinons l'hypothèse que le promoteur choisisse pour son étable une toiture rigide permanente ($F_1 = 0.7$) et une ventilation naturelle ($F_2 = 1.0$); dans ce cas le facteur d'atténuation ($F = F_1 \times F_2$) vaut donc 0.7×1.0 , i.e. **$F = 0.7$** .

La distance séparatrice se calculant ainsi : $B \times C \times D \times E \times F \times G$, cet établissement devrait être à :

$357.4\text{m} \times 0.7 \times 0.6 \times 1.0 \times 0.7 \times 0.1$ de la route, soit **10.5 m**;

$357.4\text{m} \times 0.7 \times 0.6 \times 1.0 \times 0.7 \times 0.5$ de la maison voisine, soit **52.5 m**;

$357.4\text{m} \times 0.7 \times 0.6 \times 1.0 \times 0.7 \times 1.0$ de l'immeuble protégé, soit **105.0 m**;

$357.4\text{m} \times 0.7 \times 0.6 \times 1.0 \times 0.7 \times 1.5$ du périmètre urbain, soit **157.6 m**;

Si le promoteur avait plutôt fait le choix d'une ventilation forcée avec sorties d'air groupées assortie d'un filtre biologique ($F_2 = 0.8$), son facteur d'atténuation aurait été de 0.7×0.8 ($F = F_1 \times F_2$), i.e. de $F = 0.56$. Les distances de séparation respectives auraient alors plutôt été de :

$357.4\text{m} \times 0.7 \times 0.6 \times 1.0 \times 0.56 \times 0.1$ de la route, soit **8.4 m**;

$357.4\text{m} \times 0.7 \times 0.6 \times 1.0 \times 0.56 \times 0.5$ de la maison voisine, soit **42.0 m**;

$357.4\text{m} \times 0.7 \times 0.6 \times 1.0 \times 0.56 \times 1.0$ de l'immeuble protégé, soit **84.0 m**;

$357.4\text{m} \times 0.7 \times 0.6 \times 1.0 \times 0.56 \times 1.5$ du périmètre urbain, soit **126.6 m**.

Cas #2

Question

Supposons que cette ferme est en place avec la ventilation forcée sophistiquée dont nous venons de parler et qu'elle est tout près de la zone blanche. On désire déplacer le périmètre urbain pour l'approcher à 100 m de la ferme : est-ce possible ?

Réponse

La réciprocity s'appliquant, la distance à respecter est le corollaire et nous venons de la calculer à **126 m**; donc la réponse est non.

Cas #3

Question

La distance séparatrice d'un établissement à tout immeuble protégé a été évaluée à 130 m. On projette de construire en zone verte un tel immeuble protégé à 200 m de cet établissement agricole. Cette distance conviendrait-elle ?

Réponse

Non, puisque la distance seuil prévue dans ce cas est de **367 mètres**.

Cas #4

Un producteur du porc a un établissement de 100 unités animales. Il gère son fumier sous forme liquide et sa porcherie est munie d'un toit rigide assorti d'une ventilation naturelle avec sorties d'air regroupées et évent au-dessus du toit. Il désire augmenter sa production. Quelle sera sa distance séparatrice à respecter pour un immeuble protégé s'il porte son troupeau à 200 u.a., à 300 u.a. ou à 600 u.a. ?

On procède selon la méthode utilisée pour la ferme laitière du cas #1. Selon chaque option envisagée, en plus de la distance de base correspondante, c'est le facteur « type de projet » qui variera, i.e. le paramètre E. Il est à noter que le nombre d'unités animales actuel de l'établissement ne compte pas : ce qui nous intéresse est le fait qu'il existe, donc qu'il bénéficie du droit acquis relatif à l'expansion de même que l'objectif du projet, i.e. le nombre visé d'unités animales.

$A_{200} = 200 \text{ u.a.}$, donc $B_{200} = 456 \text{ m}$;

$A_{300} = 300 \text{ u.a.}$, donc $B_{300} = 517 \text{ m}$;

$A_{600} = 600 \text{ u.a.}$, donc $B_{600} = 643 \text{ m}$.

Les paramètres C, D, F et G ne varient pas selon les hypothèses :

C'est du porc, donc $C = 1.0$;

il s'agit de lisier de porc, donc $D = 1.0$

compte tenu du type de toit ($F_1 = 0.7$) et de ventilation ($F_2 = 0.9$), $F = 0.63$;

c'est la distance par rapport à un immeuble protégé qu'on examine, donc $G = 1.0$

Selon l'hypothèse évaluée, $E_{200} = 0.79$; $E_{300} = 1.0$ et $E_{600} = 1.0$ aussi.

La distance séparatrice pour 200 u.a. est :

$$B_{200} \times C \times D \times E_{200} \times F \times G = 227.0 \text{ m.}$$

La distance séparatrice pour 300 u.a. est :

$$B_{300} \times C \times D \times E_{300} \times F \times G = 325.7 \text{ m.}$$

La distance séparatrice pour 600 u.a. est :

$$B_{600} \times C \times D \times E_{600} \times F \times G = 405.1 \text{ m.}$$

Cas #5

Pour apprécier l'effet du droit acquis relatif à l'expansion des établissements par rapport aux projets nouveaux, comparons les résultats du cas #4 avec un nouveau projet similaire pour les mêmes trois hypothèses quant au nombre d'unités animales. Pour les nouveaux projets, E vaut toujours 1.0. Donc :

la distance séparatrice pour 200 u.a. est :

$$B_{200} \times C \times D \times E \times F \times G = 287.3 \text{ m.}$$

la distance séparatrice pour 300 u.a. est :

$$B_{300} \times C \times D \times E \times F \times G = 325.7 \text{ m.}$$

la distance séparatrice pour 600 u.a. est :

$$B_{600} \times C \times D \times E \times F \times G = 405.1 \text{ m.}$$
